



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 5
DU 15 MAI 2021***

Parution au 15 mai 2021

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

du Recueil n° 5

Parution au 15 mai 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Contrat de ligne de trésorerie conclu entre le Département des Bouches-du-Rhône et La Banque Postale pour un montant de 25 M€	1
Convention de réservation de ligne de trésorerie du 3 mai 2021 conclu entre le Département des Bouches-du-Rhône et La Société Générale pour un montant de 40 M€	21
Contrat de prêt à taux de marché entre le Département des Bouches-du-Rhône et La Société Générale pour un montant de 30 M€	49

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 21/26/SC du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports, direction générale adjointe de l'équipement du territoire	89
Arrêté 21/27/SC du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses, direction générale adjointe de la stratégie et du développement du territoire	97
Arrêté 21/28/SC du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DELON, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la direction générale adjointe de la solidarité	103
Arrêté 21/29/SC du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LAPORTE, directeur des études, de la programmation et du patrimoine, direction générale adjointe de l'équipement du territoire	113
Arrêté 21/30/SC du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses, direction générale adjointe de la stratégie et du développement du territoire	123
Arrêté 21/31/SC du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, direction générale adjointe de la solidarité	129

Arrêté 21/32/SC du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Valérie MEJAN, directeur de la MDS de territoire Les Flamants, direction générale adjointe de la solidarité	133
Arrêté 21/33/SC du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, direction générale adjointe de la solidarité	137

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 16 avril 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social SAME (Service d'Accueil des Mineurs Etrangers) – Hébergement diversifié ARS-MNA à Marseille	141
Arrêté du 16 avril 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social SAME (Service d'Accueil des Mineurs Etrangers) – Service familles d'accueil bénévole à Marseille	143

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 21 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Les Chérubins-La Tourtelle » - Aubagne.....	145
Arrêté du 23 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Prunelle et Mirabelle » - Aix-en-Provence	147
Arrêté du 23 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Couleur Pinède » - Aix-en-Provence.....	149
Arrêté du 23 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Bulle de Rêve » - Marseille.....	151
Arrêté du 29 avril 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF L'Ilot Câlines » » - Fos-sur-Mer	153
Arrêté du 29 avril 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF L'Arc en Ciel » » - Pelissanne	157
Arrêté du 29 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche L'Ilot » - Marseille.....	161
Arrêté du 29 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC 1-2-3 Soleil » - Marseille.....	163
Arrêté du 29 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Tifrioul » - Marseille.....	167
Arrêté du 30 avril 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'Attrape Soleils » » - St-Marc-Jaumegarde	169
Arrêté du 30 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Crillon » » - Marseille	171

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Direction adjointe gestion des établissements et services

Arrêté du 23 avril 2021 désignant les membres non permanents pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes adultes en situation de handicap..... 173

Arrêté conjoint CD13/ARS du 23 avril 2021 relatif à l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social de compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône..... 175

Service programmation et tarification des établissements

Convention du 29 mars 2021 entre le Département des BDR et l'EHPAD « Notre Maison » relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale 177

Service de l'accueil familial

Arrêté du 12 avril 2021 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Claire SCHAUFELBERGER à Marseille 183

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 27 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « I.D.D.A. » à Marseille 185

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-044 du 11 janvier 2021 portant extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Lacydon » à Marseille par transfert de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang, gérés tous deux par l'association Entraide 187

Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Sainte-Victoire » à Aix-en-Provence 191

Convention du 29 mars 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Terres Rouges » à Aubagne..... 193

Arrêté du 12 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna » à la Bouilladisse..... 195

Arrêté du 12 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Artémis » à Marseille..... 197

Arrêté du 12 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Salette Montval » à Marseille..... 199

Arrêté du 12 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Notre Dame » à Marseille..... 201

Arrêté du 12 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » à Marseille ... 203

Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Pennes Mirabeau » - Les Pennes Mirabeau 205

Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Maisonnée de Martigues » à Martigues.....	207
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Chêne Vert » à Septèmes-les-Vallons.....	209
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Bastide Saint-Jean » à Marseille.....	211
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rognac » à Rognac.....	213
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Bosque d'Antonelle » à Aix-en-Provence.....	215
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » à Aix-en-Provence.....	217
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Château de la Malle » à Bouc Bel Air	219
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marignane » à Marignane.....	221
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » à Vitrolles	223
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Séolanes » à Marseille.....	225
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Château de Fontainieu » à Marseille.....	227
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Soleil de Provence » à Gréasque	229
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Mistral » à Marseille.....	231
Arrêté du 13 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Forezienne » à Marseille.....	233
Arrêté du 19 avril 2021 autorisant le transfert de capacité de la résidence autonomie « les Oliviers de Saint Jean » à Martigues au profit de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	235
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-043 du 19 avril 2021 autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Les jardins de Maurin » sis à Berre-l'Etang, géré par l'association Entraide d'une capacité de 52 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale départementale.....	237
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-045 du 19 avril 2021 portant transfert géographique de l'EHPAD « l'Ensouleiado » à Puylobier vers le futur site de Peynier (13790) et extension de sa capacité de 12 lits d'hébergement permanent par transfert de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang gérés par l'association « Entraide »	239
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-046 du 19 avril 2021 portant extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint-Jean » sis à Martigues par transfert de l'EHPAD « Les jardins de Maurin » sis à Berre l'Etang, tous deux gérés par l'association « Entraide »	243

Arrêté du 19 avril 2021 autorisant la diminution de capacité par transfert de places de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » située à Marseille au profit de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	247
Arrêté du 19 avril 2021 autorisant la diminution de capacité par transfert de places de la résidence autonomie « Les Pins » située à Marseille au profit de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang	249
Arrêté du 19 avril 2021 autorisant la diminution de capacité par transfert de places de la résidence autonomie « Lou Paradou » à Aix-en-Provence au profit de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	251
Arrêté du 19 avril 2021 autorisant la diminution de capacité par transfert de places de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence au profit de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	253
Arrêté du 19 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Bastide des Méjeans » à Ventabren.....	255
Arrêté du 19 avril 2021 autorisant l'extension de 50 places de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre-l'Etang par transfert de la résidence autonomie des « Oliviers de Saint-Jean » à Martigues, des résidences autonomies « Le Paradou » et « Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence, des résidences autonomies « Le Roy d'Espagne » et « Les Pins » à Marseille.....	257
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « l'Arlésienne » à Graveson	259
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Vallée des Baux » à Maussane les Alpilles.....	261
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPA « Foyer Saint Marc » à Aix-en-Provence.....	263
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Saint-Antoine » à Grans	265
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint-Césaire » en Arles.....	267
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Léopold Cartoux » à Aix-en-Provence	269
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « La Mazurka » à Saint-Andiol.....	271
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint Georges » à Marseille.....	273
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Bastide des Calanques » à Cassis.....	275
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Intercommunal Roquevaire-Auriol » à Roquevaire.....	277
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Hameau des Accates » à Marseille	279
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint-Barnabé » à Marseille	281

Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » à Châteauneuf-les-Martigues.....	283
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Soubeyrane » à Cassis.....	285
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre Roger Duquesne » à Aix-en-Provence	287
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « La Villa Marie » à Lançon-de-Provence	289
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « centre Hospitalier d'Allauch » à Allauch.....	291
Arrêté du 21 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Cardalines » à Istres.....	293
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint-Léon » à Salon-de-Provence.....	295
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Maison de Fannie » à Aubagne.....	297
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses des Saintes » aux Saintes Marie de la Mer.....	299
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Clerc de Molières » à Tarascon.....	301
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD public intercommunal « Un Jardin Ensoleillé » à Lambesc.....	303
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'USLD « La Maison du Parc » à Aubagne.....	305
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint-Jean » à La Fare les Oliviers.....	307
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Centre gérontologique départemental de Montolivet » à Marseille.....	309
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Félibrige » à Marignane.....	311
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Iris » à Raphèle-les-Arles	313
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins.....	315
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Maison Sainte-Emilie » à Marseille.....	317
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint-Maur – Le Garlaban » à Marseille	319
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve » à Aix-en-Provence.....	321
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Lac » en Arles.....	323

Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins de Mirabeau » - Les-Pennes-Mirabeau.....	325
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve » à Lambesc.....	327
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Saint-Maur – le cèdre et la source » à Marseille.....	329
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPA « Les Iris » à Raphèle-les-Arles.....	331
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Le Châtelier » à Marseille.....	333
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Jeanne Calmant » en Arles...	335
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'USLD « Hôpitaux des portes de Camargue » à Tarascon.....	337
Arrêté du 22 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Villa Mirabeau » - Les Pennes-Mirabeau.....	339
Arrêté du 27 avril 2021 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Résidence Pierre Vigne » à Eyragues.....	341
Arrêté du 27 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses des Oliviers » à Marseille.....	343
Arrêté du 27 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre gérontologique du Val de Régný » à Marseille.....	345
Arrêté du 27 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Maisonnée de Martigues » à Martigues.....	347
Arrêté du 28 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Centre Roger Duquesne » à Aix-en-Provence.....	349
Arrêté du 28 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Peupliers » à La Penne-sur-Huveaune.....	351
Arrêté du 28 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'accueil de jour « Les pensées » à Les Pennes-Mirabeau.....	353
Arrêté du 29 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Maison de Retraite Publique Intercommunale (MRPI) de Chateaurenard-Barbentane » site de Chateaurenard – site de Barbentane.....	355
Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Oliviers » à Marseille.....	357
Décision conjointe n°2021-021 du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 mai 2021 portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « La Calèche » situé à Aix-en-Provence.....	359
Décision conjointe n°2021-022 du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 mai 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'EHPAD « La Calèche » situé à Aix-en-Provence.....	367

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 22 avril 2021 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées géré par l'association PROXIM'AIX à Aix-en-Provence	375
---	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 21/032/MG du 11 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de chemises hommes destinées à certains personnels du Conseil Départemental des Bouches du Rhône – 2020-0571	377
Décision n° 21/033/MG du 18 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif à la mise sous pli, l'adressage, l'étiquetage, le colisage et la livraison de documents imprimés du CD 13	379
Décision n° 21/034/MG du 15 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la création, la fabrication de plans d'intervention et d'évacuation dans les bâtiments du CD 13 – 2 lots – (n° MARCO 2020-0516) – lot 2	381
Décision n° 21/035/MG du 15 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'achat, l'installation et la maintenance préventive et corrective d'extincteurs et de robinets incendie armés du CD 13 – 2 lots – (n° MARCO 2020-0516) – lot 1	383

Service achats marchés – prestations intellectuelles

Décision n° 21/05/PI du 1 ^{er} avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0381 « Prestations d'assistance au recrutement du personnel du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône »	385
---	-----

Service achats marchés – prestations culturelles et sociales

Décision n° 21/010/PCS du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2021-0005 relatif à la fourniture de réactifs destinés aux analyses en immuno-sérologie animale et vétérinaire du laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône – 6 lots distincts	387
--	-----

Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision n° 21/007/TM du 25 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'attribution du marché accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'état n° 21- Systèmes de fermeture motorisée ou automatique 2 lots : lot 1 H1H2 Arles Istres – Lot 2 H3H4 Aix-en-Provence-Aubagne	389
Décision d'attribution n° 21/010/TM du 25 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour le contrôle, l'entretien, la maintenance et la mise en sécurité des espaces jeunesse et sports de plein air du département des Bouches-du-Rhône	391
Décision de résiliation n° 21/008/TM du 9 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux pour la démolition, reconstruction, restructuration du collège Versailles à Marseille – lot 8 serrurerie	393

Décision n° 21/011/TM du 15 avril 2021 du pouvoir adjudicateur d'attribuer la marché « accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loués par lui – Corps d'état n°14 couverture charpente – 2 lots : Marseille et Hors Marseille.....	395
Décision n° 21/009/TM du 19 avril 2021 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaire, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis	397
Décision de résiliation n° 21/012/TM du 7 mai 2021 relative à l'accord-cadre à bons de commande en vue de la réalisation de missions CSPS de l'ensemble du patrimoine immobilier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – CE 33 – lot 2	399

Service achats marchés – routes et ports

Décision n° 21/004/RP du 18 mars 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché pour l'expertise des arbres implantés sur les terrains gérés par le département des BDR.....	401
Décision n° 21/005/RP du 15 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché pour la maintenance préventive et corrective du Tunnel du Resquiadou RD 568- PR 59 + 452 – Commune de Rove ».....	403

Service achats marchés – Informatique et Télécommunication

Décision n° 21/001/IT du 1 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la fourniture de télécommunications mobiles à haut niveau de service et de matériels associés pour le Département des Bouches-du-Rhône	405
---	-----



LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

Et

Le Département des Bouches-Du-Rhône

L'Emprunteur

N° CLIENT : 221300015
N° CONTRAT : 2021900344R00001
DATE D'ETABLISSEMENT : 20 Avril 2021
PRODUIT : Ligne de trésorerie
PERIODICITE FACTURATION : Trimestrielle

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 029 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 1 sur 20

Handwritten signature



CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Entre les soussignés :

La Banque Postale

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 € ayant son siège social 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par DE LUGET Guillaume dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « La Banque Postale » ou le « Prêteur »

D'une part,

Le Département des Bouches-Du-Rhône

Adresse : Hôtel du Département
Direction des Finances
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté par Madame La Présidente, dûment habilitée ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui font partie intégrante du contrat.

Date d'Effet : a la signification qui lui est donnée à l'article 4 du présent Contrat.

Débit/Crédit d'Office : désigne la procédure de versement et remboursement des prêts contractés par les collectivités locales et établissements publics locaux mise en œuvre par le service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au Ministère des Finances.

Jour Ouvré : désigne tout Jour TARGET 2 à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où fonctionne le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Virement : désigne la procédure de versement ou remboursement de fonds effectuée par le système de règlement TARGET 2 ou SEPA (CORE).

Mandataires : désigne ensemble le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

Mandataire Principal : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur. Le Mandataire Principal a reçu les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner les comptes de l'Emprunteur. C'est au Mandataire Principal que La Banque Postale communique les codes d'accès au Service.

Mandataire Secondaire : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur et détenant ses données d'accès et ses droits d'utilisation du Mandataire Principal, dans la limite des conditions d'utilisation définies au Contrat.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z

Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 0102440

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de transmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 2 sur 20

Signature
bn



Service : désigne le Service de consultation et de gestion d'une ligne de trésorerie (tirage et remboursement) sur internet. Ce service est autonome. L'Emprunteur titulaire d'un abonnement banque en ligne « LBP Net Entreprise » ou « LBP Net Corporate » peut demander le rattachement du Service à son service de banque en ligne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

Le Prêteur s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ligne de trésorerie destinée au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de la ligne de trésorerie est de 25 000 000.00 EUR (vingt-cinq millions d'euros), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente ligne de trésorerie est consentie pour une durée maximum de 364 jours à compter du 12 Mai 2021 déterminée d'un commun accord entre les parties (ci-après la « Date d'Effet » du Contrat).

Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie, soit le 11 Mai 2022.

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un Jour Ouvré, la date d'échéance est avancée au premier Jour Ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

ARTICLE 5.1 : REMISE DE DOCUMENTS

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente ligne de trésorerie qu'après avoir fait parvenir au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le 12 Mai 2021 les documents suivants :

- un exemplaire original du présent Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtu du tampon de la Préfecture ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie, et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est également, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés ;

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 025 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 3 sur 20

*Goed
HL*



- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à émettre toute demande de tirage ou de remboursement via le Service ou à signer toute demande de tirage ou de remboursement par télécopie, transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante : **La Banque Postale 115 rue de Sèvres – CP X 215 - 75275 Paris CEDEX 06**

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date de validité de l'offre soit le 12 Mai 2021 et à défaut de réception des documents visés au présent article dans le délai susvisé, le présent Contrat ne sera pas formé.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur sa ligne de trésorerie, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

ARTICLE 5.2 : CONDITION SUSPENSIVE AU PREMIER TIRAGE

Le premier tirage est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11.1 soit effectivement crédité sur le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.4. A défaut, le tirage ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 5.3 CONDITIONS SUSPENSIVES A TOUT TIRAGE

Sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 5.2, il est précisé que chaque tirage est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au titre du Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article 13 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » réputées réitérées à la date de chaque demande de tirage, soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'article 14 ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5, la ligne de trésorerie est utilisable par tirages au gré de l'Emprunteur, jusqu'au jour de son échéance, à tout moment, en tout ou partie, étant précisé que seul un tirage pourra être réalisé dans une même journée.

Pendant toute la durée du Contrat, les sommes remboursées par l'Emprunteur, pourront faire l'objet de nouvelles utilisations dans la limite du montant disponible visé à l'article 3 et dans la limite de durée visée à l'article 4.

Le troisième alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 faisant obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux de déposer leurs fonds au Trésor, la présente ligne de trésorerie est exclusive de toute convention de compte courant entre l'Emprunteur et le Prêteur.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 421

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210420-21_08164-BF
Date de transmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 4 sur 20



Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

La date de versement de tout tirage devra être un Jour Ouvré.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DES FONDS

Sur demande de tirage de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, conformément aux modalités définies à l'article 12, indiquant le montant et la date de versement souhaités, le Prêteur s'engage à exécuter le tirage, dans la limite du montant visé à l'article 3. Pour la mise à disposition des fonds, le principe retenu est celui de la procédure de Crédit d'Office. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Crédit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le tirage pourra être effectué par Virement.

Toute demande de tirage devra être réalisée au plus tard 3 Jours Ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

ARTICLE 7.1 TIRAGE PAR CREDIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Crédit d'Office sont les suivantes :

Le versement est saisi par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 minutes précises (heure de Paris).

Si la demande de tirage de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le versement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédents (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et est irrévocable au-delà.

ARTICLE 7.2 TIRAGE PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de tirage par Virement sont les suivantes :

Le versement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte bancaire désigné par l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).

Pour une demande de tirage de l'Emprunteur saisie après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), alors le versement pourra être exécuté par le Prêteur au plus tôt le Jour Ouvré suivant (J+1).

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 5 sur 20

GLS
DL



ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 8.1 MODALITES COMMUNES

L'Emprunteur a la faculté de rembourser, à tout moment, tout ou partie du capital emprunté. La totalité de l'encours en capital est exigible à la date d'échéance du présent Contrat telle que fixée à l'article 4.

Le principe retenu pour le remboursement des fonds est celui de la procédure de Débit d'Office sans mandatement préalable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le remboursement peut être effectué par Virement.

Toute notification de remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat, reconstruit le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, dans la limite du montant indiqué à l'article 3 et dans la limite de durée fixée à l'article 4.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie est en toute hypothèse exigible à cette même date.

ARTICLE 8.2 REMBOURSEMENT PAR DEBIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Débit d'Office sont les suivantes :

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au débit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris).

Si la demande de remboursement de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le remboursement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédents (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 8.3 REMBOURSEMENT PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de remboursement par Virement sont les suivantes:

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du Prêteur indiqué à l'article 8.4 du présent Contrat.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra adresser sa notification de remboursement le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettre un Virement de façon à créditer le compte du Prêteur le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 025 474

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de transmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 6 sur 20



ARTICLE 8.4 DATE DE REMBOURSEMENT

En tout état de cause, la date de remboursement est la date :

- à laquelle le compte de La Banque Postale ouvert auprès de l'Agence Centrale du Trésor est effectivement crédité des fonds en cause pour la procédure de Débit d'Office ;
- à laquelle le compte n° 20041 00001 7799022 D 020 57 de La Banque Postale est effectivement crédité des fonds en cause dans le cas de remboursement par Virement.

Au cas où la procédure d'information préalable définie à l'article 8 ci-dessus ne serait pas respectée, les sommes porteront intérêts, au taux défini à l'article 10.3, jusqu'au Jour Ouvré suivant la disponibilité des fonds pour La Banque Postale.

ARTICLE 9 : RENONCIATION

Aucune renonciation de l'Emprunteur à l'ouverture de crédit n'est autorisée au titre du présent Contrat.

ARTICLE 10 : TAUX ET CALCUL DES INTERETS

ARTICLE 10.1 TAUX APPLICABLE

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur des intérêts sur les sommes utilisées, calculées au taux nominal fixe de 0.20% l'an.

ARTICLE 10.2 : PAIEMENT ET CALCUL D'INTERET

Les tirages effectués par l'Emprunteur portent intérêt à compter du jour de l'exécution du Virement par La Banque Postale, jusqu'à la date de remboursement des fonds telle que mentionnée à l'article 8. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement est exclu dans le décompte des intérêts.

La période d'intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Si une période d'intérêts doit se terminer à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, elle se terminera le Jour Ouvré précédent.

Les intérêts sur les sommes utilisées seront calculés sur la base de trente (30) jours composant la durée des sommes utilisées rapportée à une année financière de trois cent soixante (360) jours. Ils seront payables trimestriellement à terme échu selon la procédure de Débit d'Office, le 8ème Jour Ouvré du trimestre suivant. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement des intérêts pourra être effectué par Virement.

La Banque Postale notifiera à l'Emprunteur le montant qu'il aura à verser au titre des intérêts dus, deux (2) Jours Ouvrés au plus tard avant chaque date d'échéance.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 565 350 216 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 029 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 7 sur 20

Glac
DL



ARTICLE 10.3 INTERETS DE RETARD

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dûes être payées, au taux de référence indiqué à l'article 10.1 majoré de la marge fixée au même article 10.1 auquel s'ajoute une pénalité de 3%.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 10.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directe ou indirecte.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du Contrat, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent crédit.

Il est précisé que, pour une utilisation intégrale dès la Date d'Effet et jusqu'à la date d'échéance de la ligne de trésorerie tenant compte du taux fixe de 0.20% l'an et du montant de la commission d'engagement, le TEG s'élève à 0.25% l'an, le taux de période étant de 0.021% pour une période de un (1) mois.

Ce taux donné à titre d'illustration ne saurait engager le Prêteur.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

ARTICLE 11.1 COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 12 500.00 euros soit 0.05 % du montant sera payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat selon la procédure de Débit d'Office. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 11.2 COMMISSION DE NON UTILISATION

Une commission de non utilisation (ci-après la « CNU ») sera payable par l'Emprunteur au Prêteur. Elle sera calculée sur la base du taux de non utilisation de la ligne de trésorerie. Le taux de non utilisation correspond au montant disponible quotidiennement, exprimé en pourcentage du montant maximum de la ligne de trésorerie.

Les conditions sont les suivantes :

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 029 424

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210420-21_08164-BF
Transmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 8 sur 20



- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.00% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.05% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.10% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.

Le montant de cette commission sera payable pour chaque période trimestrielle, à terme échu le 8^{ème} Jour Ouvré du trimestre suivant, selon la procédure de Débit d'Office.

Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 12 : MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE (TIRAGE ET REMBOURSEMENT) SUR INTERNET

ARTICLE 12.1 Description du Service

A partir du canal Internet, sur l'adresse web transmise par La Banque Postale, ce Service permet à l'Emprunteur et au Mandataire Principal :

- de consulter l'encours à date, les opérations en instance de comptabilisation et l'historique des mouvements enregistrés sur le Contrat ;
- d'obtenir un relevé des opérations réalisées ;
- de réaliser et d'annuler des tirages et remboursements unitaires au crédit ou au débit du compte spécifié par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, et ce, dans les conditions définies aux articles 7 et 8 ;
- d'activer ou de désactiver les droits de consultation et de tirage-remboursement du(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

ARTICLE 12.2 Durée et résiliation du Service

Le Service est accordé pour une durée indéterminée indépendamment de la date d'échéance de la ligne de trésorerie fixée à l'article 4. Sous réserve de l'absence de tout contrat de ligne de trésorerie en cours entre l'Emprunteur et le Prêteur, chacune des parties dispose de la faculté de résilier le Service sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'inobservation par l'Emprunteur d'obligations essentielles à la bonne exécution du Service, d'utilisation du Service non conforme aux conditions du Contrat ou pour des raisons de sécurité, La Banque Postale peut résilier le Service à tout moment, sans avoir à respecter un délai de préavis.

ARTICLE 12.3 Conditions de mise en œuvre

Outre l'existence préalable d'un Compte Courant Postal ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de La Banque Postale, d'un compte Banque de France géré par une Trésorerie ou d'un compte ouvert au Trésor Public servant de support au Contrat, la mise à disposition et l'exécution du Service est également subordonnée à la disponibilité chez l'Emprunteur des moyens techniques nécessaires :

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 8 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 025 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 9 sur 20



- un micro-ordinateur,
- un accès Internet et
- un logiciel de navigation,

ARTICLE 12.4 Modalités d'utilisation du Service

Le Service est disponible les Jours Ouvrés et de 07h00 à 19h00 hors période de maintenance et éventuelle défaillance technique.

Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à la charge de l'Emprunteur et relève de sa responsabilité. L'Emprunteur demeure par ailleurs, responsable de ses équipements informatiques.

12.4.1 Pour les Débits/Crédits d'Office :

- les Débits/Crédits d'Office ne peuvent être effectués qu'au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les ordres de Débit/Crédit d'Office ;
- les ordres de Débit/Crédit d'Office doivent être effectués dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.

12.4.2 Pour les demandes de tirage par Virement :

- les Virements ne peuvent être effectués qu'au bénéfice du compte bancaire mentionné dans le cadre du Contrat ;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les demandes de tirage ;
- les demandes de tirage doivent être effectuées dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.
- les demandes de tirage sont soumises systématiquement à un contrôle préalable de La Banque Postale avant exécution définitive, quel que soit le canal de transmission de l'ordre.

ARTICLE 12.5 Modalités d'identification des Mandataires

12.5.1 Modalités d'information

Les Mandataires seront informés par voie de courriel de l'exécution des tirages et des remboursements relatifs à la ligne de trésorerie. Ils auront également à leur charge de s'assurer de la bonne acquisition des ordres à l'aide de la liste des opérations en cours, disponible dans le Service. Les courriels et la liste des opérations en cours permettront aux Mandataires de s'assurer de l'accomplissement de l'opération conformément à l'ordre passé pour le compte de l'Emprunteur.

Les Mandataires, dûment habilités à représenter l'Emprunteur, sont seuls responsables du contrôle des ordres passés. Il leur appartient, dès réception des courriels d'information, et le cas échéant, d'avertir sans délai La Banque Postale de toute anomalie ou contestation.

12.5.2 Modalités de gestion et d'identification du Mandataire Principal

Le Mandataire Principal, désigné à l'annexe 3 du Contrat, reçoit par courrier son identifiant puis son mot de passe lui permettant d'accéder au Service.

Toute modification dans la nature et l'étendue des pouvoirs du Mandataire Principal, toute nomination d'un nouveau Mandataire Principal devra être portée à la connaissance de La Banque Postale, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 20, accompagnée des documents justifiant des pouvoirs et de l'identité du nouveau Mandataire Principal.

Les modifications relatives au Mandataire Principal feront l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat et de la communication, le cas échéant, de nouveaux identifiants et mots de passe.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 02 028 421

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 10 sur 20



12.5.3 Modalités de gestion et d'identification des Mandataire(s) secondaire(s)

L'Emprunteur a la faculté de désigner expressément dans l'annexe 3 du Contrat, un ou plusieurs Mandataires Secondaires légalement et dûment habilités. L'ajout ou la suppression ultérieure d'un Mandataire Secondaire fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat. Le nombre de Mandataires Secondaires actifs (dont l'accès au Service est activé par le Mandataire Principal) est limité à 5.

Le Mandataire Principal a seul la faculté d'activer l'accès, d'habiliter, de suspendre et de réactiver l'accès de(s) Mandataire(s) Secondaire(s) à tout ou partie :

- des contrats inscrits,
- des fonctionnalités du Service.

Sous sa responsabilité, le Mandataire Principal communique au(x) Mandataire(s) Secondaire(s) leurs propres identifiants et mots de passe.

12.5.4 Modalités propres à tous les Mandataires

Le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent saisir leur identifiant et leur mot de passe afin d'accéder au Service. Pour des raisons de sécurité, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) ont l'obligation de modifier leur mot de passe lors de la première connexion au Service.

Sous leur responsabilité exclusive, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaires doivent assurer la garde, la conservation, et la confidentialité du mot de passe et s'engager à ne pas le divulguer.

Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'authentification.

En conséquence, toute opération ou transaction ainsi ordonnée sera considérée comme émanant de l'Emprunteur, l'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe valant preuve de l'identité de l'Emprunteur.

Par mesure de sécurité, l'accès au Service est interrompu temporairement au bout de la troisième tentative, après composition d'une identification erronée.

Les enregistrements des instructions données ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par La Banque Postale, ont valeur d'original. Ils sont conservés pendant un an par La Banque Postale. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

ARTICLE 12.6 Opposition à l'accès

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le Mandataire Principal doit immédiatement le signaler par tous moyens à la Hotline SVI : 0810 75 76 77.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de la perte ou du vol doit être adressée par le Mandataire Principal au Middle Office Crédit dès la connaissance de la situation.

Cette déclaration a pour effet de suspendre l'accès au Service. Sur demande du Mandataire Principal, La Banque Postale envoie au Mandataire Principal un nouveau mot de passe par courrier postal.

La responsabilité de l'Emprunteur est engagée pour les opérations antérieures à la déclaration de perte ou de vol effectuées à l'aide de son mot de passe.

S'agissant des Mandataires Secondaires, le Mandataire Principal a la possibilité de suspendre l'accès au Service, ainsi que la possibilité de ré-initialiser les mots de passe.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 000 000 000

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 11 sur 20

elle
da



ARTICLE 12.7 Sécurité

Le Service est sécurisé par le protocole SSL « Secure Socket Layer ». Ce protocole est intégré dans tous les navigateurs. La Banque Postale utilise la version SSL 128 bits.

La technologie SSL permet de garantir l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données. Lorsque les Mandataires accèdent à une partie sécurisée, l'icône « cadenas » ou « clé » apparaît en bas du navigateur internet.

La Banque Postale a également mis en place des mécanismes de sécurité pour effectuer certaines opérations sensibles en ligne.

ARTICLE 12.8 Assistance technique

Si les Mandataires rencontrent des difficultés dans l'utilisation du Service, le Middle Office Crédit est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) en composant le 09 69 36 88 44 (coût d'une communication locale).

ARTICLE 12.9 Modification du Service

A tout moment, La Banque Postale pourra modifier les conditions de fonctionnement et les modalités d'exécution du Service, sous réserve d'informer l'Emprunteur au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Elle peut notamment faire évoluer le Service en introduisant de nouvelles fonctionnalités.

L'Emprunteur pourra en cas de désaccord résilier le Service selon les modalités prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12.10 Responsabilité / Exonération

12.10.1 Responsabilité

L'Emprunteur s'engage à se conformer aux modalités d'exécution du Service et aux conditions liées à la sécurité du Service.

L'Emprunteur reconnaît que toute utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe vaudra preuve de l'identité de l'Emprunteur. Gardien de ses identifiants et mots de passe, il est réputé responsable de toute utilisation erronée, abusive ou frauduleuse qui pourrait être faite du Service ainsi que des éventuels dommages directs ou indirects qui pourraient en résulter.

Il est responsable des actions des Mandataires.

12.10.2 Exonération

La Banque Postale ne pourra être tenue pour responsable :

- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, notamment en cas de non-respect des procédures par les Mandataires, de divulgation du mot de passe à une personne non autorisée ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du Service ne lui ont pas été communiqués de manière exacte, complète et en temps utile.
- de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations à sa charge au titre du Contrat « LBP Net Entreprise » en cas de force majeure, de cas fortuit, de dysfonctionnement ou d'interruption totale ou partielle des réseaux de transmission des opérations, de perturbation grave et imprévue affectant les services de la banque, d'interruption de fourniture de courant électrique pour quelque cause que

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 000 074

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de transmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 12 sur 20



ce soit, de conflit social, d'interruption ou de perturbation des liaisons téléphoniques et/ou électroniques.

- en cas de dommages directs ou indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues.

Au cas où le Service serait interrompu momentanément, La Banque Postale s'engage à faire son possible pour répondre dans les meilleurs délais à la demande urgente que l'Emprunteur adresserait par télécopie, à son correspondant au Middle Office Crédit, dans les conditions prévues à l'article 12.11.

ARTICLE 12.11 Procédure alternative au Service

12.11.1 Dispositions communes

Si les Mandataires se voient dans l'impossibilité d'accéder au Service, et uniquement dans cette hypothèse, les demandes de tirage et de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à La Banque Postale, en utilisant les formulaires en annexes 1 et 2, au numéro mentionné dans ces mêmes annexes. Les Mandataires confirmeront immédiatement par téléphone, au numéro indiqué sur les annexes, l'envoi de la demande par télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et de remboursement sont celles indiquées ci-dessous. Les jours et heures pris en considération seront ceux de réception de la télécopie par La Banque Postale, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les annexes 1 et 2.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant La Banque Postale de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur, qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Dans le cas d'une utilisation de la procédure alternative de tirage ou de remboursement par télécopie pour toute raison non imputable au Prêteur, chaque opération fera l'objet d'une facturation de 40€ HT, au titre de frais de gestion.

12.11.2 Versement par Crédit d'Office

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris)

Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.3 Remboursement par Débit d'Office

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris).

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 020 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 13 sur 20

G. B. B.
MA



Pour toute demande de remboursement reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le remboursement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.4 Versement par Virement

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).

Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée. Toute demande de versement au-delà du Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.5 Remboursement par Virement

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettent un Virement de façon à créditer le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.3, le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré donné J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

- la signature et l'exécution du Contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 029 434

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de réception en préfecture : 27/04/2021
Date de réception en préfecture : 27/04/2021

Page 14 sur 20



ARTICLE 14 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du Contrat et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au titre du Contrat ;
- le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement pris par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- le non-respect, l'inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur ou la transmission par l'Emprunteur de renseignements ou documents reconnus faux ou inexacts ;
- la perte du statut public de l'Emprunteur ;
- l'insolvabilité de l'Emprunteur au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité ;
- la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'Emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'Emprunteur, que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou respecter ses obligations au titre du Contrat ;
- l'émission de contestations ou de réserves substantielles sur les comptes de l'Emprunteur par toute autorité compétente ;
- le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou le Prêteur de respecter une obligation au titre du Contrat.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 8 Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 8 Jours Ouvrés n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues au titre du Contrat en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation sont exigibles.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 10.1 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET FRAIS

ARTICLE 15.1 IMPOTS ET TAXES

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat est effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du Contrat donnerait lieu à un quelconque impôt, taxe ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

ARTICLE 15.2 FRAIS

Sont à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;
- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur pour

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 028 424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 15 sur 20



- préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- les droits de timbre liés à la documentation, d'enregistrement ou tout autre droit dus en relation avec le Contrat ;
- tous les frais résultant liés au fait d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer un tirage demandé par l'Emprunteur dans une demande de tirage, dès lors qu'un tel tirage n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable du Prêteur) ;
- tous les frais liés à l'utilisation de la procédure alternative au Service visée à l'article 12.11 du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

ARTICLE 16 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou au Prêteur, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour le Prêteur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, soit de majorer pour le Prêteur le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ligne de trésorerie, le Prêteur le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposent d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fait l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne peut effectuer de nouveau tirage et le montant de la ligne de trésorerie est réduit du montant de l'encours non utilisé.

Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ligne de trésorerie dans les conditions prévues à l'article 14. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

ARTICLE 17 : CESSION

ARTICLE 17.1 CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.

ARTICLE 17.2 CESSION PAR LE PRETEUR

Le Prêteur a la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à tout autre établissement de crédit de son choix de bonne réputation ou tout autre établissement faisant partie du groupe auquel elle appartient après en avoir informé préalablement l'Emprunteur, étant précisé qu'une telle cession ou un tel transfert ne saurait entraîner pour l'Emprunteur des coûts ou frais supplémentaires quelconques.

Le Prêteur peut par ailleurs librement céder ou nantir ses créances nées du Contrat notamment dans le cadre des dispositions des articles L.214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier ou toute autre forme de cession ou de nantissement de créance.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 020 484

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 16 sur 20



ARTICLE 18 : ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement partiel effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur est réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19 : ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat, permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie, est valablement réalisée si elle est adressée via le Service, par courrier ou télécopie avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur :

Adresse : Hôtel du Département
Direction des Finances
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

A l'attention de : Mme Marie-Dominique CICCOLINI
Mail : mariedominique.ciccolini@departement13.fr
Téléphone : 04.13.31.12.77

Le Prêteur :

Adresse : Middle Office Crédit – 115 rue de Sèvres – CP X215 – 75275 Paris CEDEX 06
A l'attention de : La Direction des Entreprises et du Développement des Territoires
Téléphone : 09 69 36 88 44 (numéro non surtaxé)
Télécopie : 08 10 36 88 44 (la date de réception est la date de l'avis de réception).
(service 0,10€/appel + prix appel)

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le Contrat font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021



Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaires d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 023424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de réception : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Page 18 sur 20

6000



aux personnes avec lesquelles le Prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du Contrat et l'amélioration du service rendu dans le cadre du Contrat ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'Emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'Emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le Contrat au Prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

Le Prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 24 : IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 000 021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210420-21_08164-BF
Date de transmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021
Page 19 sur 20



ARTICLE 25 : INFORMATION

L'Emprunteur a communiqué au Prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au Contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du Contrat lui ont été communiquées.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune stipulation du Contrat ne peut faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du Prêteur et de l'Emprunteur. Cet accord est constaté par la signature d'un avenant qui liera les parties. L'Emprunteur remet au Prêteur les décisions des organes compétents accompagnées le cas échéant des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Paris.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 20 Avril 2021
en autant d'originaux que de parties

A Marseille
le 26/4/2021

Pour La Banque Postale
DE LUGET Guillaume
Responsable Middle Office Financement

Pour l'Emprunteur
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Didier REAULT, Vice-Président

Didier REAULT
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du Syndicat Intercommunal des Calanques

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 5 585 350 210 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 421

Accusé de réception en préfecture
215 22 100 015-20210420-21_08164-BF
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021
Page 20 sur 20

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE** – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n° CD 2021 02 12 54 du 12 février 2021 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2021-001 en date du 24/01/2021 annexé au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ", d'une part,

Et

La **Société Générale**, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 40.000.000,00 EUR (quarante millions), d'une durée de 1 an à compter du 12/05/2021 (échéance de la précédente ligne).

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté, paraphé et signé avant le 10/05/2021.

Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- de la délibération du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou du Conseil de l'Entente Interrégionale, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, portant délégation de compétences en matière de réalisation de lignes de trésorerie à son président et faisant apparaître le montant maximum de lignes de trésorerie autorisée,
- de la décision du Président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de conclure la présente convention de réservation de ligne de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,
- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée).
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurées conformes à la réalité,
- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu.

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque, suivant modèle figurant en annexe 2 adressée par courrier, télécopie ou courrier électronique, avant 10 h, faisant preuve des instructions à la Banque. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à réception de ladite demande par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de réimpression : 03/05/2021

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 1.000.000,00 EUR et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 Frais de dossier

Néant

4.2 Forfait de gestion

Néant

4.3 Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée au taux de 0,05 % l'an sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.

4.4 Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0,35 %.

5.2 Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert. Le système européen de règlement brut en temps réel, dénommé TARGET, relie la Banque Centrale Européenne aux Banques Centrales Nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leur système national de règlement brut en temps réel ("RTGS") respectif.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de non établissement pendant une période consécutive inférieure à cinq jours ouvrés TARGET de l'index Euribor, le dernier Euribor connu sera applicable à la période d'intérêts en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index, s'appliquera de plein droit

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la dernière valeur publiée de l'Euribor 1 mois.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

À tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré, en tout ou partie, le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque. Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des Intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

A l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- Informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place des dites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

Accusé de réception en préfecture
de transmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêté visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (Incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article 5.1 "Taux d'intérêt " majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est nulle.

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d' avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution

Accusé de réception en préfecture
Date de transmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221 300 015 00247
- son -Email* : direction.finances@departement13.fr

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- Email : t013090@dgfip.finances.gouv.fr
- Email* : dominique.siclarj@dgfip.finances.gouv.fr / sylvie.pages@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- No de compte : C1330000000
- Clé RIB: 94
- IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

13.2 Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 01269 00060319558 87, Agence MARSEILLE Entreprises de la Société Générale sise 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, et pour l'Emprunteur en son adresse : 52 Avenue Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 12/04/2021 soit - 0,558 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0,0338%.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,41% l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

5/28

ARTICLE 16 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

16.1. Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

16.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article 930 du Code de commerce.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Communication à des tiers :

1 m
6/28

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.
Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr


Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 19 : Droit applicable

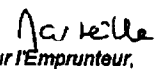
Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

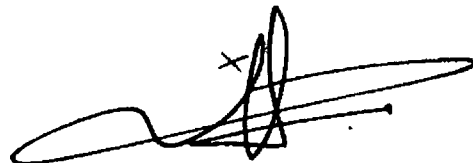
A  Le 21.05.2021
Pour la Société Générale
Nom et prénom du signataire
qualité du signataire
cachet de la Banque
et signature

Emmanuel LATOUILLE
Responsable des Opérations
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre de Services
MONTPELLIER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre de Services
77 rue Samuel Morse
CS 99508
34961 MONTPELLIER Cedex 2

A  le 03/05/2021
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire REAULT Didier
(cachet et signature)

Vice - Président



Didier REAULT
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

f m

ANNEXE 1

Modèle d'article 1

Réservation de ligne de trésorerie

DECISION DU PRESIDENT N° ...

OBJET : souscription d'une convention de réservation de ligne de trésorerie de 40.000.000,00 EUR (Quarante millions) auprès de la Société Générale.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211.2, L.4221.5, L.5621.2

VU la délégation du (désignation de l'Assemblée Délibérante) accordée au Président par délibération en date du

VU l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente,

Le Président de

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 40.000.000,00 EUR (quarante millions d'euros) maximum.

Durée : la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée de un an à compter du 12/05/2021.

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement à la Société Générale

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0,35 % :

hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (Intérêts) de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Frais de dossier : offerts

Forfait de gestion : offerts

Commission de confirmation : une commission de confirmation calculée au taux de 0,05 % l'an sur le montant total de la convention de réservation de ligne de trésorerie sera perçue et versée à la Banque trimestriellement d'avance.

Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

Frais de virement : offerts

Taux effectif global : compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du contrat.

A titre d'exemple pour un tirage total indexé sur le taux moyen mensuel des euribor 1 mois, publié le 12/04/2021 soit - 0,558 % l'an (ramené à 0 en cas d'index négatif), la période d'intérêt est le mois, le taux de période est de 0,0338%.. et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,41% l'an.

Conditions de remboursement anticipé :

Sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'Emprunteur a la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.

Article 2

De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de

- Monsieur le Comptable de

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à, le

Le Président

CACHET DE LE PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le..... et de la publication le

Fait à, le

Le Président

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

8/28

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 12 FÉVRIER 2021

RAPPORTEUR(S) : M. Didier RÉAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie - Compte-rendu des opérations réalisées en 2020 et délégation de pouvoir en matière de dette, trésorerie et placements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en visioconférence le 12 février 2021, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après acte :

de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2020 :

I. Opérations dette.

- mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 420 M€ :
 - . réalisation de 11 émissions obligataires, pour un total de 200 M€. Lors de la séance publique du 23 octobre 2020, l'Assemblée départementale a augmenté le plafond du programme EMTN de 500 à 600 M€.
 - . mobilisation de 2 prêts contractés en 2019 auprès de la Société générale, pour un total de 30 M€, et d'un nouveau prêt de 60 M€.
 - . mobilisation de 2 prêts auprès de la Banque postale pour un total de 90 M€.
 - . mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès du Crédit coopératif.
 - . mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.
 - . mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès d'Arkén.
 - . mobilisation d'une deuxième tranche de l'enveloppe de la Banque Européenne d'investissement consacrée au Plan Charlemagne pour un montant de 10 M€.
- activation du dispositif d'avances sur DMTD prévu par la 3^{ème} loi de finances rectificative 2020, pour un montant de 22,3 M€.

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 17/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

m
9/28

Au total, le Département a mobilisé 442,3 M€ de ressources externes pour 2020.

- signature d'un contrat de prêt de 30 M€ auprès de la Banque Postale et d'un contrat de 30 M€ auprès de la SAAR LB, prévoyant un déblocage des fonds en 2021,
- signature d'un nouveau contrat avec la Banque Européenne d'investissement, dédié d'une part à certaines dépenses réalisées dans le cadre de la crise, et d'autre part, à des opérations contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, pour un montant de 40 M€,
- remboursement de 71,7 M€ de capital (dont 20 M€ d'émissions obligataires) et paiement de 14,3 M€ d'intérêts.

2. Opérations trésorerie

- renforcement de la couverture court terme avec la souscription de nouveaux contrats de trésorerie, conformément à la délibération n° 3 du Conseil départemental du 14 avril 2020 ayant porté le plafond des lignes à 250 M€. Le Département dispose, fin 2020, de 195 M€ répartis entre deux lignes de la Banque Postale, deux lignes d'Arkès, deux lignes du Crédit Agricole et une ligne de la Société Générale,
- lors de la séance publique du 14 avril 2020, l'Assemblée départementale a également relevé le plafond maximal du programme de Nou CP (Negociable European Commercial Paper), les ex-billets de trésorerie, à 250 M€.

A délégué

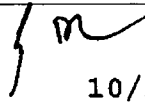
En vertu des dispositions suivantes

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210503-2113A-CC-1-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21 08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021


10/28

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

L'exercice de la délégation accordée est conditionné par le respect des caractéristiques suivantes s'agissant des contrats :

- taux actuariel maximum : 2% en fixe,
- marge maximum sur index : 1,50%.
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans.
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN) et d'un programme Negotiable European Commercial Paper (Nou CP)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicité des remboursements autorisés : toutes.
- type d'amortissements autorisé : progressif, constant, in fine, personnalisé,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, Ester, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge
- modalités de tirage / remboursement autorisés lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 0,75% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%, avec ou sans indemnités.
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- seule devise autorisée : l'euro.

Sous réserve de procédures d'exception nécessitées par des circonstances impérieuses et prévues par ordonnances, le choix des contrats ne sera

Accusé de réception en préfecture
17-221300015-20210213-2013A-00 1-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soules).

b - les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2020, l'encours de dette est de 1.409,6 M€, incluant l'avance DMT0 de 22,3 M€ consentie par l'Etat.

Hors avance, l'encours est de 1.387,4 M€, tous prêteurs confondus et se compose de 99 contrats tous classés I-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Giasler » (I : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement)

La dette se répartit de façon équilibrée et sécurisée, entre taux fixe (66,2%) et taux variable (33,8%), et entre 13 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires avec 20% de l'encours. Le deuxième prêteur est la Banque postale avec 16% de l'encours.

Accusé de réception en préfecture
13 221300015 20210503 1313A-06 ()
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

12/28

L'encours de dette se répartit entre 39% d'emprunt bancaire et 39% d'obligataire (l'avance DMTO représente 2%), et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 9 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12/2020 est de 1,1% (1,4% au 31/12/2019). Pour les Départements, il était de 2,1% au 31/12/2019 (source : Finance active)

En 2021, près de 700 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2021, hors dette). Pour mémoire, près de 363 M€ d'investissement ont été exécutés en 2020. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2021 est de l'ordre de 640 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2021, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute d'environ 150 M€ au compte administratif et d'un recours à l'endettement permettant de faire face à la crise et de contribuer à la relance économique tout en poursuivant ses propres projets structurants en termes de mobilité, d'attractivité du territoire et de développement durable. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

En regard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir et afin de saisir toute opportunité d'un changement de nature de taux conduisant à une offre plus compétitive, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence figurant en annexe est fixé à 1.409.635.311,54 € (avance DMTO comprise), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours

Accusé de réception en préfecture
13 221300015-20210503-21-08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 17/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-924 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
 - la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
 - les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, l'ESTER, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises
 - le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 20/80 à 80/20,
 - pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
 - les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier capéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département.

Accusé de réception en préfecture
 21-221300015-20210503-2015A-DU-1-1
 Date de télétransmission : 03/05/2021
 Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210503-21_08299-CC
 Date de télétransmission : 03/05/2021
 Date de réception préfecture : 03/05/2021

Handwritten signature

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€, hors Neu CP.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Ester, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge.
- marge maximum sur index : 1%.
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § 1 de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même d'une enveloppe globale de placements de 100 M€.

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor

c. Le recours aux Neu CP

Dans la limite du plafond du programme voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable.

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte-rendu

Conformément au dernier alinéa de l'article L3211-2 du CGCT, la délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, il sera rendu compte de chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210213-2551A-DE-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Adopté à l'unanimité

Point : 45

Mme Martine VASSAL, Mme Martine AMSELEM, Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, M. Rôbia BÉNARIOUA, Mme Sabine BERNASCONI, Mme Solange BIAGGI, M. Jean-Pierre BOUVET, Mme Danièle BRUNET, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Sylvia CARRÉGA, Mme Coriane CHABAUD, Mme Brigitte DEVESA, Mme Anne DI MARRINO, M. Maurice DI NOCÈRA, M. Jean-Claude FÉRAUD, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Bruno GENZANA, M. Jacky GÉRARD, M. Roland GIBERTI, Mme Valérie GUARINO, M. Jean-Noël GUERINI, Mme Haouaria HADI-CHIKH, Mme Nicole JOULIA, M. Eric LE DISSÈS, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIÉ, Mme Danièle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINÉ, Mme Lisette NARDUCCI, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Christiane PUJOL, Mme Marine PUSTORINO, M. René RAIMONDI, M. Didier RÉAULT, M. Maurice REY, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Patricia SAEZ, M. Thierry SANTELLI, M. Jean-Marie VERANI, M. Frédéric VIGOUROUX.

Abstentions : 12

M. Gérard FRAU, Mme Rosy INAUDI, M. Henri JIBRAYEL, M. Claude JORDA, M. Nicolas KOUKAS, M. Christophe MASSE, M. Benoît PAYAN, Mme Aurèle RAOUX, Mme Michèle RUBIROLA, Mme Evalyne SANTORU-JOLY, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Geneviève TRANCHIDA.

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210503-21 2015A-00 - 4
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21 08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 03/05/2021



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal

La Présidente

AFFICHE

DUEX 21 AU 15/03/21

ARRÊTÉ N°2021-001

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections départementales qui devaient se tenir en juin 2021 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préélectorale et électorale en raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que collectivité intéressée, dont elle est Présidente, et de ses satellites.

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un départ pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice-président à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2020-007 du 28/04/2020,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-AR
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Page 1 sur 4

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

1 m
17/28

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Il est donné délégation à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites.

A cet effet, délégation est donnée à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RÉAULT, l'ensemble de la délégation relative à la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites sera exercée par Monsieur Lucien LIMOUSIN, 15^{ème} Vice-président.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-AR
Date de télétransmission : 24/05/2021
Date de réception préfecture : 24/05/2021

Page 2 sur 4

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

18/28

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2 Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3 Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats :

- 5.1 Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2 Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants.
- 5.3 Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.4 Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en oeuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.
- 5.5 Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

- 7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entraînant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 4 : Sont exclus du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2020-007 du 28 avril 2020 est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-AR
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Page 3 sur 4

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

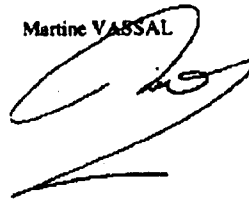
19/28

ARTICLE 6. Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 24 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental

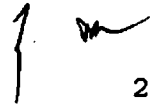
Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-AR
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 24/02/2021

Page 4 sur 4

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 03/05/2021



20/28

Martine Vassal

La Présidente

21/M/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° CD-2021-02-12 - 54 du 12 février 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la note affectant monsieur Lorris CISTERNE, attaché territorial à la direction des finances, direction adjointe du budget, service gestion financière, en qualité de cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 03/05/2021

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
b. Courriers techniques
c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'exécède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'exécède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'exécède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- c. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Accusé de réception en préfecture
213-22130015-20210503-21_06879-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité, rythme de travail, protocole de télétravail).
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section de fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux, journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Comptes de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- g. Formulaire d'inscription pour l'obtention d'un certificat électronique de signature

9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.
 - mise en œuvre et conclusion de toutes les procédures et démarches nécessaires à la formalisation et mise en place des contrats ou conventions.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
 - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
 - achat de titres,
 - dénouement des placements.
- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
 - achat et vente de participations.

ARTICLE 2 - DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne GUEGAN, directeur adjoint de la comptabilité,
 - monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de l'alinéa 5-f.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE / ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise MACAIRE, chef du service du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Béatrice MICHELET, adjointe au chef du service du budget et Christine BONNET, cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
N° de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis REICHENECKER, chef du service moyens et missions transversales, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, chef du service qualité comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Claudine BRIATA, adjointe au chef du service qualité comptable, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte NIZON, chef du service dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Nora BOUZID et à monsieur Fabrice LOGGHE, adjoints au chef du service dépenses, à madame Astrid DI BENEDETTO, responsable de secteur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 03/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception en préfecture : 03/05/2021

5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Joëlle FINOCCHIARO, chef du service recettes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Marie-Dominique BUTERA, adjointe au chef du service recettes, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et c,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-2

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe MEURISSE, chef du service de gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à monsieur Lorris CISTERNE, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a, b et c,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1,
- 9-3

ARTICLE 4

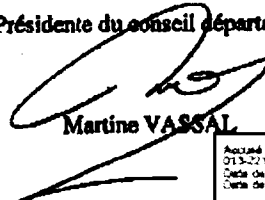
L'arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **22 FEV. 2021**

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 20220211

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ANNEXE 2 :

MISE A DISPOSITION des FONDS
par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à

**SOCIETE GENERALE
CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER
SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3**

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention
du conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur)

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)
La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1(Objet, montant et durée),

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

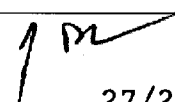
ou

- à la date du/...../.....

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021


27/28

ANNEXE 3 :

REMBOURSEMENT d'un tirage
dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

**SOCIETE GENERALE
CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER
SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3**

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du
Conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur)

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :

Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé :Euros

Date du remboursement : ... / .. /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08299-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

28/28

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE

Décaissement unique

Entre les soussignés

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE** – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n° CD 2021 02 12 54 du 12 février 2021 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2021-001 en date du 24/01/2021 annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur".

De première part,

et

La **Société Générale**, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 30 000 000,00 EUR (Trente Millions d'euros), d'une durée de 20 ans, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 03/05/2021. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Régional ou du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental /régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_09_2021-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 05/05/2021 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemniserà la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

ARTICLE 6 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 19 annuités constantes ("les Echéances de Remboursement"), comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts. Le cas échéant, le report relatif aux arrondis s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance. Toutefois il est à noter que conformément au tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2), il n'y aura pas d'amortissement en 2036.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 05/05/2041.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque d'année en année à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie, courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "Notification de Remboursement Anticipé").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date ("l'Accord").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

2/40

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de récépissé : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Solte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 05/05/2021 au 05/05/2041 : EURIBOR 3 Mois + 0,29%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,29%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 07/04/2021 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \cdot \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière
- Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de réception en préfecture : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que définis par la Banque.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de publication : 20210503 16:20:15

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- Moyenne d'index

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 Soutte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée sur le site de référence écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des **500 000 000** € de financements

Publié sur le site de référence écran
Bloomberg « World Swap Matrix »
Date de réception préfecture : 03/05/2021

d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soule de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soule de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soule de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

7/40

Accusé de réception en préfecture
N°210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement.
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat.
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur.
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " Date de Résiliation ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation

8/40

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de l'émission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (Incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (liste et définition des index) publié au 10/03/2021, soit - 0,537 % l'an flooré à zéro et une marge de 0,29%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0735 % trimestriel.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,29 % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Herve DOLLE – M. Philippe MEURISSE

Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

Téléphone : 04-13-31-24-06

Email* herve.dolle@departement13.fr

philippe.meurisse@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE

Centre de Service Val de Fontenay

Service de Gestion des Prêts au Secteur Public

BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221 300 015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80

- Email* : dominique.sicari@dgfip.finances.gouv.fr / sylvie.pages@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

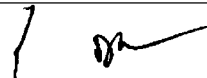
Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (les « Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants ») de l'Emprunteur.

12/40

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210518-21_00288-CC
Date de transmission : 03/05/2021
01 de l'Emprunteur



20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, solliciter la suppression de Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

Accusé de réception en préfecture
D13-221300013-20210503_21_04298 UC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur
-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr
Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A

Montpellier, le *2.05.2021*

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

[Signature]
Emmanuel LATOUILLE
Responsable des Opérations
SOCIETE GENERALE
Centre de Services
MONTPELLIER
SOCIETE GENERALE
Centre de Services
77 rue Samuel Morse
CS 99508
34961 MONTPELLIER Cedex 2

A *Norbelle*, le *3/05/2021*

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire *REALUT Didier*
Qualité du signataire *Vice - Président*

cachet et signature

[Signature]

Didier REALUT
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

ANNEXE 1



N° CD-2021-03-12-54

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 12 FÉVRIER 2021**

RAPPORTEUR(S) : M. Didier RÉAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie - Compte-rendu des opérations réalisées en 2020 et délégation de pouvoir en matière de dette, trésorerie et placements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en visioconférence le 12 février 2021, le quorum étant atteint,
Aubénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après acte :

de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2020 :

I. Opérations dette.

- mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 420 M€ :
 - . réalisation de 11 émissions obligataires, pour un total de 200 M€. Lors de la séance publique du 23 octobre 2020, l'Assemblée départementale a augmenté le plafond du programme EMTN de 300 à 600 M€.
 - . mobilisation de 2 prêts contractés en 2019 auprès de la Société générale, pour un total de 30 M€, et d'un nouveau prêt de 60 M€.
 - . mobilisation de 2 prêts auprès de la Banque postale pour un total de 90 M€.
 - . mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès du Crédit coopératif,
 - . mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
 - . mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès d'Arkéo.
 - . mobilisation d'une deuxième tranche de l'enveloppe de la Banque Européenne d'investissement consacrée au Plan Charlemagne pour un montant de 10 M€.
- activation du dispositif d'avances sur DMT0 prévu par la 3^{ème} loi de finances rectificative 2020, pour un montant de 22,3 M€.

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210217-2133A-CO-1-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Au total, le Département a mobilisé 442,3 M€ de ressources externes pour 2020.

- signature d'un contrat de prêt de 30 M€ auprès de la Banque Postale et d'un contrat de 30 M€ auprès de la SAAR LB, prévoyant un déblocage des fonds en 2021,
- signature d'un nouveau contrat avec la Banque Européenne d'Investissement, dédié d'une part à certaines dépenses réalisées dans le cadre de la crise, et d'autre part, à des opérations contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, pour un montant de 40 M€,
- remboursement de 71,7 M€ de capital (dont 20 M€ d'émissions obligataires) et paiement de 14,3 M€ d'intérêts.

2 Opérations trésorerie

- renforcement de la couverture court terme avec la souscription de nouveaux contrats de trésorerie, conformément à la délibération n°3 du Conseil départemental du 14 avril 2020 ayant porté le plafond des lignes à 250 M€. Le Département dispose, fin 2020, de 193 M€ répartis entre deux lignes de la Banque Postale, deux lignes d'Arkéo, deux lignes du Crédit Agricole et une ligne de la Société Générale,
- lors de la séance publique du 14 avril 2020, l'Assemblée départementale a également relevé le plafond maximal du programme de Neu CP (Négociable European Commercial Paper), les ex-billets de trésorerie, à 250 M€

A décidé

En vertu des dispositions suivantes

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3.1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210503-2115A-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

L'exercice de la délégation accordée est conditionné par le respect des caractéristiques suivantes s'agissant des contrats :

- taux actuariel maximum : 2% en fixe
- marge maximum sur index : 1,50%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans.
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN) et d'un programme Négociable European Commercial Paper (New CP)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicité des remboursements autorisés : toutes,
- type d'amortissements autorisé : progressif, constant, in fine, personnalisé,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Bonin, Ester, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 0,75% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%, avec ou sans indemnités,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- seule devise autorisée : l'euro.

Sous réserve de procédures d'exception nécessitées par des circonstances impérieuses et prévues par ordonnances, le choix des contrats ne sera

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210503-21-2313A-08-1-4
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soulie).

b - les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2020, l'encours de dette est de 1 409,6 M€, incluant l'avance DMTO de 22,3 M€ consentie par l'Etat.

Hors avance, l'encours est de 1.387,4 M€, tous prêteurs confondus et se compose de 99 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gtstler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement)

La dette se répartit de façon équilibrée et sécurisée, entre taux fixe (66,2%) et taux variable (33,8%), et entre 18 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires avec 20% de l'encours. Le deuxième prêteur est la Banque postale avec 16% de l'encours.

Accusé de réception en préfecture
03-22100015-20210503-21-08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

L'encours de dette se répartit entre 59% d'emprunt bancaire et 39% d'obligataire (l'avance DMTO représente 2%), et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 9 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12/2020 est de 1,1% (1,4% au 31/12/2019). Pour les Départements, il était de 2,1% au 31/12/2019 (source Finance active).

En 2021, près de 700 ME devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2021, hors dette). Pour mémoire, près de 565 M€ d'investissement ont été exécutés en 2020. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2021 est de l'ordre de 640 ME.

Conformément aux orientations budgétaires 2021, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute d'environ 150 M€ au compte administratif et d'un recours à l'endettement permettant de faire face à la crise et de contribuer à la relance économique tout en poursuivant ses propres projets structurants en termes de mobilité, d'attractivité du territoire et de développement durable. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

En regard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir et afin de saisir toute opportunité d'un changement de nature de taux conduisant à une offre plus compétitive, le Département n'écartera pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notional de référence figurant en annexe est fixé à 1 409 635 311,54 € (avance DMTO comprise), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210503-21-08298-CC-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation prosaite par le décret n°2014-934 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché
 - la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
 - les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, l'ESTER, le 3M, le 6M, le 12M, le 3M, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises
 - le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 20/80 à 80/20,
 - pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
 - les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

- Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :
- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - résilier l'opération arrêtée,
 - signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département.

Accusé de réception en préfecture
 (1-221)00015-20210503-21-21 SA-DU...
 Date de télétransmission : 03/05/2021
 Date de réception préfecture : 03/05/2021

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€, hors Nœu CP

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Ester, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge,
- marge maximum sur index : 1%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § 1 de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 100 M€.

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor

c. Le recours aux Nœu CP

Dans la limite du plafond du programme voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable.

4 - La durée de la délégation et l'obligation de rendre compte

Conformément au dernier alinéa de l'article L3211-2 du CGCT, la délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, il sera rendu compte de chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210213_2515A-DE-1
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préf. rec : 03/05/2021

Adopté à l'unanimité

Pour : 45

Mme Martine VASSAL, Mme Martine AMSELEM, Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, M. Rébin BENARIOUA, Mme Sabine BERNASCONI, Mme Solange BIAGGI, M. Jean-Pierre BOUYET, Mme Danièle BRUNET, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Sylvie CARRÉGA, Mme Coriane CHABAUD, Mme Brigitte DEVESA, Mme Anne DI MARINO, M. Maurice DI NOCERA, M. Jean-Claude FÉRAUD, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE CEGLIO, M. Bruno GENZANA, M. Jacky GÉRARD, M. Roland GIBERTI, Mme Valérie GUARINO, M. Jean-Noël QUERINI, Mme Haouaria HADI-CHIKH, Mme Nicole JOULIA, M. Eric LE DISSÈS, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIÉ, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINÉ, Mme Lisette NARDUCCI, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Christiane PUJOL, Mme Marie PUSTORINO, M. René RAIMONDI, M. Didier RÉAULT, M. Maurice REY, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREBAUT, Mme Patricia SAEZ, M. Thierry SANTELLI, M. Jean-Marie VERANI, M. Frédéric VIGOUROUX.

Abstentions : 12

M. Gérard FRAU, Mme Rosy INAUDI, M. Henri JBRAYEL, M. Claude JORDA, M. Nicolas KOUKAS, M. Christophe MASSE, M. Benoit PAYAN, Mme Aurore RAOUX, Mme Michèle RUBIROLA, Mme Evelyne SANTORUJOLY, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Geneviève TRANCHIDA.

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210313-2515A-D0-1-1
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfectorale : 17/02/2021

22/40

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_00298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfectorale : 03/05/2021



Conseil départemental des Bouches du Rhône

AFFICHE

DU 26/04/21 AU 15/03/21

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2021-001

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3.
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections départementales qui devraient se tenir en juin 2021 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préfectorale et électorale en raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que collectivité intéressée, dont elle est Présidente, et de ses satellites,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice président à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2020-007 du 28/04/2020,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_08298-AR
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 04/05/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Il est donné délégation à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites.

A cet effet, délégation est donnée à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RÉAULT, l'ensemble de la délégation relative à la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites sera exercée par Monsieur Lucien LIMOUSIN, 15^{ème} Vice-président.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées)
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-AR
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Page 2 sur 4

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2 Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3 Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats :

- 5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants.
- 5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.4. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en oeuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.
- 5.5. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyés et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts

- 6.1 Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2 Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts

7) Fonctionnement des régies :

- 7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entraînant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 4 Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2020-007 du 28 avril 2020 est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-AR
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Page 3 sur 4

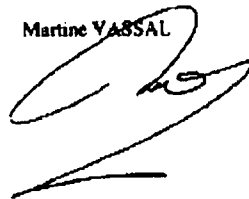
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ARTICLE 6. Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2021**

La Présidente du Conseil départemental

Martine YASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-71_08298-AA
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Page 4 sur 4

26/40

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210603-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Martine Vassal

La Présidente

22/M/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° CD-2021-02-12 - 54 du 12 février 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la note affectant monsieur LORRIS CISTERNE, attaché territorial à la direction des finances, direction adjointe du budget, service gestion financière, en qualité de cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_01201-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
b. Courriers techniques
c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'exécède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'exécède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'exécède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-0
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité, rythme de travail, protocole de télétravail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section de fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux, journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- g. Formulaire d'inscription pour l'obtention d'un certificat électronique de signature

9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_0710-CO
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.
 - mise en œuvre et conclusion de toutes les procédures et démarches nécessaires à la formalisation et mise en place des contrats ou conventions.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
 - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
 - achat de titres,
 - dénouement des placements.
- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
 - achat et vente de participations.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne GUEGAN, directeur adjoint de la comptabilité,
 - monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de l'alinéa 5-f.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE / ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise MACAIRE, chef du service du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Béatrice MICHELET, adjointe au chef du service du budget et Christine BONNET, cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis REICHENECKER, chef du service moyens et missions transversales, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9 -2

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, chef du service qualité comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Claudine BRIATA, adjointe au chef du service qualité comptable, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte NIZON, chef du service dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Nora BOUZID et à monsieur Fabrice LOGGHE, adjoints au chef du service dépenses, à madame Astrid DI BENEDETTO, responsable de secteur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2



Accusé de réception en préfecture
013-221300015/20210503-21_08298-CG
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Joëlle FINOCCHIARO, chef du service recettes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Marie-Dominique BUTERA, adjointe au chef du service recettes, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et c,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-2

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe MEURISSE, chef du service de gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à monsieur Lorris CISTERNE, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a, b et c,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1,
- 9-3

ARTICLE 4

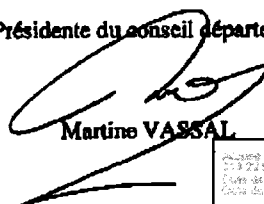
L'arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **2.2 FEV. 2021**

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-2213000 / 5-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE

2806/001 - Tirage taux Variable de marché - IRD 3062713 / IRD 3062726

Capital initial : 30 000 000,00 €
 Durée initiale : 240 mois
 Date de mise en place : 05/05/2021
 Taux : EURIBOR 3 MOIS + 0,29%
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital emprunté	Capital restant
1	05/08/2021			0,00	0,00	30 000 000,00
2	05/11/2021			0,00	0,00	30 000 000,00
3	05/02/2022			0,00	0,00	30 000 000,00
4	05/05/2022			1 578 947,38	1 578 947,38	28 421 052,62
5	05/08/2022			0,00	1 578 947,38	28 421 052,62
6	05/11/2022			0,00	1 578 947,38	28 421 052,62
7	05/02/2023			0,00	1 578 947,38	28 421 052,62
8	05/05/2023			1 578 947,38	3 157 894,76	26 842 105,24
9	05/08/2023			0,00	3 157 894,76	26 842 105,24
10	05/11/2023			0,00	3 157 894,76	26 842 105,24
11	05/02/2024			0,00	3 157 894,76	26 842 105,24
12	05/05/2024			1 578 947,38	4 736 842,14	25 263 157,86
13	05/08/2024			0,00	4 736 842,14	25 263 157,86
14	05/11/2024			0,00	4 736 842,14	25 263 157,86
15	05/02/2025			0,00	4 736 842,14	25 263 157,86
16	05/05/2025			1 578 947,38	6 315 789,52	23 684 210,48
17	05/08/2025			0,00	6 315 789,52	23 684 210,48
18	05/11/2025			0,00	6 315 789,52	23 684 210,48
19	05/02/2026			0,00	6 315 789,52	23 684 210,48
20	05/05/2026			1 578 947,38	7 894 736,90	22 105 263,10
21	05/08/2026			0,00	7 894 736,90	22 105 263,10
22	05/11/2026			0,00	7 894 736,90	22 105 263,10
23	05/02/2027			0,00	7 894 736,90	22 105 263,10
24	05/05/2027			1 578 947,38	9 473 684,28	20 526 315,72
25	05/08/2027			0,00	9 473 684,28	20 526 315,72
26	05/11/2027			0,00	9 473 684,28	20 526 315,72
27	05/02/2028			0,00	9 473 684,28	20 526 315,72
28	05/05/2028			1 578 947,38	11 052 631,66	18 947 368,34
29	05/08/2028			0,00	11 052 631,66	18 947 368,34
30	05/11/2028			0,00	11 052 631,66	18 947 368,34
31	05/02/2029			0,00	11 052 631,66	18 947 368,34
32	05/05/2029			1 578 947,38	12 631 579,04	17 368 420,96
33	05/08/2029			0,00	12 631 579,04	17 368 420,96

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210503-21_08298-CC
 Date de télétransmission : 03/05/2021
 Date de réception en préfecture : 03/05/2021

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant
34	05/11/2029			0,00	12 631 579,04	17 368 420,96
35	05/02/2030			0,00	12 631 579,04	17 368 420,96
36	05/05/2030			1 578 947,38	14 210 526,42	15 789 473,58
37	05/08/2030			0,00	14 210 526,42	15 789 473,58
38	05/11/2030			0,00	14 210 526,42	15 789 473,58
39	05/02/2031			0,00	14 210 526,42	15 789 473,58
40	05/05/2031			1 578 947,38	15 789 473,80	14 210 526,20
41	05/08/2031			0,00	15 789 473,80	14 210 526,20
42	05/11/2031			0,00	15 789 473,80	14 210 526,20
43	05/02/2032			0,00	15 789 473,80	14 210 526,20
44	05/05/2032			1 578 947,38	17 368 421,18	12 631 578,82
45	05/08/2032			0,00	17 368 421,18	12 631 578,82
46	05/11/2032			0,00	17 368 421,18	12 631 578,82
47	05/02/2033			0,00	17 368 421,18	12 631 578,82
48	05/05/2033			1 578 947,38	18 947 368,56	11 052 631,44
49	05/08/2033			0,00	18 947 368,56	11 052 631,44
50	05/11/2033			0,00	18 947 368,56	11 052 631,44
51	05/02/2034			0,00	18 947 368,56	11 052 631,44
52	05/05/2034			1 578 947,38	20 526 315,94	9 473 684,06
53	05/08/2034			0,00	20 526 315,94	9 473 684,06
54	05/11/2034			0,00	20 526 315,94	9 473 684,06
55	05/02/2035			0,00	20 526 315,94	9 473 684,06
56	05/05/2035			1 578 947,38	22 105 263,32	7 894 736,68
57	05/08/2035			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
58	05/11/2035			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
59	05/02/2036			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
60	05/05/2036			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
61	05/08/2036			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
62	05/11/2036			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
63	05/02/2037			0,00	22 105 263,32	7 894 736,68
64	05/05/2037			1 578 947,38	23 684 210,70	6 315 789,30
65	05/08/2037			0,00	23 684 210,70	6 315 789,30
66	05/11/2037			0,00	23 684 210,70	6 315 789,30
67	05/02/2038			0,00	23 684 210,70	6 315 789,30
68	05/05/2038			1 578 947,38	25 263 158,08	4 736 841,92
69	05/08/2038			0,00	25 263 158,08	4 736 841,92
70	05/11/2038			0,00	25 263 158,08	4 736 841,92
71	05/02/2039			0,00	25 263 158,08	4 736 841,92
72	05/05/2039			1 578 947,38	26 842 105,46	3 157 894,54
73	05/08/2039			0,00	26 842 105,46	3 157 894,54
74	05/11/2039			0,00	26 842 105,46	3 157 894,54
75	05/02/2040			0,00	26 842 105,46	3 157 894,54
76	05/05/2040			1 578 947,38	28 421 052,84	1 578 947,16
77	05/08/2040			0,00	28 421 052,84	1 578 947,16
78	05/11/2040			0,00	28 421 052,84	1 578 947,16
79	05/02/2041			0,00	28 421 052,84	1 578 947,16
80	05/05/2041			1 578 947,16	30 000 000,00	0,00
Totaux :		0,00	0,00	30 000 000,00		

<i>Ech. n°</i>	<i>Date</i>	<i>Total Echéance</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Capital amorti</i>	<i>Capital restant</i>
----------------	-------------	-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus

3/3

Edité le 02/04/2021

35/40

Accusé de réception en préfecture
013-221300615-20210503-21_08298-CC
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

ANNEXE 3

SG CB - Secteur Public et Participatif



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

Mercredi 7 avril 2021

A l'attention de Madame la Présidente

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92067 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2016
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Cambon
christophe.cambon@sgcb.com
Yves Mauchais
yves.mauchais@sgcb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcb.com
Benjamin Widmann
benjamin.widmann@sgcb.com
Adrien Condy
adrien.condy@sgcb.com
Charles Boudet
charles.boudet@sgcb.com
Rayan Zaid
rayan.zaid@sgcb.com

Tel : 01 42 13 63 43
Fax : 01 68 98 29 76

Bonjour Madame,

Vous trouverez ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager Département des Bouches-du-Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement,
Laurent Schwab.

Accusé de réception en préfecture
013-22 / 300015-20210503-21_08298_C6
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 30 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- **Montant :** 30 000 000 euros
- **Date de départ :** 05/05/2021
- **Maturité :** 05/05/2041 (durée 20 ans)
- **Amortissement :** Annuel – Spécifique (voir TA page suivante)
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêt :**

Du 05/05/2021 au 05/05/2041 : Euribor 3 mois + 0.29%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marché : Nous reprendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marché contre (Euribor 3 mois flooré à zéro) + 0.29%.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0.537% - flooré à Zéro (observation du 10/03/2021) et une marge de 0.29%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.29% l'an proportionnel au taux trimestriel de 0.0738%.

Soude de rupture des conditions financières : L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque sur des d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché. Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soude sera due par l'Emprunteur de par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soude de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dévirement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé total ou partiel volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit. La Soude de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;
- plus
- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;
- moins
- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :
 - (i) lorsque le taux d'intérêt applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soude de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
 - (ii) lorsque la Soude de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse et
 - (iii) lorsque la Soude de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soude de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soude de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.


Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou sera applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Dans le cadre de votre présence au présent tirage de marché, la Société Générale vous informe de ce que le montant des dépenses de gestion de ce produit financier est fixé par la Société Générale et que ce montant est réparti entre les emprunteurs de ce produit financier. Afin de garantir la transparence de ce montant, la Société Générale, dans les conditions d'application des dispositions de la réglementation en vigueur, vous informe que ce montant est fixé à 0,01% du montant nominal du produit financier.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210503-21_08298-CC
 Date de rétransmission : 03/05/2021
 Date de réception préfecture : 03/05/2021

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
05/05/2021	05/08/2021	30,000,000.00	-
05/08/2021	05/11/2021	30,000,000.00	-
05/11/2021	05/02/2022	30,000,000.00	-
05/02/2022	05/05/2022	30,000,000.00	1,578,947.38
05/05/2022	05/08/2022	28,421,052.62	-
05/08/2022	05/11/2022	28,421,052.62	-
05/11/2022	05/02/2023	28,421,052.62	-
05/02/2023	05/05/2023	28,421,052.62	1,578,947.38
05/05/2023	05/08/2023	26,842,105.24	-
05/08/2023	05/11/2023	26,842,105.24	-
05/11/2023	05/02/2024	26,842,105.24	-
05/02/2024	05/05/2024	26,842,105.24	1,578,947.38
05/05/2024	05/08/2024	25,263,157.86	-
05/08/2024	05/11/2024	25,263,157.86	-
05/11/2024	05/02/2025	25,263,157.86	-
05/02/2025	05/05/2025	25,263,157.86	1,578,947.38
05/05/2025	05/08/2025	23,684,210.48	-
05/08/2025	05/11/2025	23,684,210.48	-
05/11/2025	05/02/2026	23,684,210.48	-
05/02/2026	05/05/2026	23,684,210.48	1,578,947.38
05/05/2026	05/08/2026	22,105,263.10	-
05/08/2026	05/11/2026	22,105,263.10	-
05/11/2026	05/02/2027	22,105,263.10	-
05/02/2027	05/05/2027	22,105,263.10	1,578,947.38
05/05/2027	05/08/2027	20,526,315.72	-
05/08/2027	05/11/2027	20,526,315.72	-
05/11/2027	05/02/2028	20,526,315.72	-
05/02/2028	05/05/2028	20,526,315.72	1,578,947.38
05/05/2028	05/08/2028	18,947,368.34	-
05/08/2028	05/11/2028	18,947,368.34	-
05/11/2028	05/02/2029	18,947,368.34	-
05/02/2029	05/05/2029	18,947,368.34	1,578,947.38
05/05/2029	05/08/2029	17,368,420.96	-
05/08/2029	05/11/2029	17,368,420.96	-
05/11/2029	05/02/2030	17,368,420.96	-
05/02/2030	05/05/2030	17,368,420.96	1,578,947.38
05/05/2030	05/08/2030	15,789,473.58	-
05/08/2030	05/11/2030	15,789,473.58	-
05/11/2030	05/02/2031	15,789,473.58	-
05/02/2031	05/05/2031	15,789,473.58	1,578,947.38
05/05/2031	05/08/2031	14,210,526.20	-
05/08/2031	05/11/2031	14,210,526.20	-

 Dans le cadre de votre passage de grades des temps de service le Service Climat vous informe de la nécessité de présenter au gradeur des grades élevés en tant que candidat à l'échelle de vos grades de service en respectant les conditions de validité des diplômes et des certificats que vous avez obtenus au cours de votre carrière. Afin de faciliter le suivi de vos dossiers, nous proposons de le Service Climat, dans des conditions à déterminer, des prestations de la nature de celles que vous avez mentionnées plus haut.

Handwritten signature

Accusé de réception en préfecture
 03-221300015-20210504-21_08298-CC
 Date de télétransmission : 03/05/2021
 Date de réception préfecture : 03/05/2021

05/11/2031	05/02/2032	14,210,526.20	-
05/02/2032	05/05/2032	14,210,526.20	1,578,947.38
05/05/2032	05/08/2032	12,631,578.82	-
05/08/2032	05/11/2032	12,631,578.82	-
05/11/2032	05/02/2033	12,631,578.82	-
05/02/2033	05/05/2033	12,631,578.82	1,578,947.38
05/05/2033	05/08/2033	11,052,631.44	-
05/08/2033	05/11/2033	11,052,631.44	-
05/11/2033	05/02/2034	11,052,631.44	-
05/02/2034	05/05/2034	11,052,631.44	1,578,947.38
05/05/2034	05/08/2034	9,473,684.06	-
05/08/2034	05/11/2034	9,473,684.06	-
05/11/2034	05/02/2035	9,473,684.06	-
05/02/2035	05/05/2035	9,473,684.06	1,578,947.38
05/05/2035	05/08/2035	7,894,736.68	-
05/08/2035	05/11/2035	7,894,736.68	-
05/11/2035	05/02/2036	7,894,736.68	-
05/02/2036	05/05/2036	7,894,736.68	-
05/05/2036	05/08/2036	7,894,736.68	-
05/08/2036	05/11/2036	7,894,736.68	-
05/11/2036	05/02/2037	7,894,736.68	-
05/02/2037	05/05/2037	7,894,736.68	1,578,947.38
05/05/2037	05/08/2037	6,315,789.30	-
05/08/2037	05/11/2037	6,315,789.30	-
05/11/2037	05/02/2038	6,315,789.30	-
05/02/2038	05/05/2038	6,315,789.30	1,578,947.38
05/05/2038	05/08/2038	4,736,841.92	-
05/08/2038	05/11/2038	4,736,841.92	-
05/11/2038	05/02/2039	4,736,841.92	-
05/02/2039	05/05/2039	4,736,841.92	1,578,947.38
05/05/2039	05/08/2039	3,157,894.54	-
05/08/2039	05/11/2039	3,157,894.54	-
05/11/2039	05/02/2040	3,157,894.54	-
05/02/2040	05/05/2040	3,157,894.54	1,578,947.38
05/05/2040	05/08/2040	1,578,947.16	-
05/08/2040	05/11/2040	1,578,947.16	-
05/11/2040	05/02/2041	1,578,947.16	-
05/02/2041	05/05/2041	1,578,947.16	1,578,947.16
			30,000,000.00

Le Directeur Adjoint des Finances
 Chef du Service Budget et Océan
 Finances

HENRI DOUË

Bon pour accord

7/04/2021

Henri Douë, Directeur adjoint du Budget



Dans le cadre de votre présence de gestion des risques de marché, le Service Clientèle vous recommande de ne conclure de négociations ou de prendre aucune décision financière (en particulier de faire suite à un avis de conseil) sans avoir obtenu l'avis préalable de votre conseiller en services financiers et sans avoir obtenu les conseils adéquats de votre conseiller en services financiers. Les produits offerts sont des produits de placement qui ne sont pas garantis par le GIC.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210507-21_08298-CC
 Date de télétransmission : 03/05/2021
 Date de réception préfecture : 03/05/2021

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N° 2806

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E mail: gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Centre d'Affaires Régional Marseille-Toulon et le Département des Bouches du Rhône en date du je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..... je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../.....

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Suite de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Martine Vassal

La Présidente

24/26/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/85/SC du 22 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports ;

VU la note n° 529 du 17 juillet 2020 affectant madame Sophie BOCCIARDI en qualité de responsable secteur/unité au service administration générale, prévention hygiène et sécurité à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07860-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

VU la note n° 968 du 18 novembre 2020 affectant monsieur Jean-Marc BOURGEOIS en qualité de chef de centre d'exploitation de Saint-Rémy de Provence à compter du 2 mars 2020 ;

VU la note n° 210 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur André HEMERY à la direction des routes et des ports en qualité de chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la note n° 212 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur Luc GONZALES à l'arrondissement de Marseille-Etang de Berre, service entretien et exploitation de la route, en qualité de chef de centre d'Istres, à compter du 12 octobre 2020 ;

VU la note n° 213 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur Claude BARGES à l'arrondissement Marseille-Etang de Berre, service entretien et exploitation de la route en qualité de chef de centre d'exploitation d'Aubagne, à compter du 12 octobre 2020 ;

VU la note n° 214 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur Rosan VANDAL à l'arrondissement d'Arles, service entretien et exploitation de la route, en qualité de chef de centre d'exploitation de Saint Andiol, à compter du 12 octobre 2020 ;

VU la note n° 215 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur Robert MARCAILLOU, à l'arrondissement d'Aix-en-Provence, service entretien et exploitation de la route, en qualité de chef de centre d'exploitation Gardanne, à compter du 12 octobre 2020 ;

VU la note n° 216 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur Jonathan BOMO à l'arrondissement d'Aix-en-Provence, service entretien et exploitation de la route, en qualité de chef de centre d'exploitation Jas de Bouffan, à compter du 12 octobre 2020 ;

VU la note n° 328 du 29 mars 2021 affectant monsieur Christophe MARECHAL, au service gestion de la route, en qualité de chef de service, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports, dans tout domaine de compétence de la direction des routes et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07860-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant,
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07860-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'article L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier,
- g. Maintien dans l'emploi des agents de la direction dans le cadre des dispositions validées par le comité technique de la collectivité.

8 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code de l'environnement,
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV,
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route,
- c. Actes et demandes relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros,
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier,
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la commission permanente, dont l'authentification des actes,
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents codes et règlements,
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

9 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes de gestion du domaine public maritime,
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du code des ports,
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V – titre V – chapitre IV,
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire,
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents codes et règlements.

10 - PROTECTION DES BIENS

- a- Dépôt de plainte pour occupation illégale de biens départementaux de toute nature acquis pour les besoins des aménagements routiers,
- b- Dépôt de plainte pour atteintes (dégradations ou autres faits) aux biens et dépendances appartenant au domaine public routier.

ARTICLE 2 - ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Claude PASCAL, directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,
- monsieur Polyno UNG, directeur adjoint chargé de l'exploitation et de la gestion du réseau routier,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- monsieur André HEMERY, chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance atelier,
- monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art,
- monsieur Christophe MARECHAL, chef du service gestion de la route,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, e
- 8 a 1, b, c, e et g
- 8 d pour les opérations des travaux annexes

ainsi qu'à messieurs Pascal POUGET, Yannick HERVIOU, Jean-Luc ROUX et André HEMERY à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C

et à monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8 a 2 : actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV
- 9 a, b, c

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07860-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021</p>

ARTICLE 4 - AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, directeur, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie KORCHIA, Dominique NERI-LEOTARD et monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- madame, Marion DALMAS et messieurs Pascal LEGOUPIL, Simon PASCAL et Patrice BANCEL pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR pour le service maintenance atelier,
- messieurs Claude MARTIN, Benoît OTT et mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- madame Marie-josée BOUCHET et messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT, Michel OLIVERI Jean-François GAGLIONE, madame Nadine SCHMECHTIG, pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- madame Sandrine RENAULD et messieurs Frédéric DUBOIS et Joël METZ pour l'arrondissement d'Arles,
- mesdames Marie RAGUENES, Patricia PELISSIER, Véronique BOYADJIAN et Sophie BOCCIARDI pour le service administration générale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 b, c et d
- 7 b 2, b 3
- 8 a 1, b, c et e

ainsi qu'à madame Annie KORCHIA, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8 a 2 : Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV
- 9 a, b, c

et, madame Annie KORCHIA, monsieur Paul PAYAN, adjoints au chef d'un service du siège, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 6 a

et messieurs Benoît OTT, Jean-François GAGLIONE, Frédéric DUBOIS, Norbert MOTEDO, Christophe PLUMEAU, Thierry WOLGENSINGER et Richard TRINCHERO à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 10 a, b

ARTICLE 5 - MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur André HEMERY, chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance ateliers,
- monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art,
- monsieur Christophe MARECHAL, chef du service gestion de la route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e et f

2 – Délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie KORCHIA, et Dominique NERI-LEOTARD et monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- madame Marion DALMAS et messieurs Pascal LEGOUPIL, Simon PASCAL et Patrice BANCEL pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR, pour le service maintenance atelier,
- monsieur Denis TARASCO et madame Régine CADARS, pour le service ouvrages d'art,
- messieurs Claude MARTIN, Benoît OTT et Norbert MOTEDO et mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- mesdames Marie-Josée BOUCHET et Nadine SCHMECHTIG et messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET, Richard TRINCHERO, Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE et Thierry WOLGENSINGER pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- madame Sandrine RENAULD et messieurs Frédéric DUBOIS, Joël METZ et Christophe PLUMEAU pour l'arrondissement d'Arles,
- madame Marie RAGUENES pour le service administration générale,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 5 f pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

et à messieurs Pascal JACQUINOT, René MEYNAUD, Jacky BOYER, Philippe PONSETTI, Didier MEUNIER, Claude DE MARTINO, José FERNANDEZ, Michel MARCIANO, Christophe GOURBIERE, Jean-Jacques BORDAS, Jonathan BOMO, Robert MARCAILLOU, Luc GONZALES, José DA SILVA, Claude BARGES, Rosan VANDAL et Jean-Marc BOURGEOIS les chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 5 f pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07860-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

- 10 a et b

ARTICLE 6

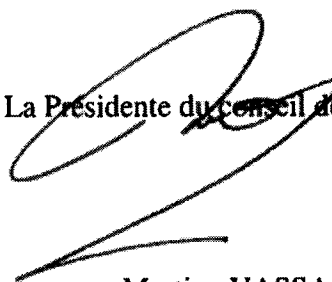
L'arrêté n° 20/85/SC du 22 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur des routes et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le **15 AVR. 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210415-21_07860-CC
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/27/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU les dispositions actées au comité technique du 3 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/60/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses ;

VU la note n° 326 du 29 mars 2021 affectant madame Marilyn CALVO, ingénieur principal territorial titulaire, au laboratoire départemental d'analyses, en qualité de directeur adjoint à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la note n° 330 du 29 mars 2021 affectant madame Corinne HAMPARTZOUMIAN, cadre de santé de 1^{ère} classe territorial titulaire, au laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 4 décembre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210415-21_07862-CC
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception en préfecture : 15/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du laboratoire départemental d'analyses, les actes ci-après :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

5- MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
 b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
 c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
 d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07862-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Devis pour des prestations de service
- b. Contrats pour des prestations de service
- c. Conventions et marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres, révisions de prix, actes d'engagement, avenants...)
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation
- e. Documents qualité
- f. Factures clients
- g. Attestations de formation

9 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- a. Dépôts de plainte

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Marilyn CALVO, directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Delphine PEMPO, chef de service du pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 a, b, e, f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a, b, c, d, e, f
- 9 a

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Anne GROB, chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, chef de service du laboratoire de biologie vétérinaire,
- madame Sophie TILIACOS, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a
- 6 a
- 7 a, b, c
- 8 a, b, e, f
- 9 a

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, de madame Marilyn CALVO et de madame Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à mesdames Anne GROB, Hélène GUILDOUX-SIGRIST et Sophie TILIACOS à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 7 d, e
- 8 c

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Diane LAURENT, chef de service du pôle assistance technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 f
- 6 a
- 7 a, b, c, d, f
- 8 e
- 9 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Laurence MICOUT, responsable qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 6 a
- 8 e

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Laurine CAVAGNARO, conseiller hygiène et sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6 a
- 8 e
- 9 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain BOYADJIAN, responsable de secteur à l'unité ressources du pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe SOURD, chargé de développement commercial au pôle moyens-généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 4 a
- 8 e

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Corinne HAMPARTZOUMIAN, adjoint au chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 4 a
- 6 a
- 8 e

ARTICLE 6 : MARCHES PUBLICS

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, de madame Marilyn CALVO et de madame Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à :

- madame Anne GROB, chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, chef de service du laboratoire de biologie vétérinaire,
- madame Sophie TILIACOS, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e, f

ARTICLE 7

L'arrêté n° 20/60/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la stratégie et développement du territoire, ainsi que le directeur du laboratoire départemental d'analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **15 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210415-21_07862-CC
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/28/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/10/SC du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bernard DELON, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge ;

VU la note affectant madame Anne-Marie LEGAL, rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial titulaire, au service départemental des personnes handicapées, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 8 mars 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07861-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Bernard DELON, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la direction générale adjointe de la solidarité dans tout domaine de compétence de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant,
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07861-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f - Conventions de stage,
- g - Mémoire des vacataires.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Propositions aux commissions d'aide sociale,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,
- d - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- e - Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale,
- f - Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale,
- g - Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'article 208 et suivants du code civil,
- h - Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,
- i - Demandes de main levée d'hypothèques,
- j - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables,
- k - Attribution et refus de la carte mobilité inclusion.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07861-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

9 – SURETE – SECURITE

- a – ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b – dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

10 – « QUIETUDE 13 »

- a – courriers techniques et documents relatifs à la gestion du dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Armelle SAUVET, directeur adjoint gestion des établissements et services et à monsieur Eric BERTRAND, directeur adjoint gestion administrative et financière des aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 a, b, e, f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e, f, g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k
- 9 a, b
- 10 a

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel GUTHON, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 d, j

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Véronique MEYER, chef du service tarification et programmation pour personnes du bel âge, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 d, j

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Anne-Claire AIGOIN, chef du service gestion des organismes de maintien à domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 d, j

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Mireille BALLY, chef du service personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de madame BALLY délégation de signature est donnée à madame Marie-Laurence MARIOT, adjointe au chef du service personnes handicapées à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Hélène MARTINEZ, chef du service allocation personnalisée d'autonomie, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, j, k
- 10 a

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de madame Hélène MARTINEZ, délégation de signature est donnée à madame Carole VAN HULST, adjointe au chef du service allocation personnalisée d'autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, j, k
- 10 a

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND, de madame Hélène MARTINEZ et de madame Carole VAN HULST délégation de signature est donnée à madame Corinne CAREYRE-TICHIT, adjointe sociale au chef du service allocation personnalisée d'autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, j, k
- 10 a

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Patricia BRUTUS, chef du service aide sociale, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, j
- 10 a

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de madame Patricia BRUTUS, délégation de signature est donnée à madame Patricia REI, adjointe au chef du service aide sociale à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, j
- 10 a

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Christophe PETRONE, chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, de monsieur Eric BERTRAND et de monsieur Jean-Christophe PETRONE, délégation de signature est donnée à monsieur Ricardo DA SILVA, adjoint au chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Angélique PORTIER, chef du service contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a
- 7 a, b, c, d
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Florence DECOURDEMANCHE, responsable de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b
- 7 a, b, c

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07861-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

ARTICLE 17

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à madame Brigitte KERZONCUF, chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e

ARTICLE 18

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard DELON et de madame Brigitte KERZONCUF, délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie LEGAL, adjointe au chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 19

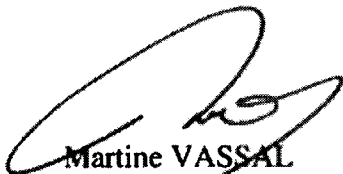
L'arrêté n° 20/10/SC du 12 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 20

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **15 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013 261300015-20210415-21_07861-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/29/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 21/9/SC du 3 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur Marc LAPORTE, directeur des études, de la programmation et du patrimoine ;

VU la note affectant monsieur Sébastien CORBET, agent contractuel de catégorie A, au service atelier études prospectives collèges, en qualité de chef de service à compter du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Marc LAPORTE, directeur des études, de la programmation et du patrimoine, dans tout domaine de compétence de la direction des études, de la programmation et du patrimoine, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant,
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07859-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des études, de la programmation et du patrimoine :

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs,
- c. Pièces de liquidation,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCES

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance
- b. Déclarations de sinistres auprès des assureurs et toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits,
- c. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la direction des études, de la programmation et du patrimoine (responsabilité civile, dommages aux biens, tout risque exposition, ...).

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),

9 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation type déclaration préalable ou autorisation de travaux concernant les projets établis par la Direction,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07859-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

b. Actes de maîtrise d'œuvre.

10 - GESTION IMMOBILIERE

- a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée,
- b. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence, procès-verbal de bornage et les documents d'arpentage,
- c. Procès-verbal de copropriété, documents et pouvoirs de représentation en qualité de copropriétaire aux assemblées générales de copropriétés.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc LAPORTE, délégation de signature est donnée à madame Sophie BOUTROY, directeur adjoint des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE ET D'AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François HERELLE, Architecte DPLG, chef du service atelier départemental des études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre au sein de la direction des études, de la programmation et du patrimoine, inscrit au tableau de l'ordre des architectes PACA sous le n° 32820 en tant qu'agent public exerçant des missions de maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer tout acte de maîtrise d'œuvre incombant à la direction, mentionné à l'article 1er alinéa 9 a et b.

D'autre part, monsieur Jean-François HERELLE est autorisé à signer les permis de construire concernant les projets établis pour le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 – CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc LAPORTE, et de madame Sophie BOUTROY, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-François HERELLE, chef du service atelier départemental des études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans son domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07859-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 9 a et b
- monsieur Sébastien CORBET, chef du service atelier études et prospectives collèges, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
- 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b
- madame Lucie DI LIELLO, chef du service acquisitions et recherches, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
- 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 10 b
- madame Françoise SEDAT, chef du service gestion immobilière, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
- 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a, b et c,
 - 8 b,
 - 10 a, b et c

- madame Ngoc-Ha NGUYEN THI-TORIKIAN, chef du service gestion et stratégie énergie, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b

ARTICLE 5 – ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE, de madame Sophie BOUTROY et de madame Lucie DI LIELLO, délégation de signature est donnée à :

- madame Béatrice MOULIN, adjointe au chef du service acquisitions et recherches, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 10 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE, de madame Sophie BOUTROY et de madame Françoise SEDAT, délégation de signature est donnée à :

- madame Eliane CLEUET, adjointe au chef du service gestion immobilière, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a et c,
 - 8 b,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210415-21_07859-CC Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021

- 10 a

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE, de madame Sophie BOUTROY et de madame Ngoc-Ha NGUYEN THI-TORIKIAN, chef du service gestion et stratégie énergie, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Ambrozio DOLFI, adjoint au chef du service gestion et stratégie énergie, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE, de madame Sophie BOUTROY et de monsieur Jean-François HERELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise LAURO, adjointe au chef du service de l'Atelier Départemental des Etudes Opérationnelles et de la Maîtrise d'Œuvre, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b et e,
 - 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 9a et b

En cas d'absence exclusive ou d'empêchement exclusif de monsieur Jean-François HERELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise LAURO, Architecte DPLG, adjointe au chef du service de l'Atelier Départemental des Etudes Opérationnelles et de la Maîtrise d'Œuvre, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les demandes de Permis de Construire.

ARTICLE 6 - RESPONSABLES DE SECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE, de madame Sophie BOUTROY, de madame Françoise SEDAT et de madame Eliane CLEUET, délégation de signature est donnée à :

- madame Patricia SAFAR, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 5 a, b et e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT,
 - 5 f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b -2 et 3

- madame Sophie BERENGER, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 5 a, b et e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT,
 - 5 f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 8 b -2 et 3

- madame Karol CAVAGNAL, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 5 a, b et e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT,
 - 5 f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b -2 et 3

ARTICLE 7

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Eliane CLEUET, adjointe au chef du service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 b,
 - 10 b et c

- madame Sophie BERENGER, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a uniquement pour la procédure de télé-déclaration de la T.V.A,
 - 6 a, b, c et d
- madame Patricia SAFAR, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 10 b et c
- madame Karol CAVAGNAL, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 10 b
- monsieur Jean-Luc GALLIANO de VILLENEUVE ESCLAPON, gestionnaire des assurances, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 7 b
- madame Nathalie BONIFACIO, gestionnaire des assurances, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 7 b
- madame Patricia GUERRINI, assistant de gestion administrative, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b et c
- monsieur Geoffrey MOUFTIER gestionnaire administratif au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b et c
- monsieur Sébastien MARTINO, gestionnaire administratif au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b
- mesdames Catherine MULLER-LHUILIER, Florence JEAN-MASSE, cadres administratifs au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b

ARTICLE 8

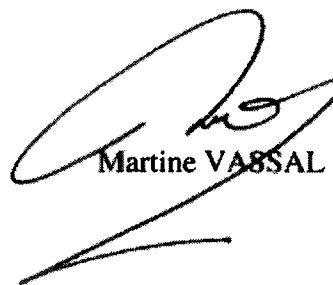
L'arrêté n° 21/9/SC du 3 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire ainsi que le directeur des études, de la programmation et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **15 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

21/30/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU les dispositions actées au comité technique du 3 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 21/27/SC du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08074-CC
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Isabelle MARTEL, directeur du laboratoire départemental d'analyses, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du laboratoire départemental d'analyses, les actes ci-après :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE

- a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

5- MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
 b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
 c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
 d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210422-21_08074-CC Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Devis pour des prestations de service
- b. Contrats pour des prestations de service
- c. Conventions et marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres, révisions de prix, actes d'engagement, avenants...)
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation
- e. Documents qualité
- f. Factures clients
- g. Attestations de formation

9 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- a. Dépôts de plainte

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Marilyn CALVO, directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Delphine PEMPO, chef de service du pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 a, b, e, f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a, b, c, d, e, f
- 9 a

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Anne GROB, chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, chef de service du laboratoire de biologie vétérinaire,
- madame Sophie TILIACOS, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a
- 6 a
- 7 a, b, c
- 8 a, b, e, f
- 9 a

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, de madame Marilyn CALVO et de madame Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à mesdames Anne GROB, Hélène GUILDOUX-SIGRIST et Sophie TILIACOS à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 7 d, e
- 8 c

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Diane LAURENT, chef de service du pôle assistance technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 f
- 6 a
- 7 a, b, c, d, f
- 8 e
- 9 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Laurence MICOUT, responsable qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 6 a
- 8 e

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Laurine CAVAGNARO, conseiller hygiène et sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6 a
- 8 e
- 9 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain BOYADJIAN, responsable de secteur à l'unité ressources du pôle moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe SOURD, chargé de développement commercial au pôle moyens-généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 4 a
- 8 a b d e

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Corinne HAMPARTZOUMIAN, adjoint au chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 4 a
- 6 a
- 8 e

ARTICLE 6 : MARCHES PUBLICS

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle MARTEL, de madame Marilyn CALVO et de madame Delphine PEMPO, délégation de signature est donnée à :

- madame Anne GROB, chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, chef de service du laboratoire de biologie vétérinaire,
- madame Sophie TILIACOS, chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e, f

ARTICLE 7

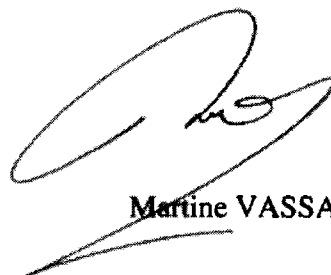
L'arrêté n° 21/27/SC du 15 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la stratégie et développement du territoire, ainsi que le directeur du laboratoire départemental d'analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **22 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

21/31/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 20/40/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 342 du 5 avril 2021 affectant madame Sarah BRUEL, agent contractuel de catégorie A, à la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210422-21_08076-CC Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210422-21_08076-CC Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel BARBERA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine DARIE, adjoint social enfance famille,
- Madame Sarah BRUEL, adjoint social enfance famille,
- Madame Eliette MIRO, adjoint social prévention sociale,
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social prévention sociale,
- Madame Nathalie GIPPON, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 20/40/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

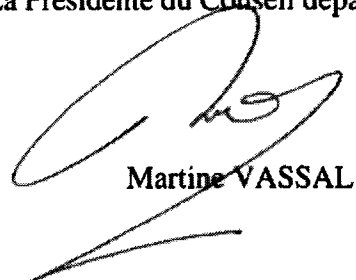
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210422-21_08076-CC Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **22 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08076-CC
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Martine Vassal

La Présidente

22/32/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 proposant le changement de dénomination de secrétaire général en adjoint administration générale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/54/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Valérie CALDENTÉY épouse MEJAN, conseiller socio-éducatif territorial, en qualité de directeur de la MDS de territoire Les Flamants ;

VU la note n° 347 du 5 avril 2021 affectant madame Lucienne BRIHMAT, agent contractuel de catégorie A, à la MDS de territoire Les Flamants, en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 29 mars 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210422-21_08075-CC Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Valérie MEJAN, directeur de la MDS de territoire Les Flamants, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Les Flamants, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures ~~de service fait (heures supplémentaires)~~,
- f. Mémoire des vacataires.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210422-21_08075-CC Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie MEJAN, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Hélène BONNET, adjoint social prévention sociale,
- Madame Lucienne BRIHMAT, adjoint social enfance famille,
- Madame Tran-Kim NGUYEN, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

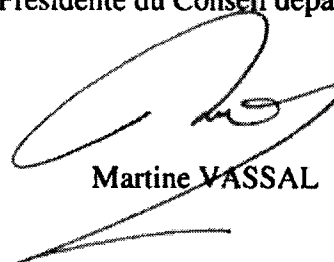
L'arrêté n° 20/54/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **22 AVR. 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08075-CC
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/33/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 21/31/SC du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210505-21_08460-CC Date de télétransmission : 05/05/2021 Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210505-21_08460-CC Date de télétransmission : 05/05/2021 Date de réception préfecture : 05/05/2021

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel BARBERA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine DARIE, adjoint social enfance famille,
- Madame Sarah BRUEL, adjoint social enfance famille,
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social prévention sociale,
- Madame Nathalie GIPPON, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 21/31/SC du 22 avril 2021 est abrogé.

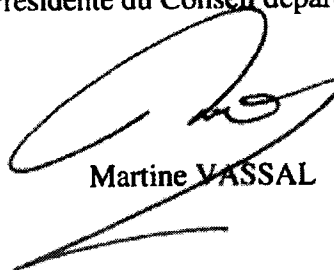
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210505-21_08460-CC Date de télétransmission : 05/05/2021 Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **05 MAI 2021**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210505-21_08460-CC
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**SAME ou Service d'accueil des mineurs étrangers
 Hébergement Diversifié ARS-MNA
 89, chemin de Gibbes
 13014 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SAME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 595,00 €	1 727 581,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	798 270,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	494 716,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 756 023,20 €	1 758 573,20 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 550,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 30 992,20 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SAME est fixé à 81,82 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210416-21_07899-AU
 Date de télétransmission : 16/04/2021
 Date de réception préfecture : 16/04/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **16 AVR. 2021**

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210416-21_07899-AU
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**SAME ou Service d'accueil des mineurs étrangers
Service familles d'accueil bénévoles
89, chemin de Gibbes
13014 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;**
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;**
- Sur proposition du directeur général des services ;**

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social, service familles d'accueil bénévoles, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 900,00 €	148 359,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	61 157,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	17 302,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	148 359,00 €	148 359,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social, service familles d'accueil bénévoles, est fixé à 41,48 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210416-21_07900-AU Date de télétransmission : 16/04/2021 Date de réception préfecture : 16/04/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 AVR. 2021

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210416-21_07900-AU
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

Marseille, le

21 AVR. 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21041MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation du 12 octobre 2020 par le gestionnaire suivant : SAS COLIN MASSIN 2 – 68 rue Bicoquet – 14000 CAEN pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRÈCHE LES CHERUBINS - LA TOURTELLE d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 26 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 mars 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 mars 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 17 février 2021 et avis de la commission de sécurité en date du 5 mars 2021) ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210330-21_08057-AR
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS COLIN MASSIN 2 – 68 rue Bicoquet – 14000 CAEN, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRÈCHE LES CHERUBINS - LA TOURTELLE - 879 route Nationale 8 - 13400 AUBAGNE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Delphine MADRID-CURIEN, éducatrice de jeunes enfants.

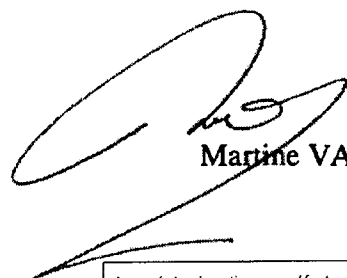
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,15 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210330-21_08057-AR Date de télétransmission : 23/04/2021 Date de réception préfecture : 23/04/2021

Marseille, le 23 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21042MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18043 en date du 30 mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS TER D'EVEIL – Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 - à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PRUNELLE ET MIRABELLE - 260 Rue René Descartes - Immeuble Grand Horizon - 1 Pôle d'Activités de la Durane - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 10 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 avril 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 juillet 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS TER D'EVEIL - Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PRUNELLE ET MIRABELLE - 260 Rue René Descartes Immeuble Grand Horizon - 1 Pôle d'Activités de la Durane - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

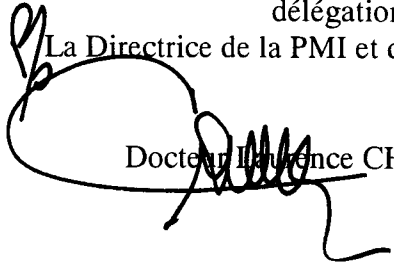
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie BORTELS VIRGONA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,95 agents en équivalent temps plein dont 0,15 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 30 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 23 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21043MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18042 en date du 30 mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS TER D'EVEIL - Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE COULEURS PINEDE - Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 avril 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 mars 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS TER D'EVEIL Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE COULEURS PINEDE Europarc Pichaury - Bat C5 - 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.


Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie BORTELS VIRGONA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

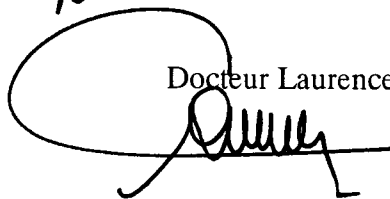
Article 4 : L'arrêté du 30 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR



Marseille, le 23 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21044MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20075 en date du 12 août 2020 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE DE REVE – Cité des Tuileries - 124 Bd Grawitz 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission de sécurité en date du 13 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE DE REVE - Cité des Tuileries – 124 Bd Grawitz 13016 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie GASPARINI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

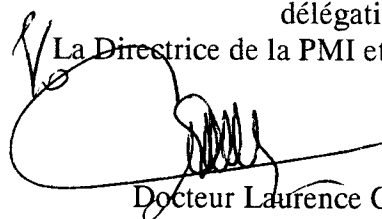
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 12 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 29 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21048MAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 16094 donné en date du 05 août 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF L'ILOT CALINS - Maison de Fos - 13270 FOS SUR MER, d'une capacité de 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 7h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
-65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le mercredi. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 avril 2021 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF L'ILOT CALINS – 140 rue du Marché Neuf – 13270 FOS SUR MER, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

-65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 7h30 à 18h30 le mercredi.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Fabienne ANGELETTI, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Christine BRIALY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 5 août 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 29 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21052MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18190 donné en date du 22 novembre 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE PELISSANNE - Hôtel de Ville - Parc Roux de Brignoles - 13330 PELISSANNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL - Quartier Pujol - Chemin Saint-Pierre - 13330 PELISSANNE, d'une capacité de 72 places se répartissant comme suit :
 - 50 places de 7h15 à 8h15 et de 17h30 à 18h30
 - 72 places de 8h15 à 17h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique). La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 décembre 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 7 avril 2021 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE PELISSANNE - Hôtel de Ville - Parc Roux de Brignoles - 13330 PELISSANNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL - Quartier Pujol - Chemin Saint-Pierre – 13330 PELISSANNE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

72 places se répartissant comme suit :

-50 places de 7h15 à 8h15 et de 17h30 à 18h30

-72 places de 8h15 à 17h30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Audrey GASSIER, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Virginie RIBIERE, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,30 agents en équivalent temps plein dont 12,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

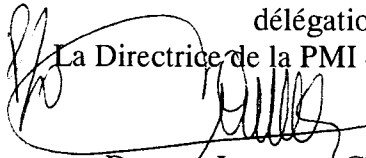
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 29 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21049MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20118 en date du 15 octobre 2020 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 2106 chemin de la Seyne à Bastian - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE L'ILOT - Résidence coeur l'îlot - avenue de sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 27 avril 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 novembre 2017 ;

Marseille, le 29 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21050MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17184 en date du 29 décembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LEO LAGRANGE MEDITERRANEE - 67 la Canebière - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC 1-2-3 SOLEIL - Centre Social Saint Louis - Campagne Levêque - 2 bd Ledru Rollin 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec une modulation d'horaires suivante :
 - 10 places de 08h00 à 08h30 et de 17h30 à 18h00 ;
 - 20 places de 08h30 à 17h30. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Les repas sont préparés sur place. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 23 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 24 octobre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LEO LAGRANGE MEDITERRANEE – 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC 1-2-3 SOLEIL - Centre Social Saint Louis - Campagne Levêque - 2 bd Ledru Rollin 13015 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places avec la modulation d'horaires suivante :

- 10 places de 08h00 à 08h30 et de 17h30 à 18h00 ;

- 20 places de 08h30 à 17h30 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Les repas sont préparés sur place.

L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sabine MICHELE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,53 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Adjoint au Chef de Service

Pb 
Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 29 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21051MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20041 en date du 29 mai 2020 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 2106 chemin de la Seyne à Bastian - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC TIFRIOUL - 38 chemin de la Bigotte - La Solidarité 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 27 avril 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 11 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - 2106 chemin de la Seyne à Bastian - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC TIFRIOUL 38 chemin de la Bigotte - La Solidarité 13015 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marion CASULA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,72 agents en équivalent temps plein dont 4,06 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

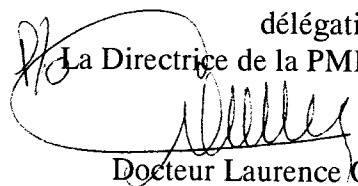
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 30 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21053MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 20040 donné en date du 28 mai 2020, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ST MARC JAUMEGARDE Hôtel de Ville - 13100 ST MARC JAUMEGARDE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATTRAPE SOLEILS – Place de la Mairie - 13100 ST MARC JAUMEGARDE, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2020 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE ST MARC JAUMEGARDE - Hôtel de Ville - 13100 ST MARC JAUMEGARDE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATTRAPE SOLEILS - Place de la Mairie - 13100 ST MARC JAUMEGARDE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Salomé CORTIAL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,20 agents en équivalent temps plein dont 3,20 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

**Pour la Présidente du Conseil département et par
délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service**

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Pl Dr Sylvie GARDIN

Marseille, le 30 avril 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21054MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18138 en date du 23 août 2018 autorisant le gestionnaire suivant : CROIX ROUGE FRANCAISE Délégation Régionale PACA et Corse - 32 cours des Arts et Métiers - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRILLON – 33 - 33A rue Crillon 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 avril 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 juillet 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CROIX ROUGE FRANCAISE Délégation Régionale PACA et Corse - 32 cours des Arts et Métiers - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRILLON - 33-33A rue Crillon 13005 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Christine VANHOVE, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Dr Sylvie GALDIN



Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ
désignant les membres non permanents pour siéger
au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
pour la création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes adultes en
situation de handicap

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé à destination de personnes adultes en situation de handicap publié le 15 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental, en date du 28 janvier 2021, fixant la liste des membres permanents pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

Considérant les propositions de désignations des personnes qualifiées, des représentants des usagers spécialement concernés, des personnels techniques du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres non permanents désignés spécialement pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet concernant la création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées adultes, qui se réunira les 17 et 18 mai 2021.

Article 2 : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet, fixée par arrêté du 28 janvier 2021, est ainsi complétée par les membres suivants :

1) Au titre des personnalités qualifiées (2 membres)

- M. Fouad GUETTALA, représentant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- M. Didier ROMAGNY, représentant de l'association Inter Parcours Handicap 13.

2) Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Mme Catherine TINEL, représentant de l'association Soliane.

3) du personnel technique :

- Mme Armelle SAUVET,
- Mme Véronique SCHAEGIS.

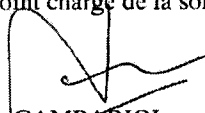
Article 3 : Ces membres ont voix consultative. Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet des 17 et 18 mai 2021 pour la création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le : 23 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210423-21_08110-AR
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

ARS/PACA/DOMS/PA n° 2020-019

CD 13 n° 2020-01

AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL DE COMPÉTENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR ET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE

Séance du Lundi 29 mars 2021

AVIS RENDU SOUS FORME DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.313-6-2 ;

Vu l'arrêté n° ARS/DOMS/PA n° 2020-019 et CD 13 n° 2020-01 du 12 mars 2020 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/ CD-BOUCHES DU RHÔNE N° 2020-01 du 11 septembre 2020, relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant que la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social conjoint Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est régulièrement tenue le 29 mars 2021 ;

Article 1^{er} : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission d'information et de sélection a rendu un avis sous la forme du classement suivant :

- N° 1 - LNA santé
- N° 2 - La Croix Rouge Française
- N° 3 - Association Sainte Maxime
- N° 4 ex aequo - Saint Thomas de Villeneuve et Saint Joseph seniors
- N° 5 - Mutuelle du bien vieillir
- N° 6- SOS seniors

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210423-21_08109-AR
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Article 2 : Le présent avis de la commission d'information et de sélection sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Dominique GAUTHIER

Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-
du-Rhône



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210423-21_08109-AR
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Notre Maison

Adresse : 640 avenue de Mazargues 13008 Marseille

Représentée par son directeur, habilité par délibération du Directeur général en date du 1^{er} octobre 2016.

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du 4 juin 2018 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 80 lits dont 40 habilités à l'aide sociale,

Vu la demande de l'établissement en date du 21 janvier 2021.

Préambule

Le Département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le département contribue largement au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :

80 lits d'hébergement permanent.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 40 places, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210329-21_07817-AR Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées handicapées à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2020 à un montant de : 66,22 €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour 50% de sa capacité ou pour 40 places, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental tel que visé à l'alinéa précédent.

A compter du 1 janvier 2021 puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

Article 7 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2021** pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2023.

Article 11 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210329-21_07817-AR Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et medico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entraînera la caducité de la convention.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date : **29 MARS 2021**

Signatures

Pour l'Ehpad

Isabelle Devillers
Directrice

ENPAD "NOTRE MAISON"
Croix-Rouge Française
640 Avenue de Marseille
13008 MARSEILLE
Tél 04 91 40 05 34 Fax 04 91 40 37 82
Siret 775 672 272 31992
APE 8710A

Pour le Département

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur général adjoint des services,

Roger Campariol
Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210329-21_07817-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Agrément n° 55.21.03.05

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Claire Schaufelberger
2 rue Saint Laurent – 13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Claire Schaufelberger, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 8 février 2021, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 février 2021 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Schaufelberger en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Claire Schaufelberger est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Une personne âgée ou handicapée peut être accueillie au domicile de Mme Schaufelberger.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Schaufelberger devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210412-21_07915-AR
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07915-AR
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
service d'accompagnement à la vie sociale

« I.D.D.A »
100 avenue de la Corse
13007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 177 810,00 €
- Recettes : 171 862,51 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 947,49 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 23,87 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210427-21_08160-AR
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210427-21_08160-AR
Date de télétransmission : 27/04/2021
Date de réception préfecture : 27/04/2021



Réf : DD13-0920-8581-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 044

portant extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon », sis à Marseille, par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » sis à Berre l'Etang, tous deux gérés par l'association « Entraide ».

**EHPAD Les Jardins de Maurin
N° FINESS EJ : 13 080 405 7
N° FINESS ET : 13 081 009 6**

**EHPAD Le Lacydon
FINESS EJ : 13 080 405 7
FINESS ET : 13 080 811 6**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R262 du 04 décembre 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » ;

Vu l'arrêté 16 décembre 1988 relatif à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon » ;

Vu la demande de Monsieur Xavier Ansaldi, Directeur Général de l'association « Entraide » en date du 12 mars 2020, portant sur l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Lacydon » par transfert de 20 lits de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » ;

Considérant que les EHPAD « Les Jardins de Maurin » et « Le Lacydon » sont tous deux gérés par l'association « Entraide » sise 13 rue Roux de Brignoles à Marseille ;

Considérant que l'établissement « Le Lacydon » bénéficie de 55 lits installés pour 106 autorisés ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210111-21_08040-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021 page 1/3
Date de réception préfecture : 21/04/2021



Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma régional de santé 2018-2023 et avec le Schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022, en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon », géré par l'association « Entraide », par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin », géré par la même association, est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD est fixée à 75 lits d'hébergement permanent habilités au titre de l'aide sociale. Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7

Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 MARSEILLE Cedex 06

Numéro SIREN : 775 559 701

Statut juridique : 61 - Ass. L 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD LE LACYDON

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 080 811 6

Adresse : 1 rue des convalescents 13001 MARSEILLE

Numéro SIRET : 775 559 701 00302

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits en totalité habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans, à compter du 04 janvier 2017.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210111-21_08040-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

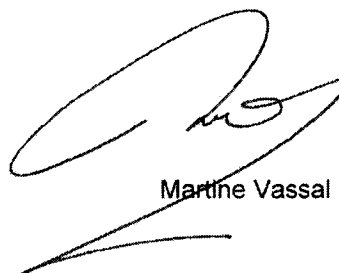
Fait à Marseille, le 11 janvier 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Philippe De Mester



Martine Vassal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210111-21_06040-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Sainte Victoire"
 290 chemin d'Eguilles Célony
 13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,69 €	75,66 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,22 €	69,19 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,76 €	62,73 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,78 €	73,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 370 700,62 €, soit 30 891,72 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08172-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.


Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08172-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

**CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE POUR LES
RESIDENTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Les Terres Rouges »
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisé par délibération n° 23 de la commission permanente du Conseil général en date du **28 novembre 2014**.

ET

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes représenté par Madame Marie CAMPIN, directeur de la structure.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2021 portant le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale à **5 lits**,

Vu la délibération n° 138 de la commission permanente du Conseil général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la délibération n° 11 de la commission permanente du Conseil général en date du 31 Octobre 2008 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n° 104 de la commission permanente du Conseil général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n°62 de la commission permanente du Conseil général en date du 29 novembre 2013 adoptant la modification de la convention type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « **Les Terres Rouges** » sis 1 place de l'Eglise, 13 400 AUBAGNE est fixé à **57,97 € pour l'exercice 2021**. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la commission permanente.

Article 2 : Contrôle

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'article R314-56 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise : « Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis ».

Article 3 : Résiliation – Modification de la convention

Cette convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'établissement ferait l'objet de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou de dissolution.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par la commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 02/03/2021, et sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le **29 MARS 2021**

Le Directeur de l'EHPAD
« Les Terres Rouges »,



Marie CAMPIN

Pour la présidente et par
délégation,
Le directeur général adjoint des
services



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210329-21_08481-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les jardins d'Athéna"
 11 route de Valdonne
 13720 La Bouilladisse

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,97 €	17,23 €	76,20 €
Gir 3 et 4	58,97 €	10,93 €	69,90 €
Gir 5 et 6	58,97 €	4,64 €	63,61 €
Moins de 60 ans	58,97 €	14,94 €	73,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 282 214,25 €, soit 23 517,85 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210412-21_07824-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07824-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les jardins d'Artémis"
89 avenue des Butris
13012 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,05 €	17,34 €	76,39 €
Gir 3 et 4	59,05 €	11,01 €	70,06 €
Gir 5 et 6	59,05 €	4,67 €	63,72 €
Moins de 60 ans	59,05 €	15,37 €	74,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,42 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 320 215,31 €, soit 26 684,61 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07826-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07826-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Salette Montval"
 93 chemin Joseph Aiguier
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,51 €	16,85 €	84,36 €
Gir 3 et 4	67,51 €	10,69 €	78,20 €
Gir 5 et 6	67,51 €	4,54 €	72,05 €
Moins de 60 ans	67,51 €	14,56 €	82,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,07 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 556 504,13 €, soit 46 375,34 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210412-21_07827-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07827-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Notre Dame"
 184 Avenue des Chutes Lavie
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,58 €	17,72 €	85,30 €
Gir 3 et 4	67,58 €	11,25 €	78,83 €
Gir 5 et 6	67,58 €	4,77 €	72,35 €
Moins de 60 ans	67,58 €	15,28 €	82,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,86 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 322 005,85 €, soit 26 833,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210412-21_07828-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07828-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

" Jeanne d'Arc "
212 avenue du Prado
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	17,63 €
Gir 3 et 4	11,19 €
Gir 5 et 6	4,75 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 294 179,27 €, soit 24 514,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07823-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12 AVR. 2021

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210412-21_07823-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les Opalines Pennes Mirabeau"
3229, avenue Paul Brutus les Cadenaux
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 C pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,51 €	16,84 €	71,35 €
Gir 3 et 4	54,51 €	10,69 €	65,20 €
Gir 5 et 6	54,51 €	4,53 €	59,04 €
Moins de 60 ans	54,51 €	13,72 €	68,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 68,23 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 237 879,37 C, soit 19 823,28 C par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07772-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07772-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Maisonnée de Martigues
 11 route de la vierge
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,10 €	17,43 €	80,53 €
Gir 3 et 4	63,10 €	11,06 €	74,16 €
Gir 5 et 6	63,10 €	4,69 €	67,79 €
Moins de 60 ans	63,10 €	13,76 €	76,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,86 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 325,58 €, soit 20 443,80 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07773-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07773-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"le Chêne vert"
 Chemin du pigeonnier
 13240 Septèmes-les-Vallons

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,89 €	17,27 €	76,16 €
Gir 3 et 4	58,89 €	10,96 €	69,85 €
Gir 5 et 6	58,89 €	4,65 €	63,54 €
Moins de 60 ans	58,89 €	14,44 €	73,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 346 497,23 €, soit 28 874,77 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07774-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07774-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

La Bastide Saint-Jean
 341, avenue de Montolivet
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,50 €	17,26 €	76,76 €
Gir 3 et 4	59,50 €	10,95 €	70,45 €
Gir 5 et 6	59,50 €	4,65 €	64,15 €
Moins de 60 ans	59,50 €	14,55 €	74,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 336 254,94 €, soit 28 021,25 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07775-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07775-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EIPAD

Résidence Rognac
8, boulevard Gérard Philippe
13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	17,06 €	76,79 €
Gir 3 et 4	59,73 €	10,83 €	70,56 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,59 €	64,32 €
Moins de 60 ans	59,73 €	14,62 €	74,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,35 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 197 541,76 €, soit 16 461,81 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07776-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07776-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"la Bosque d'Antonelle"
 470, chemin d'Antonelle - Célony
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,21 €	17,35 €	76,56 €
Gir 3 et 4	59,21 €	11,01 €	70,22 €
Gir 5 et 6	59,21 €	4,67 €	63,88 €
Moins de 60 ans	59,21 €	14,82 €	74,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 331 228,26 €, soit 27 602,36 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07777-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07777-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"la Bastide du Figuier"
 Traverse du Lavoir de Grand-Mère
 13 100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,42 €	18,75 €	81,17 €
Gir 3 et 4	62,42 €	11,90 €	74,32 €
Gir 5 et 6	62,42 €	5,05 €	67,47 €
Moins de 60 ans	62,42 €	16,16 €	78,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 164 294,31 €, soit 13 691,19 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07778-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07778-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Château de la malle
 route nationale 8, la malle
 13 320 Bouc Bel Air

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,60 €	17,32 €	75,92 €
Gir 3 et 4	58,60 €	10,99 €	69,59 €
Gir 5 et 6	58,60 €	4,66 €	63,26 €
Moins de 60 ans	58,60 €	15,09 €	73,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 277 997,73 €, soit 23 166,48 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07779-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07779-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence Marignane
 22 avenue des combattants d'Afrique du Nord
 13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,61 €	17,55 €	77,16 €
Gir 3 et 4	59,61 €	11,14 €	70,75 €
Gir 5 et 6	59,61 €	4,73 €	64,34 €
Moins de 60 ans	59,61 €	14,49 €	74,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 209 411,12 €, soit 17 450,93 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07780-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07780-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

La bastide des oliviers
 Avenue de Marseille
 13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,54 €	18,37 €	76,91 €
Gir 3 et 4	58,54 €	11,66 €	70,20 €
Gir 5 et 6	58,54 €	4,94 €	63,48 €
Moins de 60 ans	58,54 €	15,57 €	74,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 443 309,86 €, soit 36 942,49 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07781-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07781-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"les Séolanes"
 8 rue Simone Weil
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,09 €	16,88 €	80,97 €
Gir 3 et 4	64,09 €	10,71 €	74,80 €
Gir 5 et 6	64,09 €	4,55 €	68,64 €
Moins de 60 ans	64,09 €	15,02 €	79,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 470 911,33 €, soit 39 242,61 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07782-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

13 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMFARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07782-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Château de Fontainieu"
 Chemin de Fontainieu
 13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,51 €	16,62 €	73,13 €
Gir 3 et 4	56,51 €	10,55 €	67,06 €
Gir 5 et 6	56,51 €	4,47 €	60,98 €
Moins de 60 ans	56,51 €	14,92 €	71,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 421 032,68 €, soit 35 086,06 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07783-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07783-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'ETHPAD

"Soleil de Provence"
 5 avenue du 8 mai 1945
 13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,00 €	18,18 €	87,18 €
Gir 3 et 4	69,00 €	11,54 €	80,54 €
Gir 5 et 6	69,00 €	4,90 €	73,90 €
Moins de 60 ans	69,00 €	16,57 €	85,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 85,57 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 267 297,94 €, soit 22 274,83 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07784-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07784-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian Mistral"
 83 traverse Charles Susini
 13 013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,06 €	18,05 €	76,11 €
Gir 3 et 4	58,06 €	11,45 €	69,51 €
Gir 5 et 6	58,06 €	4,86 €	62,92 €
Moins de 60 ans	58,06 €	14,38 €	72,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,44 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 288 791,14 €, soit 24 065,93 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210413-21_07785-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07785-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"La Forezienne"
52 chemin de Rousset
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	15,70 €
Gir 3 et 4	9,96 €
Gir 5 et 6	4,23 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 78 182,00 €, soit 6 515,17 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07786-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPAROL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-21_07786-AR
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARRÊTÉ

autorisant le transfert de capacité de la résidence autonomie les « oliviers de Saint Jean », sise 10 rue Julien Fabre à Martigues au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » sise boulevard Marcel Cachin à Berre l'Étang

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2009 autorisant la création du foyer logement « résidence les oliviers » quartier Saint Jean à Martigues d'une capacité de 30 places habilitées au titre de l'aide sociale.

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2012 prorogeant d'un an l'autorisation de création de la « résidence des oliviers » sise quartier Saint Jean à Martigues.

Vu la demande en date du 13 Mars 2020 présentée par Monsieur Xavier Ansaldi, directeur général de l'association Entraide, gestionnaire des deux structures précitées, en vue du transfert de capacité de la résidence autonomie les « oliviers de Saint Jean » à Martigues au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le transfert de capacité de 30 places de la résidence autonomie les « oliviers de Saint Jean » à Martigues au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Après la réalisation de ce transfert de capacité, l'entité juridique résidence autonomie les « oliviers de Saint-Jean » à Martigues cessera toute activité.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

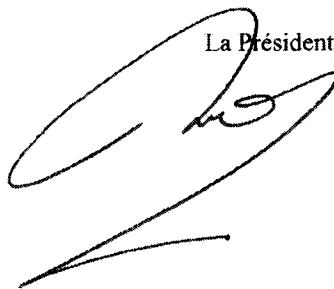
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08042-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 AVR. 2021

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08042-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Réf : DD13-0920-8504-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 043

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » sis boulevard Marcel Cachin, 13130 Berre-l'Étang, géré par l'association « Entraide » d'une capacité de 52 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale départementale.

**FINESS EJ : 13 080 405 7
FINESS ET : 13 081 009 6**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R262 du 04 décembre 2017 relatif au renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » sis 132 boulevard Marcel Cachin 13130 Berre-l'Étang ;

Considérant la demande de fermeture de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » présentée le 13 mars 2020 par l'association gestionnaire « Entraide » représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier Ansaldo, en vue du transfert de sa capacité vers d'autres structures gérées par l'association précitée ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



ARRETEMENT

Article 1 : il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » sis boulevard Marcel Cachin 13130 Berre-l'Étang, d'une capacité de 52 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale départementale, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation conjointe de fonctionner de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin », accordée à l'association « Entraide », sis 13 rue Roux de Brignolles, BP 66, 13254 Marseille cedex 6, est abrogée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

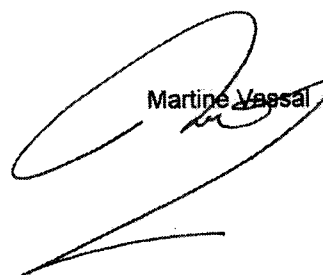
19 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Philippe De Mester



Martine Vaesal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08039-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Réf : DD13-0920-8584-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 045

portant transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado », sis 194 avenue Henri Froidfon 13114 Puyloubier vers le futur site de Peynier (13790) et extension de sa capacité de 12 lits d'hébergement permanent par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » sis à Berre l'Etang, tous deux gérés par l'association « Entraide ».

EHPAD Les Jardins de Maurin
N° FINESS EJ : 13 080 405 7
N° FINESS ET : 13 081 009 6

EHPAD L'Ensouleiado
N° FINESS EJ : 13 080 405 7
N° FINESS ET : 13 078 719 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R262 du 4 décembre 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1998 relatif à la création du foyer logement « L'Ensouleiado » ;

Vu la demande de Monsieur Xavier ANSALDI, Directeur Général de l'association « Entraide » en date du 12 mars 2020, portant sur le transfert géographique et l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Ensouleiado » par transfert de 12 lits de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » ;

Considérant que les EHPAD « Les Jardins de Maurin » et « L'Ensouleiado » sont tous deux gérés par la l'association « Entraide » sise 13 rue Roux de Brignoles à Marseille ;

Considérant que l'établissement « L'Ensouleiado » bénéficie de 67 lits installés pour 76 autorisés ;



Accusé de réception en préfecture Page 1/3
013-221300015-20210419-21_08041-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge, en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado », sis 194 avenue Henri Froidfon 13114 Puyloubier vers le nouveau site de Peynier est autorisé.

Article 2 : l'extension de capacité de 12 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado », géré par l'association « Entraide », par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin », géré par la même association, est autorisée.

Article 3 : la capacité de l'EHPAD est fixée à 79 lits d'hébergement permanent habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 405 7
Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille Cedex 06
Numéro SIREN : 775 559 701
Statut juridique : 61 - Ass. L 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 719 5
Adresse : Lotissement La Treille 13790 Peynier
Numéro SIRET : 775 559 701 00088
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 79 lits en totalité habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai fixé dans les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210419-21_08041-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

19 AVR. 2021

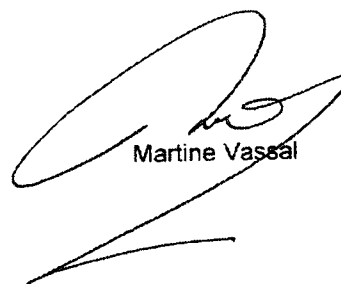
Marseille, le

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Philippe De Mester



Martine Vassal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08041-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Page 3/3

Réf : DD13-0920-8586-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 046

Portant extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint-Jean » sis à Martigues, par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » sis à Berre l'Etang, tous deux gérés par l'association « Entraide ».

EHPAD Les Jardins de Maurin
N° FINESS EJ : 13 080 405 7
N° FINESS ET : 13 081 009 6

EHPAD Les Oliviers de Saint-Jean
FINESS EJ : 13 080 405 7
FINESS ET : 13 004 467 0

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R262 du 04 décembre 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-134 du 26 février 2015 relatif à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint-Jean » ;

Vu la demande de Monsieur Xavier Ansaldi, Directeur Général de l'association « Entraide », en date du 12 mars 2020, portant sur l'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint-Jean » par transfert de 20 lits de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » ;

Considérant que les EHPAD « Les Jardins de Maurin » et « Les Oliviers de Saint-Jean » sont tous deux gérés par l'association « Entraide », sise 13 rue Roux de Brigolles à Marseille ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08499-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint-Jean », géré par l'association « Entraide », par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin », géré par la même association, est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD est fixée à 88 lits d'hébergement permanent habilités au titre de l'aide sociale. Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7

Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 MARSEILLE Cedex 06

Numéro SIREN : 775 559 701

Statut juridique : 61 - Ass. L 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OLIVIERIS DE SAINT-JEAN

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 004 467 0

Adresse : 10 Rue Julien Fabre 13500 MARTIGUES

Numéro SIRET : 775 559 701 00369

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits en totalité habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans, à compter du 26 février 2015.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

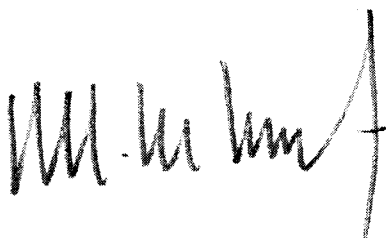
Article 7 : la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

19 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Philippe De Mester



Martine Vassal

ARRÊTÉ
autorisant la diminution de capacité par transfert de places
de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » sise 1 Allée Albeniz à Marseille (13008)
au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » sise boulevard Marcel Cachin à Berre l'Étang.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 21 Janvier 1998 prenant acte de la capacité du foyer logement « Roy d'Espagne » sis 1 Allée Albeniz à Marseille (13008) et fixant celle-ci à 79 places.

Vu la demande en date du 13 Mars 2020 présentée par Monsieur Xavier Ansaldi, directeur général de l'association Entraide, gestionnaire des deux structures précitées, en vue du transfert de 4 places de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » à Marseille au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité par transfert de 4 places de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » à Marseille au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 75 places, toutes habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

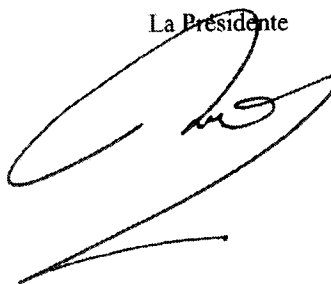
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210419-21_08045-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 AVR. 2021

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08045-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ
autorisant la diminution de capacité par transfert de places
de la résidence autonomie « les pins » sise chemin de la colline Saint Joseph à Marseille (13009)
au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » sise boulevard Marcel Cachin à Berre l'Étang.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 21 Janvier 1998 prenant acte de la capacité du foyer logement « les pins » chemin de la colline Saint Joseph à Marseille (13009) et fixant celle-ci à 82 places.

Vu la demande en date du 13 Mars 2020 présentée par Monsieur Xavier Analdi, directeur général de l'association Entraide, gestionnaire des deux structures précitées, en vue du transfert de 7 places de la résidence autonomie « les pins » chemin de la colline Saint Joseph à Marseille (13009) au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité par transfert de 7 places de la résidence autonomie « les pins » à Marseille (13009) au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « les pins » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 75 places, toutes habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

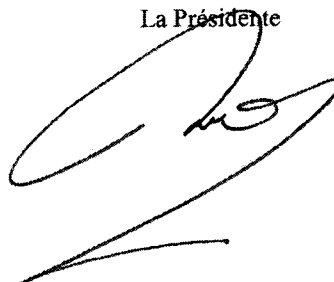
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210419-21_08046-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 AVR. 2021

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08046-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ
autorisant la diminution de capacité par transfert de places
de la résidence autonomie « lou Paradou » sise avenue de l'Europe à Aix-en-Provence
au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » sise boulevard Marcel Cachin à Berre l'Étang.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 21 Janvier 1998 prenant acte de la capacité du foyer logement « lou Paradou » sis 26 avenue de l'Europe 13090 Aix en Provence et fixant celle-ci à 79 places.

Vu la demande en date du 13 Mars 2020 présentée par Monsieur Xavier Ansaldi, directeur général de l'association Entraide, gestionnaire des deux structures précitées, en vue du transfert de 4 places de la résidence autonomie « lou Paradou » à Aix en Provence au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité par transfert de 4 places de la résidence autonomie « lou Paradou » à Aix en Provence au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « lou Paradou » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 75 places, toutes habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

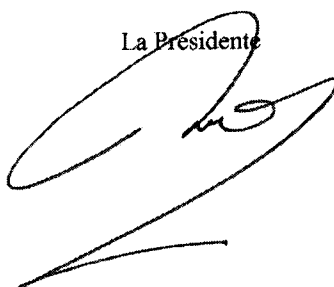
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08044-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 AVR. 2021

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08044-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ
autorisant la diminution de capacité par transfert de places
de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » sise rue Follereau à Aix en Provence
au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » sise boulevard Marcel Cachin à Berre l'Étang.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 21 Janvier 1998 prenant acte de la capacité du foyer logement « Jas de Bouffan » sis rue Follereau à Aix en Provence et fixant celle-ci à 80 places.

Vu la demande en date du 13 Mars 2020 présentée par Monsieur Xavier Ansaldi, directeur général de l'association Entraide, gestionnaire des deux structures précitées, en vue du transfert de 5 places de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix en Provence au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité par transfert de 5 places de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix en Provence au profit de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 75 places, toutes habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.


Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210419-21_08043-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 AVR. 2021

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08043-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La bastide des Méjeans"
 112 chemin des Méjeans
 13122 Ventabren

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 19 mars 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,41 €	76,38 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,68 €	69,65 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,96 €	62,93 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,96 €	72,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 226 814,77 €, soit 10 238,77€ du 19 au 31 mars 2021 et 24 064,00 € par mois à compter du 1 avril 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08037-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

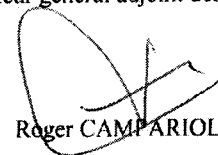
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210421-21_08037-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021



ARRÊTÉ

autorisant l'extension de 50 places de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » sise boulevard Marcel Cachin à Berre l'Étang par transfert de la résidence autonomie des « oliviers de Saint Jean » à Martigues, des résidences autonomie « le Paradou » et « Jas de Bouffan » à Aix en Provence, des résidences autonomie « le Roy d'Espagne » et « les Pins » à Marseille.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD « les jardins de Maurin » par la création d'un foyer logement de 14 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2016 autorisant l'extension de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » par transfert de 2 lits d'EHPA de l'établissement « l'Ensoleiado » à Puyloubier.

Vu la demande en date du 13 Mars 2020 présentée par Monsieur Xavier Ansaldi, directeur général de l'association Entraide, en vue de l'extension de 50 places de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang par les transferts précités.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité de 50 places de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Étang est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté par les transferts :

- de la capacité de 30 places de la résidence autonomie les « oliviers de Saint Jean » à Martigues
- de 4 places de la résidence autonomie « Lou Paradou » à Aix en Provence
- de 5 places de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix en Provence
- de 4 places de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » à Marseille (13008)
- de 7 places de la résidence autonomie « les pins » à Marseille (13009)

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 66 places, toutes habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

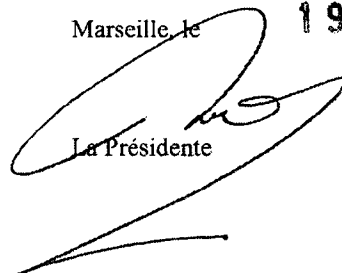
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08047-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 AVR. 2021



La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-21_08047-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« l'Arlésienne »
11, rue du docteur Pramayon
13690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,68 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08022-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services


Roger CAMBRIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08022-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La vallée des Baux"
 place Joseph Laugier de Monblan
 13520 Maussane les Alpilles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "La vallée des Baux" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,82 €	19,17 €	79,99 €
Gir 3 et 4	60,82 €	12,17 €	72,99 €
Gir 5 et 6	60,82 €	5,16 €	65,98 €
Moins de 60 ans	60,82 €	17,07 €	77,89 €

Le tarif hébergement aide sociale de 60,82 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08015-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 954,36 €, soit 17 912,86 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08015-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPA

« Foyer Saint Marc »
10, avenue Jean et Marcel Fontenaille
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à 53,69 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par déléation,
le directeur général adjoint des services,


Roger C. P. ARTEL

Accusé de réception en préfecture
013 23 100 05 2021-21_08018-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Saint-Antoine »
18, rue de l'Égalité
13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,37 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08021-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services


Roger CAMBRIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08021-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Enclos Saint-Césaire
 9, rue Antoine Talon
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,96 €	17,47 €	78,43 €
Gir 3 et 4	60,96 €	11,09 €	72,05 €
Gir 5 et 6	60,96 €	4,70 €	65,66 €
Moins de 60 ans	60,96 €	14,17 €	75,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 189 153,84 €, soit 15 762,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08025-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

21 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08025-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence Léopold Cartoux
 190 chemin des Cavaliers
 13 090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,39 €	18,10 €	84,49 €
Gir 3 et 4	66,39 €	11,49 €	77,88 €
Gir 5 et 6	66,39 €	4,87 €	71,26 €
Moins de 60 ans	66,39 €	14,87 €	81,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,26 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 266 946,88 €, soit 22 245,57 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08019-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08019-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« la Mazurka »
Quartier le grand Barraly
13670 Saint-Andiol

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,32 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08020-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08020-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

« Saint-Georges »
 92, rue Condorcet
 13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,79 €	15,66 €	76,45 €
Gir 3 et 4	60,79 €	9,94 €	70,73 €
Gir 5 et 6	60,79 €	4,22 €	65,01 €
Moins de 60 ans	60,79 €	13,31 €	74,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 442 227,11 €, soit 36 852,26 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interdépartemental de la justice administrative.

013-22130015-20210421-21_08023-AR
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08023-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Bastide des calanques »
3, chemin du Mont Gibaou
13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,61 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08024-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger CAMPANOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08024-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Intercommunal Roquevaire-Auriol"

EHPAD "l'âge d'or"
 36 Avenue des alliés
 13360 Roquevaire

EHPAD "l'olivier"
 Avenue Michèle Pourchier
 13390 Auriol

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,10 €	18,58 €	82,68 €
Gir 3 et 4	64,10 €	11,79 €	75,89 €
Gir 5 et 6	64,10 €	5,00 €	69,10 €
Moins de 60 ans	64,10 €	16,20 €	80,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,30 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 483,74 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changements de résidence.

483,74 € par mois
 013-221300015-20210421-21-08026-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARION

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08026-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Le hameau des Accates"
63 route des Camoins (accès par le n°32 chemin de Saint Menet aux Accates)
13 011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,90 €	17,80 €	87,70 €
Gir 3 et 4	69,90 €	11,29 €	81,19 €
Gir 5 et 6	69,90 €	4,79 €	74,69 €
Moins de 60 ans	69,90 €	15,39 €	85,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 85,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 260 690,69 €, soit 21 724,22 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08029-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08029-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"résidence Saint-Barnabé"
 32, boulevard Garoutte
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,80 €	17,59 €	80,39 €
Gir 3 et 4	62,80 €	11,16 €	73,96 €
Gir 5 et 6	62,80 €	4,74 €	67,54 €
Moins de 60 ans	62,80 €	14,72 €	77,52 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,52 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 442 548,31 €, soit 36 879,03 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08031-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

21 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger  CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08031-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues"
 2 traverse du Vallon
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,84 €	17,29 €	78,13 €
Gir 3 et 4	60,84 €	10,97 €	71,81 €
Gir 5 et 6	60,84 €	4,65 €	65,49 €
Moins de 60 ans	60,84 €	15,18 €	76,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,02 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 288 057,48 €, soit 24 004,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08016-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08016-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Soubeyrane"
 10 rue du Docteur Agostini
 13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,55 €	18,06 €	80,61 €
Gir 3 et 4	62,55 €	11,46 €	74,01 €
Gir 5 et 6	62,55 €	4,86 €	67,41 €
Moins de 60 ans	62,55 €	15,45 €	78,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 145 486,15 €, soit 12 123,85 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08017-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08017-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« Centre Roger Duquesne »
 3, chemin de la Vierge noire
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,25 €	25,02 €	94,27 €
Gir 3 et 4	69,25 €	15,88 €	85,13 €
Gir 5 et 6	69,25 €	6,74 €	75,99 €
Moins de 60 ans	69,25 €	23,59 €	92,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 92,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 405 433,60 €, soit 33 786,13 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210421-21_08028-AR
 Date de télétransmission : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08028-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« La villa Marie »
660 chemin Notre-Dame
13680 Lançon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,82 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013 221300013 20210421 21 06030-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR, 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210421-21_08030-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« Centre hospitalier d'Allauch »
 Chemin des mille écus
 13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,61 €	21,30 €	85,91 €
Gir 3 et 4	64,61 €	13,52 €	78,13 €
Gir 5 et 6	64,61 €	5,73 €	70,34 €
Moins de 60 ans	64,61 €	20,33 €	84,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 295 252,24 €, soit 24 604,35 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interarrondissementaire de la justice administrative

013-221300015-20210421-21708027-AR
 Date de publication : 21/04/2021
 Date de réception préfecture : 21/04/2021

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPAROL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210421-21_08027-AR Date de télétransmission : 21/04/2021 Date de réception préfecture : 21/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Les cardalines
 40, 42 avenue des cardalines
 13 800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,08 €	17,76 €	78,84 €
Gir 3 et 4	61,08 €	11,27 €	72,35 €
Gir 5 et 6	61,08 €	4,78 €	65,86 €
Moins de 60 ans	61,08 €	16,10 €	77,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 329 488,07 €, soit 27 457,34 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08197-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210428-21_08197-AR Date de télétransmission : 28/04/2021 Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIPAD

Enclos Saint-Léon
 222, avenue Roger Donnadiou
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,68 €	17,76 €	82,44 €
Gir 3 et 4	64,68 €	11,27 €	75,95 €
Gir 5 et 6	64,68 €	4,78 €	69,46 €
Moins de 60 ans	64,68 €	14,37 €	79,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 678,99 €, soit 21 639,92 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210422-21_08185-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08185-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Maison de Fannie"
 205 impasse d'Orient route de Toulon
 13785 Aubagne cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,06 €	17,06 €	76,12 €
Gir 3 et 4	59,06 €	10,83 €	69,89 €
Gir 5 et 6	59,06 €	4,59 €	63,65 €
Moins de 60 ans	59,06 €	15,15 €	74,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,21 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 434 300,53 €, soit 36 191,71 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08183-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08183-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

"les terrasses des Saintes"
3 avenue Jacques-Yves Cousteau
13460 les Saintes Marie de la mer

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est habilité majoritairement à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 47,34 € pour l'ensemble des personnes âgées à compter du 1er janvier 2021.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La personne âgée résidente doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : Pour la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont elle dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 4 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles de la personne âgée ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 5 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète, des services collectifs et du loyer de la résidence s'élève à 90,29 € pour les résidents de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les personnes handicapées.

Article 6 : Pour le résident de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08184-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08184-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

" Clerc de Molières "
 Route d'Arles
 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,05 €	18,10 €	78,15 €
Gir 3 et 4	60,05 €	11,48 €	71,53 €
Gir 5 et 6	60,05 €	4,87 €	64,92 €
Moins de 60 ans	60,05 €	16,14 €	76,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 314 873,93 €, soit 26 239,49 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08189-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08189-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Un Jardin Ensoleillé EHPAD public intercommunal
5, route de Caireval - BP 8
13410 Lambesc

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD Un Jardin Ensoleillé EHPAD public intercommunal et le Conseil départemental, signée le 12/01/2021 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,29 €	18,31 €	80,60 €
Gir 3 et 4	62,29 €	11,62 €	73,91 €
Gir 5 et 6	62,29 €	4,93 €	67,22 €
Moins de 60 ans	62,29 €	15,37 €	77,66 €

Le tarif hébergement aide sociale de 62,29 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08199-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,66 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 421 010,71 €, soit 35 084,23 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210428-21_08199-AR Date de télétransmission : 28/04/2021 Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« La maison du parc »
 Centre hospitalier d'Aubagne
 179, avenue des sœurs Gastine
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,70 €	23,10 €	87,80 €
Gir 3 et 4	64,70 €	14,66 €	79,36 €
Gir 5 et 6	64,70 €	6,22 €	70,92 €
Moins de 60 ans	64,70 €	21,41 €	86,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 141 508,63 €, soit 11 792,39 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Accusé de réception en préfecture,
 le 28/04/2021 à 10h21 par M. J. J. J.
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Direction régionale de la tarification

santaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08187-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Saint-Jean"
12 avenue du Pavillon
13580 La Fare-les-Oliviers

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,10 €	18,29 €	84,39 €
Gir 3 et 4	66,10 €	11,60 €	77,70 €
Gir 5 et 6	66,10 €	4,92 €	71,02 €
Moins de 60 ans	66,10 €	15,84 €	81,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 229 506,91 €, soit 19 125,58 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08191-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08191-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Centre gérontologique départemental de Montolivet"
 176 avenue de Montolivet
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	71,65 €	18,63 €	90,28 €
Gir 3 et 4	71,65 €	11,82 €	83,47 €
Gir 5 et 6	71,65 €	5,02 €	76,67 €
Moins de 60 ans	71,65 €	14,51 €	86,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 76,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 674 281,49 €, soit 56 190,12 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08196-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08196-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"le Félibrige"
9 bis, rue de Figueras
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,41 €	18,33 €	79,74 €
Gir 3 et 4	61,41 €	11,63 €	73,04 €
Gir 5 et 6	61,41 €	4,94 €	66,35 €
Moins de 60 ans	61,41 €	15,31 €	76,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 279 944,27 €, soit 23 328,69 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08175-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08175-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les iris »
6, place de la bascule
13280 Raphèle-les-Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,66 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210428-21_08178-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger  CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08178-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIIPAD

" les terrasses de Sausset "
 7, avenue des trois communes
 13960 Sausset les Pins

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,43 €	17,22 €	76,65 €
Gir 3 et 4	59,43 €	10,93 €	70,36 €
Gir 5 et 6	59,43 €	4,64 €	64,07 €
Moins de 60 ans	59,43 €	14,04 €	73,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 240 609,53 €, soit 20 050,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08180-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08180-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021


ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

 "Maison Sainte Emilie"
 21 chemin Vallon de Toulouse
 13 010 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,99 €	17,12 €	83,11 €
Gir 3 et 4	65,99 €	10,87 €	76,86 €
Gir 5 et 6	65,99 €	4,61 €	70,60 €
Moins de 60 ans	65,99 €	15,04 €	81,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 258 126,03 €, soit 21 510,50 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

 Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08181-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08181-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Saint Maur - le Gariaban"
 129 avenue de la Rose
 13 013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,97 €	18,67 €	92,64 €
Gir 3 et 4	73,97 €	11,85 €	85,82 €
Gir 5 et 6	73,97 €	5,03 €	79,00 €
Moins de 60 ans	73,97 €	18,44 €	92,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 79,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 92,41 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 271 898,99 €, soit 22 658,25 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08190-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08190-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Saint-Thomas de Villeneuve"
 40, cours des arts et métiers
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 C pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,32 €	17,76 €	85,08 €
Gir 3 et 4	67,32 €	11,27 €	78,59 €
Gir 5 et 6	67,32 €	4,78 €	72,10 €
Moins de 60 ans	67,32 €	15,14 €	82,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,10 C.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,46 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 372 172,87 C, soit 31 014,41 C par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08192-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08192-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021


ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

 Le Lac
 Centre hospitalier Joseph Imbert Quartier Fourchon
 13200 Arles

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,01 €	20,03 €	82,04 €
Gir 3 et 4	62,01 €	12,71 €	74,72 €
Gir 5 et 6	62,01 €	5,39 €	67,40 €
Moins de 60 ans	62,01 €	18,35 €	80,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,36 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 473 169,18 €, soit 39 430,77 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

 Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08193-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08193-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les jardins de Mirabeau »
2, impasse Olivier Messiaen
ZA des Pallières
13170 Les-Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,56 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
le 28/04/2021 à 10h01
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger CAMBIARDOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08174-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Saint -Thomas de Villeneuve"
 16 avenue Frédéric Mistral
 13410 Lambesc

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,99 €	17,82 €	84,81 €
Gir 3 et 4	66,99 €	11,31 €	78,30 €
Gir 5 et 6	66,99 €	4,80 €	71,79 €
Moins de 60 ans	66,99 €	15,03 €	82,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,02 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 318 086,24 €, soit 26 507,19 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20210428-21_08188-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08188-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'HPAD

"Saint Maur - le cèdre et la source"
 129 avenue de la Rose
 13 013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,59 €	17,62 €	83,21 €
Gir 3 et 4	65,59 €	11,18 €	76,77 €
Gir 5 et 6	65,59 €	4,74 €	70,33 €
Moins de 60 ans	65,59 €	15,49 €	81,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 443 838,45 €, soit 36 986,54 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08182-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08182-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPA

« Les iris »
 6, place de la bascule
 13280 Raphèle-les-Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,46 €	17,44 €	78,90 €
Gir 3 et 4	61,46 €	11,07 €	72,53 €
Gir 5 et 6	61,46 €	4,69 €	66,15 €
Moins de 60 ans	61,46 €	9,02 €	70,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210428-21_08177-AR Date de télétransmission : 28/04/2021 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la Présidente
Et par délégation,

Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08177-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie
"Le Châtelier"
31 rue le châtelier
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,85 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08179-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPAROL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08179-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021


ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

 Jeanne Calment
 Centre hospitalier Joseph Imbert, Place de la Croisière - 3, avenue des Alyscamps
 13200 Arles

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,90 €	19,44 €	80,34 €
Gir 3 et 4	60,90 €	12,33 €	73,23 €
Gir 5 et 6	60,90 €	5,23 €	66,13 €
Moins de 60 ans	60,90 €	15,00 €	75,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,90 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 191 312,15 €, soit 15 942,68 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

 Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08194-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08194-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du 1^{er} âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 1^{er} âge

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'unité de soins longue durée

« Hôpitaux des portes de Camargue »
 Route d'Arles
 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,68 €	23,40 €	84,08 €
Gir 3 et 4	60,68 €	14,85 €	75,53 €
Gir 5 et 6	60,68 €	6,30 €	66,98 €
Moins de 60 ans	60,68 €	22,55 €	83,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,23 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture
 le 29/04/2021 à 10h01
 Date de télétransmission : 29/04/2021
 Date de réception préfecture : 29/04/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08263-AR
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« villa Mirabeau »
4, impasse Olivier Messiaen
ZA les Pallières
13170 les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,56 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

013-221300015-20210422-21_08261-AR
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08261-AR
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRÊTÉ
autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de
la résidence autonomie « résidence Pierre Vigne »
sise 6 avenue de la République
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 avril 1993 autorisant la création d'un foyer logement, sis 6 avenue de la République 13630 Eyragues, et fixant la capacité autorisée à 30 lits non habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 8 mars 2021 présentée par madame Isabelle PETITOT, en sa qualité de responsable de la résidence autonomie « résidence Pierre Vigne » ; en vue de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de la résidence autonomie « résidence Pierre Vigne » sise 6 avenue de la République 13630 Eyragues ;

Considérant que cette habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de la résidence autonomie « résidence Pierre Vigne », sise 6 avenue de la République 13630 Eyragues, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : À aucun moment la capacité de la résidence autonomie « résidence Pierre Vigne » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 30 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08200-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **27 AVR. 2021**

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08200-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

Les Terrasses des Oliviers
31, boulevard Bernex
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,60 €	18,08 €	82,68 €
Gir 3 et 4	64,60 €	11,47 €	76,07 €
Gir 5 et 6	64,60 €	4,87 €	69,47 €
Moins de 60 ans	64,60 €	16,05 €	80,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,65 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 255 518,51 €, soit 21 293,21 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210428-21_08171-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08171-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« Centre gérontologique du Val de Régný »
 ZAC du Val de Régný
 Traverse de Régný
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,05 €	76,02 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,45 €	69,42 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,86 €	62,83 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,23 €	73,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,20 €.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08198-AR
 Date de télétransmission : 28/04/2021
 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08198-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Maisonnée de Martigues »
11, route de la vierge
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,17 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08170-AR
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 AVR 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger  CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210428-21_08170-AR Date de télétransmission : 28/04/2021 Date de réception préfecture : 28/04/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"centre Roger Duquesne"
3, chemin de la vierge noire
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,25 €	19,33 €	88,58 €
Gir 3 et 4	69,25 €	12,27 €	81,52 €
Gir 5 et 6	69,25 €	5,21 €	74,46 €
Moins de 60 ans	69,25 €	17,57 €	86,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,82 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 264 569,55 €, soit 22 047,46 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08512-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08512-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Peupliers"
 boulevard des Candolles
 13 821 La Penne-sur-Huveaune

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,25 €	17,17 €	80,42 €
Gir 3 et 4	63,25 €	10,90 €	74,15 €
Gir 5 et 6	63,25 €	4,62 €	67,87 €
Moins de 60 ans	63,25 €	14,35 €	77,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 231 098,34 €, soit 19 258,20 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210428-21_08514-AR
 Date de télétransmission : 05/05/2021
 Date de réception préfecture : 05/05/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08514-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'accueil de jour

« Les Pensées »
124, impasse Val Sec
13170 Les Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,41 €	42,50 €	60,91 €
Gir 3 et 4	18,41€	39,30 €	57,71 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 58,92 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et 'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMBARTOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210428-21_08516-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021
31 13 13 - Telex : COGEBDR 430 696 F

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Maison de Retraite Publique Intercommunale (MRPI) de Chateaurenard-Barbentane

Site de Chateaurenard
 64 avenue du Général de Gaulle
 13 160 Chateaurenard

Site de Barbentane
 Chemin de la Côte
 13 570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Ehpad Site de Chateaurenard

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,82 €	17,61 €	79,43 €
Gir 3 et 4	61,82 €	11,18 €	73,00 €
Gir 5 et 6	61,82 €	4,74 €	66,56 €
Moins de 60 ans	61,82 €	16,32 €	78,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,14 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210429-21_08511-AR
 Date de télétransmission : 05/05/2021
 Date de réception préfecture : 05/05/2021

Ehpad Site de Barbentane

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,55 €	17,61 €	88,16 €
Gir 3 et 4	70,55 €	11,18 €	81,73 €
Gir 5 et 6	70,55 €	4,74 €	75,29 €
Moins de 60 ans	70,55 €	16,32 €	86,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 337 602,92 €, soit 28 133,58 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

29 AVR. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210429-21_08511-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les oliviers »
31, boulevard Bernex
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 57,09 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210504-21_08508-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arene - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc. COGEBDR 430 696 1
<http://www.departement13.fr>

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **04 MAI 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210504-21_08508-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Réf : IC-0421-9372-D

Décision N°2021-021

Décision conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant cessation totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Calèche », implanté Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, géré par la SAS « La Calèche »

**N° FINESS ET : 13 080 995 3
N° FINESS EJ : 13 003 452 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L313-13 à L313-20 ;

Vu l'article L.313.16 I du CASF qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ;

Vu l'article L313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;

Vu l'article L313-18 du CASF qui dispose que la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2008 autorisant le changement de discipline d'équipement social de l'EHPAD « La Calèche » ;

Vu la décision n° 2021-022 du 5 mai 2021 portant sur la mise en place d'une administration provisoire de l'EHPAD « La Calèche », implanté Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD « La Calèche » à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu les rapports des inspections de l'EHPAD « La Calèche » conduites conjointement ou séparément par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône puis l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2008, 2009, 2010, 2014, 2015, 2018 et 2019 ;

Vu les déclarations d'événements indésirables graves et d'événements indésirables graves associés aux soins en janvier 2019, mars 2019, octobre 2019, novembre 2019, décembre 2019 puis janvier 2020, février, mars et avril 2020 ;

Vu la lettre de mission du 24 septembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diligentant une mission d'inspection au sein de l'EHPAD « La Calèche » afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance,
- La prise en charge des résidents et notamment médicale,
- Le circuit du médicament,
- L'analyse des événements indésirables au sein de l'établissement,
- L'analyse de la gestion du risque légionnelle.

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisé par les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 ;

Vu le courrier conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif aux mesures administratives envisagées suite à l'inspection des 28 et 29 septembre 2020 et demandant au gestionnaire de faire connaître ses observations sous un délai de 21 jours, ce courrier conjoint a été notifié le 19 novembre 2020 ;

Vu les réponses apportées par le gestionnaire de l'EHPAD « La Calèche », réceptionnées par courriel le 11 décembre 2020 et par voie postale le 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 4 février 2021, notifié le 9 février 2021, enjoignant l'EHPAD « La Calèche » de mettre en œuvre les mesures correctives concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière, d'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau dans un délai de 8 jours, ceux indiqués dans le tableau des mesures administratives et de sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu les réponses apportées par le gestionnaire de l'EHPAD « La Calèche », réceptionnées par courriel le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021 ;

Vu la lettre de mission du 8 avril 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diligentant un contrôle sur site le lundi 12 avril 2021 afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives ;

CONSIDERANT que le planning du mois d'avril 2021, fourni par l'établissement, fait état de 10 agents affectés au poste d'aide-soignant de jour. Sur ces 10 personnes :

- 4 sont diplômées ;
- 2 sont en cours de VAE ;
- 4 ne sont pas diplômées et font fonction d'aide-soignante.

Il apparaît donc que 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés ;

CONSIDERANT que le jour de la visite d'effectivité le 12 avril 2021, l'équipe d'aide-soignant était composée de 2 AS, 3 faisant fonction d'aide-soignant et de 4 stagiaires soit 78 % de personnel non qualifié. Dans ce contexte aucun encadrement n'est possible ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'était pas sur site le jour du contrôle et le personnel sur site a indiqué qu'il était présent le mardi une demi-journée et le jeudi toute la journée ;

De ce fait, il n'est pas présent sur la structure à hauteur de 0.50 ETP, quotité de temps indiqué dans son contrat de travail et requise par l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'organise pas de réunion de concertation pluridisciplinaire avec les professionnels exerçant dans l'établissement. En conséquence cela ne permet pas la bonne adaptation de la prise en charge du résident avec les impératifs gériatriques de chacun ;

CONSIDERANT que la consultation des dossiers médicaux (papier et informatisé) ne permet pas de tracer les consultations médicales effectuées ;

CONSIDERANT que la qualité imparfaite de la traçabilité est préjudiciable à la continuité des soins et donc à la qualité et à la sécurité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le plan de soins infirmier ne correspond pas aux attentes à savoir identifier les besoins de la personne, poser un diagnostic infirmier, formuler des objectifs de soins et mettre en œuvre des actions appropriées et les évaluer ;

CONSIDERANT que ces missions relèvent du rôle propre d'infirmier comme précisé dans l'article R 4311-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'absence de projet de soins individualisé, l'incomplétude du plan de soins, la qualité imparfaite de la traçabilité des interventions médicales et soignantes, des protocoles de qualité insuffisantes (déglutition et chute) et l'absence de gestion des risques. Ces carences ont des conséquences préjudiciables pour les résidents et sont porteuses d'un risque de perte de dépendance définitive, d'hospitalisations et de décès. La qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées pour les résidents ;

CONSIDERANT que de ce fait, la démarche de qualité et la sécurité des soins dans la prise en charge des résidents ne sont pas assurées ;

CONSIDERANT que la situation s'est dégradée depuis l'inspection réalisée le 28 et 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le pilotage de l'établissement, tel qu'il ressort de la réponse du directeur de l'EHPAD ne permet pas d'assurer de manière pérenne une prise en charge de qualité avec les garanties de sécurité suffisantes pour les résidents de l'établissement ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, ce qui entraîne un risque de chutes ou de fugues et met en jeu la sécurité des résidents. Ce risque s'est concrétisé pour plusieurs résidents par une hospitalisation ;

Vu le courrier conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2021, du tableau de contrôle d'effectivité des mesures correctives et ses annexes adressés au gestionnaire de l'EHPAD « La Calèche » suite à la visite de contrôle sur site le 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une accumulation de dysfonctionnements dans la gouvernance compromettant la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ;

- Absence simultanée, durant 7 semaines, du 3 juillet 2020 au 24 août 2020, du directeur, du médecin coordonnateur, de l'infirmier coordonnateur et du psychologue. Dans un contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, la direction du groupe Belage n'a pas mis en place de renfort.

- Instabilité de l'équipe : entre 2019-2020 se sont succédés 3 directeurs, 2 psychologues, 2 gouvernantes, 3 infirmiers coordonnateurs ou faisant fonction. La fonction de médecin coordonnateur n'a pas été occupée de façon permanente.

- Non qualification de l'équipe : sur le mois de septembre 2020, 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés et sur 60% des journées réalisées, l'équipe de jour n'est composée que d'un seul aide-soignant diplômé. L'infirmier coordonnateur ne dispose pas de la qualification requise.

- Glissement de tâches, résultant de l'absence de ces personnels qualifiés, impactant la qualité de la prise en charge et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que la non-qualification du personnel a fait l'objet de préconisations à plusieurs reprises au cours des inspections successives réalisées depuis 2008 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de crise sanitaire qui demande une vigilance active, la direction du groupe BEL AGE n'a, à aucun moment communiqué sur l'absence du directeur et de certains personnels d'encadrement ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » conformément aux dispositions du CASF d'informer les autorités sur les changements importants dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et de garantir les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021 informe les autorités que :

- la direction de l'établissement est occupée depuis le 24/08/2021 par le directeur remplaçant ;
- l'équipe pluridisciplinaire qualifiée s'est étoffée ;
- un MEDEC disposant d'une capacité de gériatrie a été recruté au 01/11/2020 à hauteur de 0,5 ETP.

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que le directeur, est annoncé sortant des effectifs au 26 mars 2021, sans communication de cette information aux autorités de tutelle. En outre, le dossier du directeur remplaçant, reste incomplet par l'absence de délégation unique et de contrat de travail. Son départ est annoncé pour le 30 avril 2021 et aucune anticipation de son remplacement n'est prise par le groupe ;

CONSIDERANT qu'au niveau du groupe BEL AGE, les postes du directeur d'exploitation et du directeur général sont vacants, sans remplacement prévu ;

- réalisation par un bureau d'études qualifié d'une étude hydraulique du réseau d'eau chaude sanitaire (ECS) associant la réfection de l'existant et le raccordement de l'extension.

CONSIDERANT que cette absence de politique active de la gestion des risques met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, que les résultats reçus par l'établissement le 1er avril 2021 révèlent des taux très supérieurs au seuil réglementaire de 1000 UFC/L (entre 15 000 et 50 000 UFC/L sur les 5 points contrôlés) et témoignent d'une contamination généralisée du réseau d'eau. Des actions de protection vis-à-vis des usagers ont été mises en place (arrêt des douches et toilettes au gant avec de l'eau chauffée par des bouilloires) rendant la toilette des résidents difficile, la sécurisation des usages mise en œuvre n'est pas adaptée ni satisfaisante pour une période prolongée. L'absence de gestion du risque met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 06 avril 2021 transmis par courriel le 16 avril 2021 indiquent l'absence de légionnelles sur les 5 points contrôlés. Ces résultats ne permettent pas d'attester que le risque est réellement maîtrisé mais uniquement l'efficacité immédiate des mesures correctives prises 4 jours avant (choc thermique et montée des températures sur le réseau d'eau chaude sanitaire) et ne garantissent pas un retour des contaminations par les légionnelles si des mesures pérennes pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'eaux ne sont pas prises par l'établissement ainsi qu'un suivi régulier par des campagnes d'analyses exhaustives. De plus, pour l'échantillonnage des points de contrôle, l'établissement doit se référer à la préconisation d'Audit Process qui listait les points les plus représentatifs et vulnérables. L'absence de maîtrise de gestion de la légionnelle met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il ressort des échanges avec le personnel soignant une grande difficulté pour effectuer des toilettes dans des conditions respectueuses. En effet, le risque de brûlure demeure et l'interruption des soins pendant la toilette due aux coupures d'eau génère un inconfort pour les résidents ;

CONSIDERANT que le directeur a donné pour consigne pour ne plus utiliser les douches et de fonctionner avec des bouilloires, des bouteilles d'eaux embouteillées et des toilettes au gant pour les résidents. De ce fait il y a une atteinte à la dignité des résidents ;

Ainsi, il y a un risque important pour les résidents de l'EHPAD tant que les mesures d'urgence et de court terme indiquées dans le rapport d'audit et dans le tableau des mesures administratives envisagées à l'issue de l'inspection ne seront pas réalisées. Ces carences mettent en jeu la santé et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que dans ses réponses par courriel le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021, l'établissement précise que les mesures correctives sont mises en œuvre pour chaque injonction, prescription et recommandation ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité le 12 avril 2021 que la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, entraînent un risque de chutes ou de fugues et mettent en jeu la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021, alors que les résidents sont présents, que d'importants travaux sont réalisés dans le cadre de la réalisation d'une extension des locaux de l'EHPAD. Ces travaux sont à l'origine de fortes vibrations et d'un bruit assourdissant et continu est source de maltraitance pour les résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants qui représentent 25% des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de sécurité de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes....) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'absence de maîtrise du risque infectieux s'est traduite, à partir de janvier 2020, par une épidémie de grippe qui a atteint 44 % des résidents et 48% des personnels avec une mise en jeu de la santé et de la sécurité des résidents avec 5 hospitalisations et 3 décès parmi les résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue qu'en l'absence d'analyse des dysfonctionnements déclarés et donc d'identification de leurs causes et de ce fait de la mise en place d'actions correctrices, l'EHPAD « La Calèche » ne maîtrise pas la gestion des événements indésirables graves. Cette absence de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé et la sécurité des résidents (chutes et fugues à répétition, hospitalisations, décès) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une gestion non maîtrisée des risques liée aux légionnelles ;

CONSIDERANT que malgré la demande de l'ARS suite à la précédente inspection du 18 juin 2019, aucune formation ou action de sensibilisation spécifique à la thématique légionnelles n'a été réalisée au sein de l'établissement tant pour le personnel soignant que technique ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par courriel le 11 décembre 2020 et par voie postale le 17 décembre 2020 étaient insuffisantes au regard des constats réalisés ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'audit réalisé par le prestataire « Audit Process » sur les risques liés aux légionnelles, datant du mois d'octobre 2020, transmis dans le cadre du contradictoire sont plus alarmantes que les constats réalisés par la mission d'inspection.

Non seulement cet audit confirme les constats de la mission d'inspection, mais il met en évidence un risque immédiat d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière (risque pour les employés), un risque de brûlure au niveau des douches, ainsi que la nécessité de remplacer à court terme l'ensemble des installations d'eau chaude sanitaire en prenant en compte le projet d'extension des bâtiments ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » de mettre en œuvre les mesures correctives concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière, d'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau dans un délai de 8 jours, ainsi que ceux indiqués dans le tableau des mesures administratives et de sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 17 février 2021 et par voie postale le 18 février 2021, indique l'engagement de la direction d'adresser dans un délai de 15 jours une facture d'installation des bagues de réglage de la température ;

CONSIDERANT que cet engagement n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité le 12 avril 2021 une absence de :

- mise à jour des procédures vis-à-vis du risque légionnelles,
- maîtrise du risque brûlure avec des équipements adaptés aux points d'usages sans dégrader les conditions des toilettes des résidents,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210505-21_08540-AR Date de télétransmission : 05/05/2021 Date de réception préfecture : 05/05/2021

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes....) ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'insuffisante appropriation de la culture de gestion des risques du personnel. En matière de soins, les déclarations d'EIG à l'ARS auraient dû porter à minima sur deux fausses routes alimentaires qui ont eu pour conséquence directe ou indirecte le décès des résidents et sur une chute ayant pour conséquence un handicap temporaire qui pourrait devenir définitif. En matière de gestion des risques liés aux légionelles, les déclarations auraient dû porter à minima sur les coupures d'eau liées à des dysfonctionnements dans l'installation en urgence de bagues thermostatiques au niveau des douches et des robinets générant d'une part une interruption des soins pendant la toilette et d'autre part la persistance du risque de brûlures et sur les résultats d'analyse légionnelles très élevés, entre 15 et 50 fois le seuil réglementaire, dont l'établissement avait connaissance depuis le 1er avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021 et des éléments précités, que cette absence de politique active de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé, la sécurité des résidents et induit une maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « La Calèche » a fait l'objet depuis 2008 de huit inspections de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, puis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, mettant en exergue de manière récurrente des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que, malgré le suivi opéré depuis 2008, puis le suivi renforcé en 2019 et 2020 avec mise en place d'un comité de pilotage par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les mesures correctives se sont révélées inexistantes ou insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « La Calèche » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDENT :

Article 1 : En application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la cessation totale et définitive de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Calèche » sis Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence (FINESS ET : 13 080 995 3), géré par la SAS « La Calèche » (FINESS EJ : 13 003 452 3).

Cette cessation définitive d'activité entraîne l'abrogation totale de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Calèche » par la SAS « La Calèche ».

Article 2 : Un administrateur provisoire de l'EHPAD « La Calèche » sera conjointement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision.

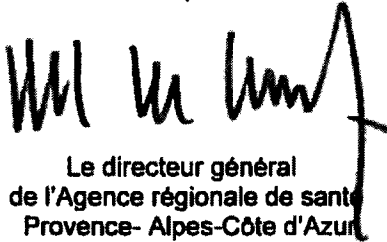
Article 3 : La date d'effet de la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD « La Calèche » est fixée au terme de l'administration provisoire soit 4 mois après la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210505-21_08540-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Article 4 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour la présidente et
par délégation,
le directeur général adjoint
des services

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210505-21_08540-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Réf : IC-0421-9372-D

Décision N°2021-022

Décision conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Calèche », implanté au Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence, géré par la SAS « La Calèche »

**N° FINESS ET : 13 080 995 3
N° FINESS EJ : 13 003 452 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département ;**
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-3, L313-13 à L313-20, R313-26 à R313-27-1, D312-176-5 à D312-176-9 ;**
- Vu l'article L.313-14 V du CASF relatif à la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois, lequel dispose également que celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation ;**
- Vu l'article L. 313-16 I du CASF qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ;**
- Vu l'article L.313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de cessation définitive de l'activité d'un établissement, l'autorité compétente prend en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;**
- Vu le code du commerce, et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210505-21_08541-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2008 autorisant le changement de discipline d'équipement social de l'EHPAD « La Calèche » ;

Vu la décision n°2021-021 en date du 5 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « La Calèche », prenant effet au terme de l'administration provisoire ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EHPAD « La Calèche » à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la lettre de mission du 24 septembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diligentant une mission d'inspection au sein de l'EHPAD « La Calèche » afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance,
- La prise en charge des résidents et notamment médicale,
- Le circuit du médicament,
- L'analyse des événements indésirables au sein de l'établissement,
- L'analyse de la gestion du risque légionnelle.

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une accumulation de dysfonctionnements dans la gouvernance compromettant la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents :

- Absence simultanée, durant 7 semaines, du 3 juillet 2020 au 24 août 2020, du directeur, du médecin coordonnateur, de l'infirmier coordonnateur et du psychologue. Dans un contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, la direction du groupe Belage n'a pas mis en place de renfort.

- Instabilité de l'équipe : entre 2019-2020 se sont succédés 3 directeurs, 2 psychologues, 2 gouvernantes, 3 infirmiers coordonnateurs ou faisant fonction. La fonction de médecin coordonnateur n'a pas été occupée de façon récurrente.

- Non qualification de l'équipe : sur le mois de septembre 2020, 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés et sur 60% des journées réalisées, l'équipe de jour n'est composée que d'un seul aide-soignant diplômé. L'infirmier coordonnateur ne dispose pas de la qualification requise.

- Glissement de tâches, résultant de l'absence de ces personnels qualifiés, impactant la qualité de la prise en charge et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que la non-qualification du personnel a fait l'objet de préconisations à plusieurs reprises au cours des inspections successives réalisées depuis 2008 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de crise sanitaire qui demande une vigilance active, la direction du groupe BELAGE n'a, à aucun moment communiqué sur l'absence du directeur et de certains personnels d'encadrement ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » conformément aux dispositions du CASF d'informer les autorités sur les changements importants dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et de garantir les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021 informe les autorités que :

- la direction de l'établissement est occupée depuis le 24/08/2021 par le directeur remplaçant ;
- l'équipe pluridisciplinaire qualifiée s'est étoffée ;
- un MEDEC disposant d'une capacité de gériatrie a été recruté au 01/11/2020 à hauteur de 0,5 ETP.

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que le directeur, est annoncé sortant des effectifs au 26 mars 2021, sans communication de cette information aux autorités de tutelle. En outre, le dossier du directeur remplaçant, reste incomplet par l'absence de délégation unique et de contrat de travail. Son départ est annoncé pour le 30 avril 2021 et aucune anticipation de son remplacement n'est prise par le groupe ;

CONSIDERANT qu'au niveau du groupe BEL AGE, les postes du directeur d'exploitation et du directeur général sont vacants, sans remplacement prévu ;

CONSIDERANT que le planning du mois d'avril 2021, fourni par l'établissement, fait état de 10 agents affectés au poste d'aide-soignant de jour. Sur ces 10 personnes :

- 4 sont diplômées ;
- 2 sont en cours de VAE ;
- 4 ne sont pas diplômées et font fonction d'aide-soignante.

Il apparaît donc que 60% des agents exerçant des missions d'aides-soignants ne sont pas diplômés ;

CONSIDERANT que le jour de la visite d'effectivité le 12 avril 2021, l'équipe d'aide-soignant était composée de 2 AS, 3 faisant fonction d'aide-soignant et de 4 stagiaires soit 78 % de personnel non qualifié. Dans ce contexte aucun encadrement n'est possible ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'était pas sur site le jour de la visite d'effectivité et le personnel sur site a indiqué qu'il était présent le mardi une demi-journée et le jeudi toute la journée ;

De ce fait, il n'est pas présent sur la structure à hauteur de 0.50 ETP, quotité de temps indiqué dans son contrat de travail et requise par l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT que le MEDEC n'organise pas de réunion de concertation pluridisciplinaire avec les professionnels exerçant dans l'établissement. En conséquence cela ne permet pas la bonne adaptation de la prise en charge du résident avec les impératifs gériatriques de chacun ;

CONSIDERANT que la consultation des dossiers médicaux (papier et informatisé) ne permet pas de tracer les consultations médicales effectuées ;

CONSIDERANT que la qualité imparfaite de la traçabilité est préjudiciable à la continuité des soins et donc à la qualité et à la sécurité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le plan de soins infirmier ne correspond pas aux attentes à savoir identifier les besoins de la personne, poser un diagnostic infirmier, formuler des objectifs de soins et mettre en œuvre des actions appropriées et les évaluer ;

CONSIDERANT que ces missions relèvent du rôle propre d'infirmier comme précisé dans l'article R 4311-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'absence de projet de soins individualisé, l'incomplétude du plan de soins, la qualité imparfaite de la traçabilité des interventions médicales et soignantes, des protocoles de qualité insuffisantes (déglutition et chute) et l'absence de

gestion des risques. Ces carences ont des conséquences préjudiciables pour les résidents et sont porteuses d'un risque de perte de dépendance définitive, d'hospitalisations et de décès. La qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées pour les résidents ;
CONSIDERANT que de ce fait, la démarche de qualité et la sécurité des soins dans la prise en charge des résidents ne sont pas assurées ;

CONSIDERANT que la situation s'est dégradée depuis l'inspection réalisée le 28 et 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le pilotage de l'établissement, tel qu'il ressort de la réponse du directeur de l'EHPAD ne permet pas d'assurer de manière pérenne une prise en charge de qualité avec les garanties de sécurité suffisantes pour les résidents de l'établissement ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, ce qui entraîne un risque de chutes ou de fugues et met en jeu la sécurité des résidents. Ce risque s'est concrétisé pour plusieurs résidents par une hospitalisation ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants qui représentent 25% des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de sécurité de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes...) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue que l'absence de maîtrise du risque infectieux s'est traduite, à partir de janvier 2020, par une épidémie de grippe qui a atteint 44 % des résidents et 48% des personnels avec une mise en jeu de la santé et de la sécurité des résidents avec 5 hospitalisations et 3 décès parmi les résidents ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue qu'en l'absence d'analyse des dysfonctionnements déclarés et donc d'identification de leurs causes et de ce fait de la mise en place d'actions correctrices, l'EHPAD « La Calèche » ne maîtrise pas la gestion des événements indésirables graves. Cette absence de gestion des risques entraîne la réitération de ces événements mettant en jeu la santé et la sécurité des résidents (chutes et fugues à répétition, hospitalisations, décès) ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection réalisée les 28 et 29 septembre 2020 met en exergue une gestion non maîtrisée des risques liée aux légionnelles ;

CONSIDERANT que malgré la demande de l'ARS suite à la précédente inspection du 18 juin 2019, aucune formation ou action de sensibilisation spécifique à la thématique légionnelles n'a été réalisée au sein de l'établissement tant pour le personnel soignant que technique ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par courriel le 11 décembre 2020 et par voie postale le 17 décembre 2020 étaient insuffisantes au regard des constats réalisés ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'audit réalisé par le prestataire « Audit Process » sur les risques liés aux légionnelles, datant du mois d'octobre 2020, transmis dans le cadre du contradictoire sont plus alarmantes que les constats réalisés par la mission d'inspection.

Non seulement cet audit confirme les constats de la mission d'inspection, mais il met en évidence un risque immédiat d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière (risque pour les employés), un risque de brûlure au niveau des douches, ainsi que la nécessité de remplacer à court terme l'ensemble des installations d'eau chaude sanitaire en prenant en compte le projet d'extension des bâtiments ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 4 février 2021 notifié le 9 février 2021, enjoint l'EHPAD « La Calèche » de mettre en œuvre les mesures correctives concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au niveau de la chaudière, d'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau dans un délai de 8 jours, ainsi que ceux indiqués dans le tableau des mesures administratives et de sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du directeur de l'EHPAD « La Calèche » adressé par mail le 17 février 2021 et par voie postale le 18 février 2021, indique l'engagement de la direction d'adresser dans un délai de 15 jours une facture d'installation des bagues de réglage de la température ;

CONSIDERANT que cet engagement n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 une absence de :

- mise à jour des procédures vis-à-vis du risque légionnelles,
- maîtrise du risque brûlure avec des équipements adaptés aux points d'usages sans dégrader les conditions des toilettes des résidents
- réalisation par un bureau d'études qualifié d'une étude hydraulique du réseau d'ECS associant la réfection de l'existant et le raccordement de l'extension

CONSIDERANT que cette absence de politique active de la gestion des risques met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, que les résultats reçus par l'établissement le 1er avril 2021 révèlent des taux très supérieurs au seuil réglementaire de 1000 UFC/L (entre 15 000 et 50 000 UFC/L sur les 5 points contrôlés) et témoignent d'une contamination généralisée du réseau d'eau. Des actions de protection vis-à-vis des usagers ont été mises en place (arrêt des douches et toilettes au gant avec de l'eau chauffée par des bouilloires) rendant la toilette des résidents difficile, la sécurisation des usages mise en œuvre n'est pas adaptée ni satisfaisante pour une période prolongée. L'absence de gestion du risque met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 06 avril 2021 transmis par courriel le 16 avril 2021 indiquent l'absence de légionnelles sur les 5 points contrôlés. Ces résultats ne permettent pas d'attester que le risque est réellement maîtrisé mais uniquement l'efficacité immédiate des mesures correctives prises 4 jours avant (choc thermique et montée des températures sur le réseau d'eau chaude sanitaire) et ne garantissent pas un retour des contaminations par les légionnelles si des mesures pérennes pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'eaux ne sont pas prises par l'établissement ainsi qu'un suivi régulier par des campagnes d'analyses exhaustives. De plus, pour l'échantillonnage des points de contrôle, l'établissement doit se référer à la préconisation d'Audit Process qui listait les points les plus représentatifs et vulnérables. L'absence de maîtrise de gestion de la légionnelle met en jeu la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il ressort des échanges avec le personnel soignant une grande difficulté pour effectuer des toilettes dans des conditions respectueuses. En effet, le risque de brûlure demeure et l'interruption des soins pendant la toilette due aux coupures d'eau génère un inconfort pour les résidents ;

CONSIDERANT que le directeur a donné pour consigne pour ne plus utiliser les douches et de fonctionner avec des bouilloires, des bouteilles d'eaux embouteillées et des toilettes au gant pour les résidents. De ce fait il y a une atteinte à la dignité des résidents ;

Ainsi, il y a un risque important pour les résidents de l'EHPAD tant que les mesures d'urgence et de court terme indiquées dans le rapport d'audit et dans le tableau des mesures administratives envisagées à l'issue de l'inspection ne seront pas réalisées. Ces carences mettent en jeu la santé et la sécurité des résidents.

CONSIDERANT que dans ses réponses par courriel le 31 mars 2021 et par voie postale le 6 avril 2021, l'établissement précise que les mesures correctives sont mises en œuvre pour chaque injonction, prescription et recommandation ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que la vétusté des locaux, l'inadaptation des espaces extérieurs aux personnes âgées dépendantes, l'absence de sécurisation du chantier en cours, conjugués à un défaut de surveillance, entraînent un risque de chutes ou de fugues et mettent en jeu la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à un défaut de surveillance et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « La Calèche » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents désorientés et déambulants ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021, alors que les résidents sont présents, que d'importants travaux sont réalisés dans le cadre de la réalisation d'une extension des locaux de l'EHPAD. Ces travaux sont à l'origine de fortes vibrations et d'un bruit assourdissant et continu est source de maltraitance pour les résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021 que l'organisation des soins est défaillante et compromet la continuité, la qualité et la sécurité des résidents avec des déficits en termes de coordination des soins, de prise en charge des grands syndromes gériatriques (dénutrition ; déshydratation ; chutes....) ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 12 avril 2021, l'insuffisante appropriation de la culture de gestion des risques du personnel. En matière de soins, les déclarations d'EIG à l'ARS auraient dû porter à minima sur deux fausses routes alimentaires qui ont eu pour conséquence directe ou indirecte le décès des résidents et sur une chute ayant pour conséquence un handicap temporaire qui pourrait devenir définitif. En matière de gestion des risques liés aux légionnelles, les déclarations auraient dû porter à minima sur les coupures d'eau liées à des dysfonctionnements dans l'installation en urgence de bagues thermostatiques au niveau des douches et des robinets générant d'une part une interruption des soins pendant la toilette et d'autre part la persistance du risque de brûlures et sur les résultats d'analyse légionnelles très élevés, entre 15 et 50 fois le seuil réglementaire, dont l'établissement avait connaissance depuis le 1er avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, au jour du contrôle du 12 avril 2021 et des éléments précités, que cette absence de politique active de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé, la sécurité des résidents et induit une maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « La Calèche » a fait l'objet depuis 2008 de huit inspections de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, puis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, mettant en exergue de manière récurrente des carences en termes de gouvernance, d'organisation des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que, malgré le suivi opéré depuis 2008, puis le suivi renforcé en 2019 et 2020 avec mise en place d'un comité de pilotage par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les mesures correctives se sont révélées inexistantes ou insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « La Calèche » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que les mesures correctives demandées dans la lettre d'injonction en date du 4 février 2021 ne sont pas réalisées ou insuffisantes ;

CONSIDERANT que dans le contexte de cessation définitive et totale d'activité par décision n°2021-021 du 5 mai 2021 susvisée et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'EHPAD « La Calèche », le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental désignent un administrateur provisoire dans les conditions prévues aux articles L313-17 et L313-14 V du Code de l'action sociale et des familles précités pour une durée de 4 mois, potentiellement reconductible.

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDENT :

Article 1 : L'établissement « La Calèche » sis Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence (FINESS ET : 13 080 995 3) fait l'objet d'une administration provisoire, à compter du 10 mai 2021 pour une durée de 4 mois renouvelable une fois.

Article 2 : Monsieur SALOMON Pierre est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD « La Calèche » à compter de cette même date ;

Article 3 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et de sécuriser l'exercice de leurs fonctions par les professionnels intervenant dans l'établissement ;

Article 4 : L'administrateur provisoire a pour missions générales :

- d'accomplir les actes administratifs urgents et nécessaires au fonctionnement de l'EHPAD jusqu'à la cessation définitive d'activité ;
- d'organiser le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées ;
- de rechercher le reclassement pour tous les salariés qui le souhaitent et analyser des situations juridiques de chacun permettant d'activer les leviers d'accompagnement, voire de formation, notamment à la charge de l'employeur, de nature à « amortir » les effets sociaux de la fermeture ;

Dans ce cadre, il assure l'ensemble des missions dévolues à un chef d'établissement dans les domaines suivants :

- la gestion du personnel ;
- la garantie des droits et l'information des résidents ;
- la représentation de l'établissement auprès des autorités ;
- les relations avec les partenaires de l'établissement.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière et de gestion des ressources humaines.

Il dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de la structure pour mener à bien sa mission. L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 5 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône. Il doit produire :

- une note de situation préliminaire comprenant notamment un état des lieux au terme des quinze premiers jours de son intervention ;

- un rapport d'étape retraçant le bilan de son action au terme des deux premiers mois de son intervention ;
- un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises, les difficultés rencontrées et les actions restant à mettre en œuvre pour mener à bien la mission, notamment concernant la réorientation des résidents au plus tard un mois avant l'expiration de son mandat ;

Article 6 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur SALOMON Pierre doit satisfaire aux conditions prévues aux 1er à 4ème de l'article L811-5 du code de commerce, ainsi qu'aux conditions de certification de niveau 1 prévues par l'article D312-176-6 du CASF.

Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 7 : Conformément à l'article R.313-26 du CASF la rémunération de l'administrateur provisoire, ainsi que ses frais de déplacements entre le domicile de l'intervenant et l'Établissement sont assurés par l'établissement administré.

Article 8 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour la présidente et
par délégation,
le directeur général adjoint
des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210505-21_08541-AR
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

A R R Ê T É

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées
géré par :

L'association PROXIM'AIX
12 rue Emeric David
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 11 janvier 2012, donnant agrément à la l'association PROXIM'AIX pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées,

Vu la décision de la Présidente de l'association PROXIM'AIX, envoyée par mail du 1^{er} mai 2019, de mettre fin à l'activité du Saad,

Considérant que, par courrier du 7 janvier 2021, le directeur des personnes handicapées et personnes du bel âge a informé la présidente de l'association PROXIM'AIX qu'à défaut de réponse de sa part dans le délai de 2 mois, l'autorisation du Saad serait abrogée,

Considérant l'absence de réponse de la présidente de l'association PROXIM'AIX dans le délai imparti,

Considérant qu'aucune activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'association PROXIM'AIX n'est enregistrée par les services du Département,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R Ê T É

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées géré par l'association PROXIM'AIX, sise 12 rue Emeric David, 13100 Aix-en-Provence, est abrogée totalement à compter du présent arrêté.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08151-AR
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **22 AVR. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210422-21_08151-AR
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CHEMISES HOMMES DESTINEES A CERTAINS PERSONNELS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE, 2020-0571

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 décembre 2020 relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 11 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de VETIM, GOZZI PROTECTION, SARL HABI PRO, 2M DESIGN COMMUNICATION, ARC UNIFORMES ;
- De déclarer régulières, les offres de VETIM, GOZZI PROTECTION, SARL HABI PRO, 2M DESIGN COMMUNICATION, ARC UNIFORMES ;
- De classer :
 - 1^{er} : VETIM
 - 2^{ème} : HABI PRO
 - 3^{ème} : GOZZI PROTECTION
 - 4^{ème} : ARC UNIFORMES
 - 5^{ème} : 2M DESIGN COMMUNICATION

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 mars 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
013-211300015-20210409-SEM-MG21_07787-CC
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

Jean-Marc PERRIN

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISE SOUS PLI, L'ADRESSAGE, L'ETIQUETAGE, LE COLISAGE ET LA LIVRAISON DE DOCUMENTS IMPRIMES DU CD13 (Marché réservé - art. R2113-7 et R2113-8 du CCP 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19 janvier 2021 relatif à l'accord-cadre pour la mise sous pli, l'adressage, l'étiquetage, le colisage et la livraison de documents imprimés du CD13 - marché réservé - art. R2113-7 et R2113-8 du CCP 2019 (2021-0001)

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de l'**IDDA** - Institut Départemental de l'Autonomie ;
- De déclarer régulière l'offre de l'**IDDA** - Institut Départemental de l'Autonomie ;
- De classer première, l'offre de l'**IDDA** - Institut Départemental de l'Autonomie.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18/03/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210409-SAM-MG21_08608-CC
Date de télétransmission : 07/05/2021
Date de réception préfecture : 07/05/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre à bons de commande relatif à la création, la fabrication de plans d'intervention et d'évacuation dans les bâtiments du Conseil départemental des bouches du Rhône -2 lots - (n° MARCO 2020-0516).

Lot 2 : La création, la fabrication de plans d'intervention et d'évacuation dans les bâtiments du Conseil départemental des bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 novembre 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établis par les Directions de l'Achat Public et de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 15 avril 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures : ACTIPLAN - CHUBB SECURITE - EUROFEU SERVICES - SLMI - INCENDIE PROTECTION SECURITE – FPI QUALIFEU

-de déclarer irrégulières les offres d'INCENDIE PROTECTION SECURITE, cette société n'a pas répondu au courrier lui demandant de justifier ses délais – FPI QUALIFEU nombreux prix manquants dans le BPU - CHUBB SECURITE modification des prix du BPU

- de déclarer régulières les offres d'ACTIPLAN – EUROFEU SERVICES - SLMI

- De classer pour cet accord-cadre :

Première, l'offre de SOCIETE LANGUEDOCIENNE DE MATERIEL INCENDIE (SLMI)

Deuxième, l'offre d'ACTIPLAN

Troisième, l'offre de EUROFEU SERVICES

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
013221800015-20210503-SAM-MG/1_08609-CC
Date de télétransmission : 07/05/2021
Date de réception préfecture : 07/05/2021

Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre à bons de commande relatif à l'achat, l'installation et la maintenance préventive et corrective d'extincteurs et de robinets incendie armés du département des bouches du Rhône -2 lots - (n° MARCO 2020-0516).

Lot1 : Achat, installation et maintenance préventive et corrective d'extincteurs et de robinets incendie armés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 novembre 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établis par les Directions de l'Achat Public et de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 15 avril 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures : INCENDIE PROTECTION SECURITE – FPI QUALIFEU - HYGIENE ET PREVENTION - CHUBB SECURITE – EUROFEU SERVICES- SLMI

-de déclarer irrégulières les offres d'INCENDIE PROTECTION SECURITE absence de délais – FPI QUALIFEU nombreux prix manquants – HYGIENE ET PREVENTION absence de délais

- de déclarer régulières les offres de CHUBB SECURITE – EUROFEU SERVICES- SLMI

- De classer pour cet accord-cadre :

Première, l'offre d'EUROFEU SERVICES

Deuxième, l'offre de CHUBB SECURITE et

Troisième, l'offre de la SOCIETE LANGUEDOCIENNE DE MATERIEL INCENDIE (SLMI)

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210503-3AM-MG21_08610-CC
Date de télétransmission : 07/05/2021
Date de réception préfecture : 07/05/2021

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

21/05/PI

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0381 « Prestations d'assistance au recrutement du personnel du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ».

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12/11/2020 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des "Prestations d'assistance au recrutement du personnel du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône",
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des ressources humaines en date du 25/03/2021,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 01/04/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
JOB LINK, MANPOWER, SCOREMAN RH PARTNERS, FURSAC ANSELIN & Associés, Groupe RANDSTAD, WORK & SMILE CONSULTING, Cabinet Alain MASSALOUX, ACCA, SYNERGIE, LECA RH

- de déclarer régulières les offres suivantes :
JOB LINK, SCOREMAN RH PARTNERS, FURSAC ANSELIN & Associés, Groupe RANDSTAD, Cabinet Alain MASSALOUX, ACCA, LECA RH

- de déclarer irrégulière l'offre de MANPOWER

- de déclarer anormalement basses les offres suivantes :
WORK & SMILE CONSULTING, SYNERGIE

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 SCOREMAN RH PARTNERS
 - 2 ACCA
 - 3 FURSAC ANSELIN
 - 4 Cabinet MASSALOUX
 - 5 RANDSTAD
 - 6 JOB LINK
 - 7 LECA RH

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 01/04/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc FERRIN

Accusé de réception en préfecture
012221300013-20210426-D.M. P13-08445-CC
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE RÉACTIFS DESTINÉS AUX ANALYSES EN IMMUNO-SÉROLOGIE
ANIMALE ET VÉTÉRINAIRE DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 6 LOTS DISTINCTS**

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : N° 2021-0005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06/02/2021 au BOAMP sous le n° d'avis 21-15973 et le 09/02/2021 au JOUE sous le n° d'avis 2021/S027-066100,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/20210,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1er :

Lot 3 : Fourniture de réactifs pour la recherche de Brucellose, BVD, Rhinotrachéite infectieuse bovine et Leucose.

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- INNOVATIVE DIAGNOSTICS ;
- IDEXX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé, à savoir :

- INNOVATIVE DIAGNOSTICS ;
- IDEXX.

Lot 4 : Fourniture de réactifs pour la recherche de maladies abortives et de la paratuberculose.

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
- INNOVATIVE DIAGNOSTICS ;
- IDEXX.

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé, à savoir :
- IDEXX ;
- INNOVATIVE DIAGNOSTICS.

Lot 6 : Fourniture de réactifs pour la recherche de l'Epididymite contagieuse du bélier et BVD par antigénémie.

- de déclarer recevable la candidature suivante :
- IDEXX

- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé, à savoir :
- IDEXX

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

- 7 MAI 2021

Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui - Corps d'état n°21 - Systèmes de fermeture motorisée ou automatique 2 lots : Lot 1 H1H2 Arles Istres - Lot 2 H3H4 Aix en Provence Aubagne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 25 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

De ne pas attribuer le lot 1 H1 H2 Arles Istres de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui
Corps d'Etat 21 : Systèmes de fermeture motorisée ou automatique et tourniquets, pour irrégularité de l'ensemble des offres.

D'attribuer le lot 2 H3 H4 Aix en Provence Aubagne de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui - Corps d'Etat 21 : Systèmes de fermeture motorisée ou automatique et tourniquets. au candidat ACE AUTOMATISMES pour un montant minimum annuel de 60 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Le Corps d'Etat 21 : Systèmes de fermeture motorisée ou automatique a fait l'objet de 2 procédures
Le secteur géographique Hors Marseille n'a pas été attribué lors de la présente procédure par manque d'offres.

Accusé de réception en préfecture
N° 21-00003-2021-0004-0001-0000
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

Pour la 2ème procédure, il a été relancé avec une décomposition en deux lots, lot 1 secteur géographique H1 H2 Arles et Istres et lot 2 secteur géographique Aix en Provence et Aubagne.

Le secteur géographique H1 H2 Arles Istres n'a pas été attribué car toutes les offres ont été déclarées irrégulières, il va faire l'objet d'une relance.

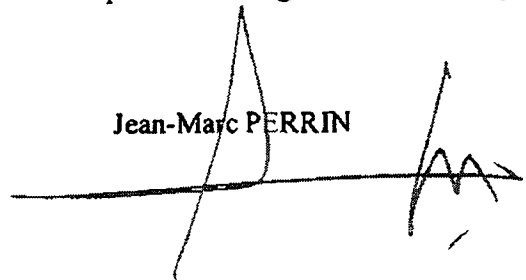
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le ..25...mars 2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-SAMTM21_07814-CC
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « ACCORD CADRE POUR LE CONTROLE, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LA MISE EN SECURITE DES ESPACES JEUNESSE ET SPORTS DE PLEIN AIR DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 25 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer l'accord cadre à :

L'entreprise Récré'action, sans montant minimum ni maximum, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 25 mars 2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

21/008/TM

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA DEMOLITION, RECONSTRUCTION, RESTRUCTURATION DU COLLEGE VERSAILLES A MARSEILLE Lot 8 Serrurerie

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **Vu** la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **14 avril 2020** donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du **28 avril 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le marché relatif à la démolition, reconstruction, restructuration du collège Versailles à Marseille Lot 8 Serrurerie, attribué à l'entreprise MAJOR ALUMINIUM PROVENCE (645 rue Mayor de Montricher – Techindus Bât B23 – 13 854 AIX EN PROVENCE) par la Commission d'Appel d'Offres du 11 avril 2019, pour un montant de 509 915,05 € HT, et notifié au titulaire le 27 juin 2019 ;
- **Vu** le C.C.A.G Travaux en vigueur et notamment ses articles 46.3 et 48 ;
- **Vu** le C.C.A.P du marché et notamment son article 13 ;
- **Vu** l'ordre de service n° 1 prescrivant le début de la période de préparation au 3 juillet 2019,
- **Vu** l'ordre de service n° 3 notifié à l'entreprise la convoquant à la réunion de chantier et lui prescrivant de transmettre dès réception les documents d'exécution du lot 8 indispensables à l'avancée des études d'exécution des titulaires de plusieurs autres lots, ainsi que les demandes répétées du maître d'œuvre et maître d'ouvrage, et les défaillances constatées,
- **Vu** la décision n° 20/47/TM en date du 26 novembre 2020 de poursuivre par un tiers aux frais et risques de l'entreprise MAJOR ALUMINIUM l'exécution des prestations du lot 8 concernant la production des documents d'exécution, notifiée par transmission via la plateforme acheteur le 1^{er} décembre 2020, faisant suite aux défaillances du titulaire du lot 8 dans l'exécution de ses obligations contractuelles,
- **Vu** l'ordre de service notifié le 17 décembre 2020 prescrivant à l'entreprise SM GARGINI la réalisation des prestations de production des documents d'exécution aux frais et risques de l'entreprise MAJOR ALUMINIUM,
- **Vu** le courrier de mise en demeure adressé à l'entreprise MAJOR ALUMINIUM en date du 5 mars 2021, envoyé pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception postal et via la plateforme acheteur le même jour, la mettant en demeure de communiquer dans le délai de 15 jours à compter de la notification du courrier les éléments tangibles et probant justifiant que l'entreprise dispose des moyens nécessaires et des garanties suffisantes pour mener à bonne

Accusé de réception en préfecture
33000202100001121
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

.../...

393nd

exécution le marché et l'invitant à faire part de ses éventuelles observations, et l'informant qu'à défaut le marché sera résilié à ses frais et risques,

Considérant que, malgré les demandes répétées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, l'entreprise MAJOR ALUMINIUM n'a pas communiqué les documents d'exécution,

Considérant que l'entreprise MAJOR ALUMINIUM, qui n'a produit aucun élément, ni aucune observation dans le délai qui lui était imparti, n'a pas déféré à la mise en demeure du 5 mars 2021 susvisée,

Considérant qu'ainsi l'entreprise MAJOR ALUMINIUM ne justifie pas qu'elle dispose des moyens nécessaires pour mener les travaux qui lui incombent à bonne fin,

Considérant que les manquements de l'entreprise MAJOR ALUMINIUM dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et l'absence de justification apportée par cette dernière, compromettent la bonne exécution des travaux,

Considérant que, eu égard à la gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché, aux frais et risques de l'entreprise MAJOR ALUMINIUM.

DECIDE :

Article 1 :

De résilier pour faute aux frais et risques de l'entreprise MAJOR ALUMINIUM le marché relatif à la démolition, reconstruction, restructuration du collège Versailles à Marseille pour le lot 8 Serrurerie, aux motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN
Accusé de réception en préfecture
013-221800015-20210409-SAMTM21_07865-CC
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loués par lui - Corps d'état n°14 Couverture charpente - 2 lots : Marseille et Hors Marseille »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 15 avril 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres:

D'attribuer le lot 1 « Secteur Marseille », de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'Etat 14 : couverture Charpente –à la société STMS BATIMENT pour un montant minimum annuel de 19 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

D'attribuer le lot 2 « Secteur Hors Marseille », de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui –Corps d'Etat 14 : couverture Charpente –à la société FIGUIERE CONSTRUCTION pour un montant minimum annuel de 19 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210430-SAM-TM21_08568-CC
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

I 2021 00 3224



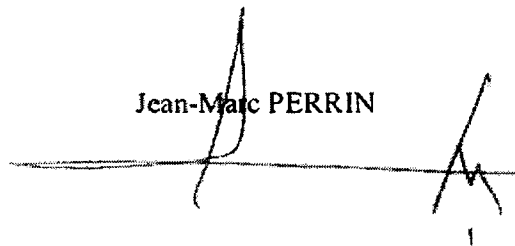
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210430-SAM-TM21_08568-CC
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Objet : Décision relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaire, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis

Vu la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre.

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics.

Vu la délibération n° 107 du 12 mai 2017 de la Commission Permanente, autorisant le lancement de l'opération relative à la Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaire, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis.

Vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur du 07 février 2020, attribuant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaire, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis au groupement I - LOT Architecture / VERDI Ingénierie Méditerranée / AD2I pour un montant de rémunération provisoire de 431.800,00 € H.T.

Vu la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre en date du 18 février 2020 à l'architecte mandataire I - LOT Architecture.

Vu la fiche de validation de l'Avant-Projet Définitif signée par l'architecte mandataire I - LOT Architecture le 30 mars 2021, qui indique que des modifications du programme requièrent d'augmenter l'économie du projet.

En effet, le programme prévoyait l'extension des sanitaires élèves existants. Ces derniers sont situés sur la cour basse. Le collège disposant de 2 cours de récréation avec un dénivelé de plus de 3 mètres, les utilisateurs demandent de disposer de sanitaires élèves également sur la cour haute. Il a été proposé de les aménager en RDC du bâtiment B en lieu et place du bureau des professeurs EPS et du bureau des surveillants.

De plus, dans le cadre de la requalification de l'entrée, le programme prévoyait le déplacement de la loge, y compris tous les équipements. Pour ce faire un diagnostic a été réalisé, révélant une vétusté du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie et des non-conformités aux normes en vigueur, notamment la présence d'une alarme pour l'enseignement et une alarme pour la demi-pension, sans une présence humaine pour cette dernière. Il est proposé de reprendre l'installation SSI en supprimant les 2 alarmes existantes et de mettre en place un équipement de type 2a pour l'ensemble du collège.

Article 1 :

Est approuvé le programme pour la réalisation de l'opération relative à la Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaire, la réhabilitation et la mise aux normes

d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique, en vue de la passation de marchés de services et de travaux.

Article 2 :

Est approuvé l'Avant-Projet Définitif pour la réalisation de l'opération relative à la Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaire, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de 3.437.000,00 € H.T., soit 4.124.400,00 € T.T.C (valeur février 2017).

Cela représente une augmentation de 37.000,00 € H.T., soit +1,09 % par rapport au coût initialement prévu.

Article 3 :

Est approuvé le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre, représentée par l'architecte mandataire I - LOT Architecture, pour un montant de 435.460,04 € H.T., soit 522.552,05 € T.T.C. (valeur février 2019).

**Cela représente une augmentation de 3.660,04 € H.T., soit +0,85 % du marché initial.
Le pourcentage de la rémunération diminue de 12,70 % à 12,67 %.**

Article 4 :

La durée des travaux, de 18 mois, prévue initialement, n'est pas modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le19...avril...2021....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210419-SAMTM21_07988-CC
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

n° 21/012/TM

DECISION DE RESILIATION

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE EN VUE DE LA REALISATION DE MISSIONS CSPS DE L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE CE 33 - LOT 2

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu l'accord-cadre à bons de commandes en vue de la réalisation de missions CSPS pour l'ensemble du patrimoine immobilier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône CE 33 – Lot 2 Secteur géographique hors Marseille, notifié le 25 septembre 2020 à l'entreprise APAVE SUDEUROPE ;
- Vu le C.C.A.G Prestations Intellectuelles applicable au marché et notamment ses articles 29 et 31 ;
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment ses articles 6 et 18.1 ;
- Vu le courrier de l'entreprise APAVE SUDEUROPE en date du 7 avril 2021 adressé au Département et demandant la résiliation de l'accord-cadre visé ci-dessus en raison de réorganisations temporaires en matière de CSPS entraînant des difficultés techniques d'exécution du marché,

Considérant la demande de résiliation émanant du titulaire du marché se trouvant dans l'incapacité d'exécuter techniquement la prestation,

Considérant l'intérêt d'envisager un éventuel nouvel allotissement du marché pour le secteur Hors Marseille,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation simple de l'accord-cadre à bons de commande en vue de la réalisation de missions CSPS pour l'ensemble du patrimoine immobilier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône CE 33 pour le lot 2 - Secteur Hors Marseille, aux motifs mentionnés ci-dessus

Article 2 :

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

013-221300015-20210507-SAM11M21_08628-CC
Date de télétransmission : 10/05/2021
Date de réception préfecture : 10/05/2021

mf

Article 3 :

La résiliation demandée par l'entreprise titulaire ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 4 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 34 du C.C.A.G.

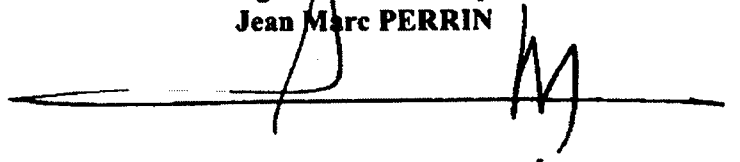
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

**Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public
Jean Marc PERRIN**



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210507-SAMTM21_08628-CC
Date de télétransmission : 10/05/2021
Date de réception préfecture : 10/05/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Expertise des arbres implantés sur les terrains gérés par le département des Bouches du Rhône ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 06 novembre 2020 relatif au marché : « **Expertise des arbres implantés sur les terrains gérés par le département des Bouches du Rhône** ».

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée par visioconférence en date du 18 mars 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- OFFICE NATIONAL DES FORETS-DIRECTION TERRITORIALE MIDI-MEDITERRANEE (pli n°1)
- GROUPEMENT CONJOINT AGENCE MTD (MANDATAIRE) / FORESTRY CLUB DE FRANCE (COTRAITANT) (pli n°2)

- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

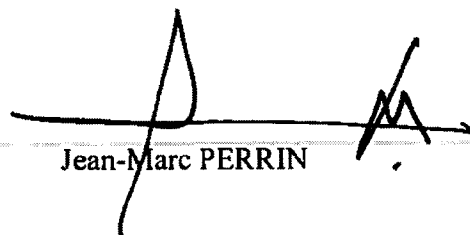
1^{er} : GROUPEMENT CONJOINT AGENCE MTD (MANDATAIRE) / FORESTRY CLUB DE FRANCE (COTRAITANT)

2^{ème} : OFFICE NATIONAL DES FORETS-DIRECTION TERRITORIALE MIDI-MEDITERRANEE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 mars 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210413-SAMRP21_07981-CC
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

211005/RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Maintenance préventive et corrective du Tunnel du Resquiadou RD568 – PR 59 + 452 – Commune du Rove ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 5 janvier 2021 relatif au marché : « **Maintenance préventive et corrective du Tunnel du Resquiadou RD568 – PR 59 + 452 – Commune du Rove** ».

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 15 avril 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- SPIE CITYNETWORKS (pli 1)
- BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (pli 2)
- AMPERIS GROUPE IDEX (pli 3)

- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

1^{er} : BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

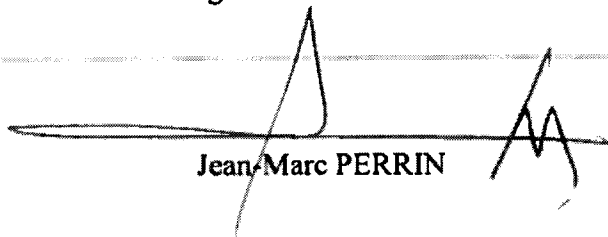
2^{ème} : SPIE CITYNETWORKS

3^{ème} : AMPERIS GROUPE IDEX

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210504-SAMRP21_08477-CC
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021

21/001/IT

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la fourniture de télécommunications mobiles à haut niveau de service et de matériels associés pour le Département des Bouches du Rhône.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 14 décembre 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 01/04/2021, relative à la fourniture de télécommunications mobiles à haut niveau de service et de matériels associés pour le Département des Bouches du Rhône.

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 01/04/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210416-SAMIT21_08436-CC
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés SFR, CORIOLIS TELECOM et ORANGE
- De déclarer irrégulières l'offre de la société CORIOLIS TELECOM,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1 - SFR
 - 2 - ORANGE

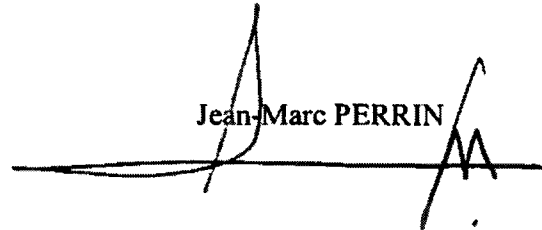
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 01 04. 2021 .

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210416-SAMIT21_08436-CC
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021

